★ Année 1949. — N° 37 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 7 Avril 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **15** FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 6 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Promotions hors concours dans l'ordre de la Légion d'honneur au profit de certains combattants. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Proposition de résolution relative au reclassement du personnel du centre national de la pénicilline.

MM. Arthaud, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Octroi d'un délai supplémentaire à la commission.

7. — Résiliation de certains marchés et contrats.

Discussion d'urgence, en seconde lecture, d'une proposition de loi.

M. Delahoutre, rapporteur.

Art. 2. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3. — Reprise du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6.

Amendement de M. Chautard : M. Chautard. — Adoption.

Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Suppression de la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Discussion d'une proposition de loi.

M. Chautard, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

9. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Eugène Rigal, rapporteur; Guyon, président de la commission des finances.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement de M. Waldeck Rochet, tendant à introduire un article additionnel: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Waldeck Rochet. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Art. 4.

Amendement de MM. Garcia et Tourtaud: MM. Tourtaud, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Garcia. — Retrait.

Adoption de l'article avec une modification proposée par la commission.

Amendement de M. Garcia, tendant à introduire un article additionnel: MM. Garcia, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement de M. Méhaignerie, tendant à introduire un article additionnel: M. le ministre des finances. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Art. 5.

Amendement de Garcia: MM. Garcia, Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques.

Sous-amendement de M. Tourtaud: MM. le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques, Tourtaud, Blocquaux.

Explications de vote : MM. Dusseaulx, Tourtaud.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Tourtaud.

Disjonction de l'amendement de M. Garcia, par application de l'article 16 de la loi des maxima.

Autre amendement de M. Garcia. M. Garcia. — Disjonction, par application de l'article 16 de la loi des maxima.

Amendement de M. Schauffler : MM. Schauffler, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Amendement de M. Schauffler, tendant à introduire un article additionnel: MM. Schauffler, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Paumier.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Schauffler complété par le sous-amendement de M. Paumier.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur.

Discussion d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur spécial.

Article unique. — Réservé.

Etat législatif.

Avant le chapitre 113.

Deux amendements identiques de M. Albert Petit et de M. Ginestet, tendant à insérer un chapitre 100: MM. Albert Petit, Ginestet, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Fagon, tendant à insérer un chapitre 106: MM. Fagon, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Charles Serre, tendant à insérer un chapitre 108: MM. Charles Serre, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Chap. 113.

MM. Maton, le ministre de l'intérieur, Mouchet, Ginestet, Courant. — Adoption de l'abattement.

Chap. 116. — Adoption de l'abattement.

Chap. 118.

MM. Fagon, Schaff, le ministre de l'intérieur, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur spécial, Denais. — Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 122.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'abattement.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de ce soir.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Chevallier s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cayol, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à allouer une subvention de 25 millions à la Cité universitaire de Paris, en vue de maintenir, sans augmentation, les anciens taux des loyers payés par les résidents.

La proposition sera imprimée sous le n° 6943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger de deux mois le délai fixé pour la liquidation et la dévolution du patrimoine de l'Entr'aide française.

La proposition sera imprimée sous le n° 6941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déposer un projet de loi accordant l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs lors des dernières grèves dans les mines et la sidérurgie; 2° à prononcer l'arrêt de toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion de ces conflits; 3° à faire réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les travailleurs licenciés ou suspendus à la suite de ces conflits.

La proposition sera imprimée sous le n° 6942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier immédiatement le problème du prix du poisson.

La proposition sera imprimée sous le n° 6944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Darras, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

La proposition sera imprimée sous le n° 6946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

PROMOTIONS HORS CONCOURS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (nos 5438-5456).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

« En principe, ces décorations seront réservées, par priorité, aux anciens militaires titulaires d'un grade dans la Légion d'honneur, obtenu du début d'août 1914 à la fin des hostilités, ou décorés de la médaille militaire durant la même période.

« Ces contingents, accordés pour trois années, comprennent, annuellement, à dater de la promulgation de la présente loi:

« 3 croix de commandeur;

« 100 croix d'officier;

« 200 croix de chevalier. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CENTRE NATIONAL DE LA PENICILLINE

Octroi d'un délai supplémentaire pour la présentation d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline.

Mais, conformément au dixième alinéa de l'article 63 du règlement, la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit imparti un nouveau délai de huit jours francs pour présenter son rapport.

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. La commission a demandé, en effet, un délai supplémentaire de huit jours francs, pour que le rapport puisse être distribué avant la discussion de cette question. Cependant, depuis cette demande de la commission, un fait nouveau a été porté à notre connaissance.

Lors du récent débat relatif à ce problème, M. le ministre de la défense nationale avait déclaré que toutes les dispositions étaient prises afin que la situation du personnel en cause fût maintenue en l'état, aussi longtemps que l'Assemblée nationale n'aurait pas pris de décision ferme en ce qui concerne le centre national de la pénicilline.

Or, d'après les informations que nous avons reçues, et contrairement à ces assurances, certains employés de cet établissement ont été licenciés. Vendredi dernier, date limite à laquelle le garage de la rue Cabanel devait être rendu à son propriétaire, les avis de licenciement devaient recevoir leur effet. Il a fallu l'unanime protestation du personnel et son action directe pour que soit poursuivie son utilisation. En effet, la police avait été appelée sur les lieux; mais le personnel entra en force dans l'établissement et continua une activité qui lui avait été garantie par les déclarations du ministre.

Dans ces conditions, la direction des poudres consentit un nouveau délai — qui doit expirer ce soir — afin de permettre à l'Assemblée de statuer.

Il est clair que ce délai doit être prolongé, puisque la commission demande de ne déposer son rapport supplémentaire que dans huit jours. Sinon, le personnel se trouvera dans l'impossibilité de poursuivre son travail et d'être rémunéré.

Il ne nous est donc pas possible, sans assurance formelle du Gouvernement que la situation sera maintenue, d'accepter le renvoi de la discussion à mardi prochain, puisqu'il signifierait le licenciement de l'ensemble du personnel — et non plus d'une partie seulement — et la liquidation pure et simple de cette affaire. Il n'y aurait plus lieu à débat devant l'Assemblée.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, à qui j'avais manifesté mon étonnement de cette procédure, avait accepté de saisir de la question M. le ministre de la défense nationale; il vient de s'en entretenir avec le directeur du cabinet du ministre. Celui-ci a indiqué que des instructions formelles avaient été données au centre de la rue Cabanel pour qu'il continue son activité aussi longtemps que l'Assemblée nationale n'aura pas délibéré, et que si les instructions données n'avaient pas été suivies, la faute en incombait à la direction du centre.

J'admets que telle est bien la position du ministre de la défense nationale, conformément aux assurances données par téléphone à M. le président de la commission de la famlile, de la population et de la santé publique. Mais il importe que le représentant du Gouvernement, ici présent, veuille bien confirmer cette position à l'Assemblée nationale, afin que la délégation du personnel qui assiste à cette séance puisse s'en prévaloir pour informer ses mandants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je vous prie d'excuser M. le ministre de la défense nationale qui n'avait pas été averti de ce débat.

Toutefois, ayant pris contact avec lui, je puis vous donner, monsieur Arthaud, l'apaisement que vous souhaitez: le service continuera à fonctionner jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

La question doit être discutée par l'Assemblée mardi prochain. Par conséquent, la situation sera réglée dans un très court délai et l'on aura répondu, à la fois, au vœu de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et au désir exprimé par M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à ce que lui soit imparti un nouveau délai de huit jours francs pour présenter son rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder ce délai.*)

— 7 —

RESILIATION DE CERTAINS MARCHES ET CONTRATS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi permettant la résiliation de certains marchés et contrats (n° 6887).

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui nous revient du Conseil de la République tend à permettre la résiliation, sous conditions, de certains contrats et marchés passés, soit avant le 2 septembre 1939, soit entre le 1er septembre 1939 et la date de libération du territoire, et comportant des prestations différées, ou simplement successives, en particulier de marchandises, de produits fabriqués ou de denrées alimentaires.

Quelles sont les conditions prévues par cette loi pour permettre l'exercice de l'action en résiliation ou la demande purement amiable, quand on peut s'entendre à l'amiable ? Les voici.

S'il s'agit d'un contrat antérieur au 2 septembre 1939, il faut que l'exécution de ce contrat entraîne des conséquences dommageables pour le débiteur de la prestation, dommage qu'il n'était pas raisonnablement possible de prévoir lorsque le contrat a été conclu. Cette clause de résiliation est donc fondée sur l'application de la théorie de l'imprévision.

Quant aux contrats et marchés passés entre le 1er septembre 1939 et la date de la libération du territoire, il faut que, par suite de l'état de guerre, le débiteur de la prestation se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de s'exécuter, et que l'exécution du contrat, aujourd'hui, lui cause, à lui également, un préjudice considérable.

Le Conseil de la République a apporté les quelques modifications suivantes au texte voté par l'Assemblée nationale en novembre dernier:

L'article 2 disposait: « Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun... ». Le Conseil de la République propose d'ajouter le mot « résiliation ». La phrase devient donc: « Indépendamment des causes de résiliation ou de résolution résultant du droit commun... ».

Votre commission de la justice et de législation vous propose d'adopter cet amendement.

Le second alinéa du même article, dans la rédaction du Conseil de la République, dispose que lorsque le contractant habite hors de la France continentale il lui est accordé un délai supplémentaire d'une année pour formuler sa demande. Votre commission vous demande également d'adopter cette rédaction. Elle estime que, pendant ce délai, le contractant habitant hors de la France continentale aura toute facilité pour intenter sa demande.

L'article 3 adopté par l'Assemblée prévoyait un accord amiable et une procédure sommaire, si l'affaire était portée devant le tribunal. Le Conseil de la République a disjoint cet article. Votre commission vous propose de le reprendre, car il est toujours bon qu'un texte de loi permette expressément aux parties de s'entendre à l'amiable, et, le cas échéant, de recourir à une procédure sommaire.

L'article 4 était ainsi conçu: « Le juge doit prononcer la réalisation du contrat si le demandeur établit qu'en raison des circonstances économiques nouvelles... ». Le Conseil de la République propose d'ajouter les mots: « de l'état de guerre ». Le texte devient donc : « Le juge doit prononcer la résiliation du contrat si le demandeur établit qu'en raison de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles... ». Votre commission vous propose l'adoption de cet amendement.

Dans le deuxième alinéa de cet article 4, le Conseil de la République propose de substituer le mot « résiliation » au mot « résolution ». Il y a, vous le savez, une différence entre les deux termes: la résolution a pour conséquence la destruction rétroactive du contrat, tandis que la résiliation le fait simplement disparaître pour l'avenir.

C'est à la suite d'une erreur que le mot « résolution » avait été introduit dans notre texte, car l'article suivant dispose que si l'on a exécuté les engagements prévus par le contrat, dans le passé, on ne reviendra pas sur ce qui a été fait; les engagements exécutés resteront valables.

Bien entendu, la commission accepte le texte du Conseil de la République, le mot « résolution » étant remplacé par le mot « résiliation ».

Enfin, la principale modification de texte proposée par le Conseil de la République concerne l'article 6, qui est relatif aux contrats passés au cours des hostilités. Voici le texte adopté par le Conseil de la République pour cet article 6:

« Les contrats définis à l'article 1er et conclus entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités pourront être résiliés dans les formes, conditions et délais précisés ci-dessus si le demandeur établit qu'au terme fixé il s'est trouvé, par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité d'exécuter et que, par ailleurs, cette exécution ne pourrait être poursuivie contre lui qu'au prix de charges nouvelles bouleversant l'économie du contrat. »

La commission de la justice et de législation a accepté, dans son ensemble, cette nouvelle rédaction proposée par le Conseil de la République, en maintenant cependant, sur trois points, le texte de l'Assemblée nationale.

Premier point: Le texte du Conseil de la République débute ainsi: « Les contrats définis à l'article 1er et conclus entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités... ». Or, il ne s'agit pas du 2 septembre 1939, mais du 1er septembre 1939, puisque l'article 1er vise les contrats conclus avant le 2 septembre 1939; il s'agit donc, pour la seconde catégorie, de ceux qui ont été passés entre le 1er septembre 1939 et la date de la libération du territoire.

Second point: dans ce début d'article 6, le Conseil de la République a substitué, aux mots « ...et la date de la libération du territoire » les mots: « ...et la date de cessation des hostilités ».

Ainsi qu'il a été expliqué, lors du précédent débat et dans le rapport, il faut entendre par là la date de la libération du domicile du débiteur de la prestation.

Quoi qu'il en soit, la commission de la justice et de législation vous propose le maintien des mots: « et la date de la libération du territoire ». Voici pourquoi:

La cessation des hostilités résulte du décret du 30 juin 1946, si j'ai bonne mémoire; en fait, la guerre avait donc pris fin depuis longtemps. D'autre part, le motif qui nous avait poussés à permettre la résiliation des contrats et marchés passés dans l'intervalle était une sorte d'extension du cas de force majeure résultant de la guerre, celle-ci ne constituant pas en elle-même la force majeure. En fait, pendant l'occupation notamment, des mesures coercitives ont pu empêcher le débiteur de s'exécuter. Je prendrai l'exemple courant d'un patriote, d'un résistant qui, arrêté par la Gestapo et envoyé en déportation, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

C'est le cas, également, de la main-d'œuvre réquisitionnée. Il est bien évident que ces mesures coercitives n'ont plus été prises à partir du moment où le territoire a été libéré, c'est-à-dire lorsque le domicile du débiteur de la prestation s'est trouvé libéré.

J'ajoute que si l'on étendait cette clause aux contrats passés après la libération du territoire, on pourrait, inversement, trouver des collaborateurs, arrêtés ou condamnés par les cours de justice qui, s'étant, de ce fait, trouvés dans l'impossibilité de s'exécuter, bénéficieraient des dispositions de notre loi.

Enfin, le troisième point de l'article 6, modifié par le Conseil de la République, constituait la partie finale de l'article considéré:

« ... cette exécution ne pourrait être poursuivie contre lui qu'au prix de charges nouvelles bouleversant l'économie du contrat. »

Nous avions adopté le texte suivant: « ... ne pouvant en exécuter les obligations qu'au prix de charges nouvelles devant lui occasionner un préjudice important. »

Vous voyez qu'il s'agit là d'une question de pure forme. Le Conseil de la République a adopté la formule employée par le conseil d'Etat pour la résiliation des actes administratifs.

Votre commission avait proposé et vous propose de maintenir son texte ancien qui lui paraît plus précis.

Voilà donc les modifications proposées par le Conseil de la République et les décisions qui ont été prises par la commission de la justice et de législation.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais présenter une observation relative au délai prévu dans le texte, délai pendant lequel les demandeurs en résiliation pourront introduire leur demande. Ce délai est fixé au 1er juillet 1949, c'est-à-dire qu'il n'est même plus de trois mois.

Or, lors du débat en première lecture, en novembre dernier, cette question de délai fut longuement discutée. On supposa que la loi deviendrait définitive avant la fin de l'année et l'on en déduisit que, compte tenu de la date du 1er juillet 1949, les demandeurs auraient six mois pour faire valoir leurs droits.

Ce délai, vous le voyez, se trouve déjà réduit à trois mois. D'où l'utilité, lorsque nous présenterons des propositions de loi de ce genre, de ne pas fixer de délai, mais plutôt de prévoir, par exemple, que « dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi, le demandeur pourra exercer son action ».

Telle est l'observation que je me permets de faire.

Je vous propose, par ailleurs, de vous rallier aux conclusions de votre commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Indépendamment des causes de résiliation ou de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés à l'article précédent pourront être résiliés à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la condition que cette demande intervienne avant le 1er juillet 1949.

« Toutefois, le contractant résidant hors de la France métropolitaine pourra former sa demande jusqu'au 1er juillet 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — A défaut d'accord amiable, le demandeur en résiliation saisit de sa demande le tribunal compétent.

« Si la contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le juge doit prononcer la résiliation du contrat si le demandeur établit qu'en raison de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles, l'exécution de ses obligations devait, au terme prévu pour cette exécution, et doit actuellement, entraîner des charges ou lui causer un préjudice dépassant de beaucoup en importance les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque où la convention a été conclue.

« La résiliation sera prononcée, selon les cas, avec ou sans dommages-intérêts.

« Le juge, lorsqu'il accordera des dommages-intérêts, devra en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

« Si, conformément aux lois et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts devra être réduit suivant le principe posé à l'alinéa précédent ».

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé:

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Les contrats définis à l'article 1er et conclus entre le 1er septembre 1939 et la date de la libération du territoire pourront être résiliés dans les formes, conditions et délais précisés ci-dessus si le demandeur établit qu'au terme fixé il s'est trouvé, par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité d'exécuter et que, par ailleurs, cette exécution ne pourrait être poursuivie contre lui qu'au prix de charges nouvelles devant lui occasionner un préjudice important ».

M. Chautard a déposé un amendement tendant à reprendre partiellement le texte du Conseil de la République en substituant, dans le texte de la commission, les mots « bouleversant l'économie du contrat » aux mots « devant lui occasionner un préjudice important ».

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Il s'agit uniquement d'une question de terminologie qui, à première vue, doit être sans influence sur les conditions d'exercice du droit de résiliation prévu à l'article 6.

Je ne voudrais pas que l'adoption de cet amendement pût restreindre, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit.

Je propose seulement à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République, du fait qu'il est en harmonie avec la formule employée par le conseil d'Etat en matière de revision des contrats administratifs. J'estime qu'il y a intérêt à unifier la terminologie en la matière et c'est la seule raison qui m'a déterminé à déposer cet amendement.

Si la commission y voyait un inconvénient quant au champ d'application de la loi, je serais tout disposé à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je viens de faire connaître l'avis de la commission.

Comme il s'agit surtout d'une question de forme, la commission n'insiste pas et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Chautard.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° de la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (nos 3528-4176-5180-5771. — M. Chautard, rapporteur.)

La parole est à M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 4 septembre 1947 a eu pour effet de rendre obligatoire la domiciliation des effets de commerce.

On trouve, à l'origine de ce texte, un projet déposé par le Gouvernement, à la demande du conseil national du crédit.

C'est avec une précipitation que l'on comprend assez mal que la procédure d'urgence fut demandée. En conséquence, aussi bien la commission de la justice et de législation de votre Assemblée que celle du Conseil de la République n'ont pas eu la possibilité d'étudier les incidences de ce texte, qui fut adopté, il faut bien le dire, un peu « à l'esbrouffe » au cours de l'été 1947.

Cette loi souleva immédiatement de nombreuses protestations de la part des chambres de commerce et des organismes professionnels de recouvreurs de banques directement intéressés par cette mesure.

Aussi, une proposition de loi déposée par notre collègue M. Bardoux a-t-elle heureusement donné à votre commission la possibilité d'étudier plus attentivement cette question.

Dépassant, d'ailleurs, très largement le cadre de cette proposition, qui vise seulement à assouplir la réglementation édictée par la loi du 4 septembre 1947, votre commission vous propose, aujourd'hui, l'abrogation pure et simple de ce texte.

Cette décision me paraît justifiée à trois points de vue: d'une part, en raison des perturbations causées par la domiciliation obligatoire dans les relations commerciales, d'autre part, en raison du préjudice qu'elle cause aux recouvreurs de banque, enfin du fait de la non-conformité de la loi du 4 septembre 1947 avec les conventions internationales.

Je voudrais, si l'Assemblée le permet, reprendre rapidement chacun de ces points.

Depuis le 4 décembre 1947, date d'application de la loi du 4 septembre, les chambres de commerce et les organisations professionnelles et commerciales ont formulé un très grand nombre de protestations à l'encontre de ce texte.

Ce sont, notamment, les chambres de commerce de Paris, de Chalon-sur-Saône, de Rennes, d'Elbeuf, du Mans, de Marseille et enfin l'association générale des présidents des tribunaux de commerce.

Ces protestations font état des difficultés créées par l'obligation de domicilier les effets de commerce.

C'est, par exemple, la chambre de commerce d'Elbeuf, qui déclare:

« Cette nouvelle réglementation aura pour conséquence de supprimer pour beaucoup de commerçants la possibilité d'émettre une traite sur leurs clients non titulaires de comptes ou qui n'auront pas indiqué de domiciliation. »

C'est la chambre de commerce de Rennes qui « constate que cette mesure ne saurait amener le petit commerce et les artisans, particulièrement dans les campagnes, à se faire ouvrir des comptes en banque... que l'impossibilité pour les négociants en gros de disposer sur des acheteurs a pour résultat d'augmenter, de façon importante, les découverts qu'ils demandent aux banques, ne pouvant émettre de traites mobilisables... que les banques de la région estiment que, de ce fait, le montant de leurs découverts s'est accru d'une façon importante. »

C'est un syndicat de maisons de gros qui nous écrit:

« Dans beaucoup d'industries comme les nôtres, nous avons la plus grande partie de notre clientèle qui est artisane et qui par conséquent, n'a pas de compte en banque. Elle habite souvent, du reste, loin d'un endroit bancaire. L'obligation de domicilier les effets dans une banque nous empêche souvent de tirer des traites et nous sommes obligés d'attendre le bon vouloir de nos clients de nous payer par chèque postal ou mandat. Cela entraîne une grosse gêne dans notre trésorerie étant donné que nous ne pouvons pas négocier notre papier. »

Je pourrais multiplier ces citations, mais je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée.

Ces quelques protestations donnent une idée de la réaction provoquée dans les milieux commerciaux par la loi du 4 septembre 1947.

Les partisans de la domiciliation obligatoire s'efforcent de minimiser l'importance du trouble causé par cette loi dans les relations commerciales en rappelant que l'acte dit loi du 22 octobre 1940 fait une obligation aux commerçants de se faire ouvrir un compte en banque, en disant que, par ailleurs, tout commerçant doit tenir une comptabilité au moins sommaire, et qu'enfin, il peut être suppléé, dans les petites communes, à l'absence d'établissement bancaire par le service des chèques postaux.

Mais, en réalité, l'expérience prouve que la domiciliation obligatoire permet aux mauvais payeurs de retarder indéfiniment le règlement de leurs fournisseurs en négligeant de donner l'indication de domiciliation. Elle gêne, par contre, tous les petits commerçants en les contraignant à tenir un compte précis de leurs échéances, à porter les fonds à la banque ou à la poste en temps voulu, ce qui dans les communes — et il s'en trouve, vous le savez — où il n'y a ni banque ni bureau de poste, occasionne, à la fois, une perte de temps et des frais de transport.

La domiciliation obligatoire contraint encore les petits commerçants à se priver plusieurs jours à l'avance de la disposition de leurs fonds pour éviter des commissions de découvert, des frais d'impayés et de protêt. Elle les oblige donc, en fait, à avoir des fonds de roulement beaucoup plus importants.

A l'égard des tirés non commerçants, ces inconvénients sont encore aggravés du fait qu'ils ne sont pas tenus, eux, d'avoir un compte en banque et de tenir une comptabilité.

C'est le cas des particuliers à l'égard desquels les maisons qui pratiquent la vente à crédit par mensualités — pour la vente d'appareils de T. S. F., par exemple — se trouvent dans l'impossibilité de tirer des effets escomptables, alors que ces effets étaient autrefois considérés comme du très bon papier par les banques.

C'est le cas aussi et surtout des artisans, de la petite couturière de village, du petit menuisier, etc., que l'on ne saurait obliger à prendre un compte en banque.

Il en résulte qu'actuellement, dans l'impossibilité de domicilier nombre d'effets, les maisons de commerce font présenter à leurs clients de simples reçus, de simples quittances, qui leur sont remis contre payement.

Je n'insisterai pas sur les inconvénients que représente ce mode de recouvrement, sur ses dangers, sur son caractère primitif, puisqu'il est évidemment impossible de négocier de simples reçus, ni de les faire protester en cas de refus de payement.

Il apparaît donc à l'évidence que des perturbations causées par la domiciliation obligatoire dans les relations commerciales sont indiscutables et que les chambres de commerce et les organisations professionnelles ne sont pas fait l'écho de protestations mal fondées.

De ce seul point de vue, il apparaîtrait donc nécessaire de modifier la loi du 4 septembre 1947 et la réglementation qu'elle a organisée.

La seconde raison qui a conduit votre commission à proposer l'abrogation de la loi du 4 septembre 1947, réside dans le préjudice causé aux recouvreurs de banque par l'obligation, désormais imposée par ce texte, de domicilier les effets de commerce dans les établissements de crédit.

C'est, de ce fait, leur raison d'être qui disparaît, leur activité qui est supprimée, leur moyen d'existence qui leur est enlevé.

Il en résulte évidemment pour ces gens honorables que sont les recouvreurs de banque un préjudice considérable.

Les partisans de la domiciliation obligatoire s'efforcent évidemment de minimiser l'activité de ces recouvreurs de banque. Entre les déclarations contradictoires du Conseil national du crédit et du Groupement des recouvreurs de banque, il est difficile de se faire une opi-

nion. Il n'en reste pas moins que nous connaissons tous des recouvreurs de banque et que nous pouvons nous rendre compte par nous-mêmes de la part capitale que représentait cette activité dans leurs ressources. C'est en tout cas un nombre considérable de professionnels qui est touché.

En effet, à l'exclusion de deux cents grandes villes environ dans lesquelles les banques avaient leurs services d'encaissement propres — personnel appointé par elles et encore ces services ne desservaient-ils pas les faubourgs et toute la partie suburbaine de ces agglomérations — les quelque 30.000 communes que compte la France métropolitaine constituaient le champ d'activité propre des recouvreurs de banque.

Dans cette activité, greffiers de justice de paix, huissiers, assureurs, trouvaient un appoint intéressant. C'était pour eux une clientèle qui se négociait comme celle d'un fonds de commerce, clientèle qu'ils avaient dû acheter, parfois fort cher, et dont ils se trouvent d'un seul coup dépossédés.

Leur rôle ne se bornait d'ailleurs pas au simple encaissement des effets. C'est à eux que les banques s'adressaient pour avoir des renseignements sur la solvabilité de tel ou tel de leurs clients qui sollicitait une ouverture de crédit et, chose assez paradoxale, c'est encore à eux qu'elles s'adressent aujourd'hui alors qu'ils ont été, en fait, dépossédés de toute possibilité d'être renseignés.

Ainsi donc, une loi votée avec une précipitation regrettable a privé d'une partie de leur gagne-pain des gens honorables qui avaient mis là une fraction importante de leur modeste avoir.

Il faudrait que l'intérêt général engagé soit bien grand pour justifier une telle mesure; je vous dirai dans un instant, en terminant, à quoi il se résume cependant.

Votre commission aurait peut-être, néanmoins, hésité à vous proposer l'abrogation de ce texte encore récent, s'il ne lui était apparu, au surplus, que la réglementation du 4 septembre 1947 n'était pas conforme aux conventions internationales en vigueur en matière d'effets de commerce et, en particulier, à la convention internationale de Genève du 7 juin 1930.

Je dois dire que cette incompatibilité a été signalée à l'attention de votre commission par M. le garde des sceaux dans une lettre du 17 mars 1948 qui s'exprimait en ces termes:

« Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur le fait que la loi susvisée du 4 septembre 1947 qui instituait la domiciliation obligatoire des effets de commerce est contraire à la convention du 7 juin 1930, promulguée par le décret du 21 octobre 1936, en application de la loi du 8 avril 1936.

« Aux termes de cette convention, les Etats signataires se sont engagés à introduire dans leur législation une loi uniforme sur les effets de commerce et les billets à ordre, constituant l'annexe I de ladite convention.

« Cette loi uniforme ne prévoit pas, parmi les conventions obligatoires les lettres de change et les billets à ordre, celle d'une domiciliation, la domiciliation restant facultative.

« L'introduction de la loi uniforme ne pouvait intervenir qu'avec certaines réserves figurant à l'annexe II. La France a fait état de ces réserves, mais aucune ne concerne la domiciliation.

« En conséquence, la loi du 4 septembre 1947 est intervenue contrairement aux engagements internationaux souscrits par notre pays. Elle constitue une dérogation au principe de l'unification des législations, qui doit être respectée en la matière.

« J'estime — conclut le garde des sceaux — pour ces raisons que ce texte doit être abrogé. »

Par lettre du 6 avril 1948, M. le ministre des finances et des affaires économiques appuyait également ce point de vue.

Il semblait donc que l'unanimité s'était faite contre la loi du 4 septembre 1947 et que son abrogation ne pouvait soulever de difficultés.

Mais, le 11 juin dernier, cette proposition était retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée à la demande de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui avait saisi de la question le Conseil national du crédit.

Dans un vœu qu'il émettait le 27 juillet, cet organisme, qui est à l'origine de la loi du 4 septembre 1947, maintenait purement et simplement sa position.

Il rejetait notamment l'objection d'incompatibilité avec la convention internationale du 7 juin 1930, expliquant que les dispositions de la loi du 4 septembre 1947 n'étant obligatoires que pour les effets créés et payables en France, leur portée était purement interne.

Il n'a pas semblé, cependant, à votre commission que cet argument puisse être retenu.

Elle s'appuie, en cela, sur une étude publiée dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* par M. Roger Houin, professeur à la faculté de droit de Rennes, dans le numéro de juin 1948.

« Il semble — écrit ce professeur — que les auteurs de la loi de 1947 aient voulu échapper à ce reproche en limitant la portée de la domiciliation obligatoire aux lettres de change et billets à ordre créés et payables en France. Mais si telle a été leur intention, ils ont commis une erreur.

« En effet, la convention portant loi uniforme ne fait aucune distinction. Elle oblige les signataires à l'introduire sur leur territoire, non seulement pour régler les relations entre ressortissants de plusieurs pays, mais également pour régler celles des ressortissants d'un même pays...

« La compétence du législateur français a donc été très étroitement limitée par la convention de Genève. A l'époque, cette limitation était considérée comme nécessaire à la sécurité et au développement des relations internationales... Actuellement, cette législation peut constituer un obstacle aux réformes exigées par la politique française de monnaie et de crédit dirigés. Mais il n'appartenait pas au législateur français d'y déroger sans l'avoir dénoncée au préalable. »

En le faisant, il a méconnu ses obligations internationales; il a méconnu l'article 28 de la Constitution, aux termes duquel « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière notifiée par voie diplomatique ».

C'est à cet avis autorisé que s'est rangée, à l'unanimité, votre commission.

Je n'aurais pas, il me semble, à insister davantage si, dans une lettre du 29 décembre dernier, M. le ministre des finances et des affaires économiques n'avait pas objecté qu'en fait la domiciliation obligatoire était imposée dans la plupart des pays étrangers, y compris chez les signataires de la convention de 1930.

J'ai tenu, en présence de ces déclarations, à avoir des précisions à ce sujet et j'ai demandé aux services du ministère des affaires étrangères ce qu'il en était exactement, notamment en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Hollande, en Italie et en Suisse.

Seule de ces nations, l'Angleterre n'est pas partie à la convention de 1930. Quant à l'Espagne, elle l'a signée mais ne l'a pas ratifiée.

Or, il résulte des documents qui m'ont été transmis par le ministère des affaires étrangères que, contrairement aux indications des services du ministère des finances, dans aucun de ces pays, la domiciliation des effets de commerce n'est obligatoire.

Je suis donc en mesure de démentir catégoriquement les affirmations purement gratuites avancées, avec une certaine désinvolture, il faut bien le dire, par le ministère des finances et des affaires économiques à l'appui de la thèse, qu'il a fait sienne, du conseil national du crédit.

Après cela, il ne reste donc rien des objections qui nous avaient été présentées.

Hautement préjudiciable aux relations commerciales et aux légitimes intérêts d'une honorable profession, frappée au surplus d'inconstitutionnalité pour violation d'une convention internationale, telle apparaît donc, en définitive, cette loi du 4 septembre 1947.

Mais on peut se demander quel était l'intérêt, en fait, de ce texte que d'aucuns s'acharnent encore à défendre.

« Mode de recouvrement archaïque, coûteux et dangereux », déclare le conseil national du crédit. L'abrogation de la loi obligerait les établissements de crédit à rétablir leurs dispendieux services de recouvrement.

Il apparaît cependant que pas une seule banque n'a licencié le personnel consacré jusqu'au 4 décembre 1947 au recouvrement des effets non domiciliés. Ce personnel a seulement vu son activité réduite aux autres emplois qu'il remplissait auparavant: acceptation — car, jusqu'à nouvel ordre, l'acceptation se fait toujours à domicile, si archaïque et coûteux que cela puisse être — courses, portage de lettres, etc.

En fait, cette loi constitue l'un des épisodes du conflit qui oppose, depuis quelques années, les établissements bancaires aux recouvreurs de banque, conflit de tarifs, de prérogatives, etc., dont nous n'avons pas ici à nous faire l'arbitre.

Il n'est pas admissible, en tout cas, que pour donner satisfaction à telle ou telle administration, le Parlement entérine des mesures qui, sans apporter d'avantages sérieux, causent un grave préjudice aux relations commerciales.

Que l'encaissement à domicile soit un procédé archaïque, c'est possible. Aussi apparait-il de bonne politique que les pouvoirs publics encouragent de plus en plus la domiciliation, en réduisant par exemple les droits perçus sur les effets domiciliés — droit fixe, alors que l'effet non domicilié est passible d'un droit proportionnel.

Aller plus loin dans cette voie constitue du dirigisme le plus mauvais, car il ne semble pas que l'évolution économique de notre pays soit arrivée à un point qui permette d'interdire toute émission d'effets non domiciliés.

Les mesures transactionnelles proposées par M. Bardoux, tendant à exclure du champ d'application de la loi les communes ne disposant pas d'agences ou de succursales de banques; par M. Theetten, tendant à exclure du champ d'application de la loi les effets dont le montant n'excède pas la somme au-dessus de laquelle le payement par chèque est obligatoire; par certaines chambres de commerce, comportant l'obligation pour les commerçants d'indiquer sur leur papier de commerce la banque domiciliataire; ou par le conseil national du crédit qui se bornerait à dispenser de la domiciliation les effets non à ordre émis au bénéfice du tireur, ne résolvent nullement ces difficultés, notamment l'incompatibilité de la domiciliation obligatoire avec la convention internationale du 7 juin 1930.

Dans ces conditions, tenant compte de ces divers éléments, votre commission s'est, à deux reprises, prononcée à l'unanimité pour l'abrogation de la loi du 4 septembre 1947.

Je vous demande avec confiance de la suivre dans cette voie, vous rappelant que s'il est humain de se tromper, *perseverare diabolicum*. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des effets de commerce et des billets à ordre est abrogée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence: I. du projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à prévoir une procédure particulière pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948: II. des propositions de loi: 1° de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 9 *ter* de la loi n° 808 du 12 mars 1948 instituant un prélèvement exceptionnel et à modifier ladite loi; 2° de MM. Barrot, Bergeret et Eugène Rigal, tendant à accorder un délai supplémentaire aux assujettis au prélèvement exceptionnel pour demander la remise ou la modération de leur imposition (n°s 6903-6867-6868-6919).

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur de la commission des finances.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, dans sa séance du 30 mars dernier, a eu l'occasion d'examiner deux propositions de loi, l'une de MM. Barrot, Bergeret et Eugène Rigal, l'autre de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues.

Ces deux textes tendaient à assouplir une fois encore la législation en matière de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Votre commission des finances a retenu finalement la proposition de loi de MM. Barrot, Bergeret et Rigal dont le texte avait pour but:

Premièrement, de donner aux assujettis un nouveau délai — jusqu'au 31 mai 1949 — pour se pourvoir devant les commissions paritaires du prélèvement;

Deuxièmement, de supprimer toute majoration d'impôt, toute pénalité, jusqu'à la même date, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1949.

Ces deux suggestions ont été adoptées à l'unanimité par la commission des finances. Il convient, toutefois, de préciser que les auteurs des propositions avaient suggéré la date du 1er mai et que c'est à l'initiative de notre collègue M. Garcia qu'on doit celle du 31 mai.

Votre commission des finances a, en outre, adopté à l'unanimité un amendement présenté par M. de Tinguy, tendant à ouvrir une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire à laquelle les assujettis pourront souscrire sans majoration de leur cote, à condition que celle-ci ne dépasse pas 25.000 francs et avec majoration de 10 p. 100 si elle est supérieure à 25.000 francs.

L'ensemble de ces décisions est contenu dans le projet de loi n° 6903 qui vous a été distribué. Ce projet de loi comporte cinq articles et les dispositions auxquelles je viens de faire allusion font l'objet des articles 2, 3 et 4.

Vous savez que l'article 3 *bis* du projet de loi sur les investissements, projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale, permettait aux contribuables de souscrire rétroactivement à l'emprunt libératoire, même s'ils n'avaient pas souscrit aux deux tiers ou à la moitié suivant leur profession.

Mais ce projet est toujours pendant devant le Conseil de la République. C'est pourquoi nous avons repris le texte de l'article 3 *bis*, dû à l'initiative de M. Halbout et qui stipule qu'en aucun cas, il ne sera plus désormais exigé des assujettis qu'ils aient souscrit aux deux tiers du prélèvement — ou à la moitié, s'ils sont agriculteurs — pour pouvoir être autorisés par la commission paritaire à souscrire rétroactivement à l'emprunt libératoire.

Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Il reste un dernier article, l'article 5. Celui-ci donne en grande partie satisfaction à la proposition de loi n° 5778 de M. René Pleven.

Notre collègue désirait accorder à certains contribuables relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux un abattement à la base de 350.000 francs pour le calcul du double décime institué par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948.

La commission des finances avait retenu le principe de cet abattement, mais l'avait réduit à 120.000 francs.

Toutefois, en séance publique, ces jours derniers, M. le ministre des finances a invoqué l'application de l'article 16 de la loi des maxima du 31 décembre 1948. Aussi, cette question est-elle revenue devant la commission des finances au sujet de l'interprétation de cet article 16.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Je me permettrai tout à l'heure, après votre intervention, de faire connaître à l'Assemblée le sentiment de la commission des finances et l'avis du conseil d'Etat sur la proposition de loi de M. Pleven.

M. le rapporteur. Tout de suite, si vous voulez.

M. le président de la commission. Non, tout à l'heure.

M. le rapporteur. La commission des finances a donc eu connaissance de l'avis du conseil d'Etat. Dans un instant, M. le président de la commission des finances vous fera connaître cette interprétation.

Dans sa séance de ce matin, la commission a été saisie de nouveau de cette question. Elle a dû prendre acte de l'avis du conseil d'Etat.

Cet avis devant lui être communiqué, l'Assemblée sera placée devant ses responsabilités et appelée à se prononcer sur l'article 5 du projet de loi, en toute connaissance de cause.

En tout cas, la commission des finances a adopté cet article à la majorité et a repoussé un amendement de M. Garcia dont je donnerai lecture tout à l'heure.

M. Garcia, reprenant en quelque sorte la proposition de loi de M. Pleven, a voulu en étendre le bénéfice aux agriculteurs, alors que la proposition de M. Pleven ne visait que les commerçants forfaitaires.

De plus, M. Garcia propose, en contrepartie de la diminution de recettes correspondant au montant total de l'abattement proposé, des économies compensatrices sur les dépenses militaires.

Voici comment M. Garcia propose de rédiger l'article 5:

« Art. 5. — Pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 aux chefs d'entreprises personnelles, aux gérants de sociétés en nom collectif et en commandite simple et aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, il est tenu compte d'un abattement à la base forfaitaire de 120.000 francs.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soumis au régime du forfait, bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 120.000 francs.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices agricoles soumis au régime du forfait bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 50.000 francs.

« Ces sommes seront réduites du montant des bénéfices imposables pour l'application de la surtaxe de 20 p. 100 au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

« Le montant total de cet abattement sera dégagé, en contre-partie, par des économies sur les dépenses militaires. »

Il ne m'appartient pas de commenter cet amendement dont le texte est très clair, et se suffit à lui-même.

Je dois simplement vous signaler que la commission des finances l'a repoussé par dix voix contre cinq.

Vous êtes donc en présence, mes chers collègues, du projet gouvernemental dont les quatre premiers articles ont été adoptés à l'unanimité et le cinquième à la majorité par la commission.

L'ensemble de ces mesures constitue un nouvel effort du Parlement en faveur des contribuables, à qui l'on donne la possibilité de souscrire à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire jusqu'au 31 mai prochain. En outre, dans l'hypothèse où ces contribuables ne pourraient encore souscrire, ils auraient la faculté de se pourvoir jusqu'au 31 mai, un nouveau délai leur étant accordé, devant les commissions paritaires.

Ainsi, le Parlement aura fait une œuvre utile en faveur des redevables les plus intéressants qui n'ont pu respecter les délais impartis l'an dernier.

Je suis convaincu que vous saurez apprécier la libéralité de toutes ces dispositions et que vous voudrez bien les adopter à l'unanimité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du mercredi 30 mars 1949, a renvoyé à la commission des finances la proposition de loi de M. René Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant un double décime supplémentaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce renvoi à la commission avait pour objet d'appeler celle-ci à décider si l'article 16 de la loi des maxima était ou non opposable aux dispositions de cette proposition de loi.

M. le ministre des finances a tenu à venir indiquer à la commission les motifs pour lesquels il avait opposé l'article 16 de la loi des maxima. Il a précisé, à cette occasion, que son opposition résultait des dispositions de l'article 33 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, dispositions qui rendent indispensable l'ouverture au budget d'une ligne particulière de dépenses pour procéder à tout remboursement d'impôts.

Afin d'éclairer l'Assemblée nationale sur la lettre et l'esprit de cet article, je ne crois pas inutile de lui donner lecture du texte, ainsi que du passage du rapport fait par M. Blocquaux, au nom de votre commission des finances.

Voici l'article 33 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1949:

« Art. 33. — Toute recette et toute dépense de l'Etat doit être ouverte au budget ou à l'un des comptes spéciaux visés à la présente loi pour son montant brut. Il est et demeure interdit d'imputer une dépense à un compte provisoire de recettes et de transférer ensuite le solde contracté à un compte définitif du budget ou du Trésor.

« A titre exceptionnel et pour l'exercice 1949 seulement, un décret portant le contreseing du ministre des finances ouvrira les lignes de recettes et les crédits nécessaires pour réintégrer au budget ou à un compte spécial les dépenses actuellement imputées à un compte provisoire de recettes.

« Le décret pourra prévoir que les crédits ouverts au paragraphe précédent auront un caractère évaluatif et que les dépenses pourront être faites sans délégation préalable et même sans ordonnancement préalable. »

Je crois qu'il est utile d'ajouter à ce texte l'exposé des motifs du rapport n° 6197 fait au nom de la commission des finances par M. Blocquaux.

Cet exposé des motifs est ainsi conçu:

« Le présent article additionnel adopté par votre commission, sur la proposition de son rapporteur spécial, a pour but d'assurer le respect plus strict du principe de l'universalité budgétaire.

« Votre commission a constaté, en effet, que la vieille règle traditionnelle, selon laquelle toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être prises en charge, pour leur montant brut, au budget ou à des comptes spéciaux, avait été perdue de vue dans un certain nombre de cas.

« C'est ainsi qu'à l'heure actuelle les remboursements de taxes sur les contributions directes ou indirectes sont, pour la plupart, déduits des recettes, au lieu d'être inscrits au chapitre correspondant du budget.

« Votre commission reste convaincue que, seule, l'application de la règle traditionnelle permet à la cour des comptes et au Parlement d'exercer leur contrôle.

« Les inconvénients de cette règle sont les suivants:

« En premier lieu, les masses budgétaires risquent, en recettes en en dépenses, de se trouver accrues, mais cette augmentation ne serait proportionnellement pas considérable et il paraît vraiment excessif d'attacher une telle importance à l'accroissement des masses budgétaires, surtout lorsqu'on sait à l'avance qu'il s'agit de recettes et de dépenses d'ordre.

« En second lieu, il convient d'éviter, lorsqu'il s'agit de dépenses budgétaires telles que les remboursements de taxes, de paralyser les services par la procédure d'ordonnancement préalable.

« C'est pourquoi votre commission a prévu que les crédits à ouvrir au budget pour réintégrer ces dépenses d'ordre, pourraient avoir un caractère purement évaluatif et n'exiger ni délégation préalable ni même ordonnancement préalable. »

Telles sont les dispositions de l'article 33 de la loi du 8 mars 1949 et l'esprit dans lequel elles ont été adoptées par votre commission et par l'Assemblée. M. le ministre des finances et des affaires économiques en conclut que la proposition de loi de M. Pleven ne peut être appliquée sans inscription d'une ligne de dépenses dans le cadre budgétaire.

Or, l'article 16 de la loi des maxima exigerait le dégagement en contrepartie, soit d'économies, soit de recettes nouvelles d'un montant correspondant.

En effet, voici le texte exact de l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens:

« Art. 16. — Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des maxima prévus une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante, ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédits préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contre-partie, soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant ».

Peut-être, mesdames, messieurs, dois-je vous rappeler le caractère que votre commission et l'Assemblée avaient souhaité donner à cet article, en vous citant le passage correspondant à cette disposition, extrait du rapport n° 5831 à l'Assemblée nationale, fait au nom de la commission des finances par M. Charles Barangé, rapporteur général, sur le projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

« L'article additionnel ci-dessus, présenté par le président et le rapporteur général de votre commission des finances, est destiné à marquer la volonté du Parlement de s'imposer à lui-même, en même temps qu'au Gouvernement, une stricte discipline en matière d'augmentation des dépenses publiques.

« Il a été adopté à l'unanimité par votre commission des finances ».

Voilà, mesdames, messieurs, l'argumentation de M. le ministre des finances et les textes sur lesquels elle se fonde.

Votre commission des finances a été, par vous, invitée à juger du bien-fondé de cette argumentation.

Je ne dois pas vous cacher que sa position était extrêmement délicate, car elle était en quelque sorte, juge et partie dans cette affaire.

Aussi bien avait-elle considéré qu'il lui était difficile de confirmer l'interprétation juridique donnée par M. le ministre aux deux textes de loi en question. Elle avait décidé qu'elle ne statuerait définitivement que lorsque le Gouvernement aurait obtenu du conseil d'Etat un avis motivé sur le bien-fondé de sa thèse.

En conséquence, sur le mandat de votre commission, j'ai adressé à M. le ministre des finances, à la date du 1er avril 1949, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa deuxième séance du 31 mars 1949, la commission des finances a examiné le projet de loi n° 6903, tendant à accorder certaines facilités aux redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à prévoir une procédure particulière pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948.

« Lors de la discussion de l'article 5 de ce projet, la commission, par 5 voix contre 4 et 5 abstentions, a décidé de prier le Gouvernement de vouloir bien demander au conseil d'Etat de fixer la valeur juridique, relativement à l'opposition faite au texte du rapport supplémentaire n° 68

de M. Charles Barangé, sur la proposition de loi n° 5778 de M. Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 120.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 septembre 1948 instituant un double décime supplémentaire sur les bénéfices industriels et commerciaux:

« 1° Des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima de dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

« 2° De l'article 33 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

« La commission attacherait du prix à avoir connaissance de cet avis dans le plus bref délai possible.

« Veuillez agréer, etc. ».

J'ai reçu hier soir, transmis par M. le ministre des finances, l'avis demandé au conseil d'Etat. J'appelle votre attention sur ce texte dont je vais donner lecture et qui problablement va faire jurisprudence pour nos travaux futurs.

Voici l'avis du conseil d'Etat:

« Le conseil d'Etat (section des finances), saisi par le ministre des finances et des affaires économiques des questions suivantes:

« 1° L'article 33 de la loi du 8 mars 1949 fait-il obligation de faire apparaître séparément les recettes brutes de l'Etat d'une part et les dégrèvements qui peuvent y être consentis d'autre part, alors que, jusqu'à l'exercice 1948 y inclus, les recettes de l'Etat pouvaient être portées, soit au budget, soit dans les comptes du Trésor, pour leur montant net, compte tenu des dégrèvements, restitutions et non-valeur ?

« 2° L'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 fait-il obligation d'ouvrir un crédit gagé par des ressources nouvelles ou des économies à l'occasion de toutes mesures comportant une dépense nouvelle ou une augmentation des dépenses déjà inscrites ?

« 3° Ces dispositions font-elles obligation d'ouvrir un crédit correspondant à des mesures ayant pour résultat d'entraîner une diminution d'un impôt dont le produit est compris, en tout ou partie, dans le montant total des recettes prévues et arrêtées pour 1.250 milliards à l'article 1er de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et correspondant aux 1.250 milliards de crédits prévus par les articles 1er, 2 et 3 de la loi 48-1973 du 31 décembre 1948 ?

« Vu la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, et notamment ses articles 1er, 2, 5 et 16;

« Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 1er;

« Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) et notamment son article 33;

« Sur la première question:

« Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi susvisée du 8 mars 1949: « Toute recette et toute dépense de l'Etat doit être ouverte au budget ou à l'un des comptes spéciaux visés à la présente loi pour son montant brut. Il demeure interdit d'imputer une dépense à un compte provisoire de recettes et de transférer ensuite le solde contracté à un compte définitif du budget ou du Trésor »;

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition, ainsi d'ailleurs que des travaux préparatoires de la loi, qu'elle s'applique, à partir de l'exercice 1949, notamment aux dégrèvements fiscaux, remboursements, admissions en non-valeur, etc., susceptibles de venir en atténuation des recettes fiscales brutes de l'exercice; que le budget de l'Etat doit désormais comprendre en recettes le montant brut des sommes qui doivent être recouvrées au cours de l'exercice par application de la législation en vigueur et, en dépenses, le montant présumé des dégrèvements, restitutions et non-valeur;

« Sur les deuxième et troisième questions:

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des deux lois susvisées du 31 décembre 1948 que le Parlement a entendu manifester sa volonté d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses budgétaires;

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi 49-1973: « Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des maxima prévus, une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédits préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contre-partie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant »;

« Considérant qu'il résulte de cette disposition, combinée avec celle de l'article 33 précité de la loi du 8 mars 1949, que toute mesure de nature à entraîner des remboursements d'impôts ou taxes déjà payés ou le non-recouvrement d'impôts régulièrement pris en charge par les comptables du Trésor entraîne l'obligation d'ouvrir un crédit correspondant à l'augmentation de la dépense qui en résultera au titre des remboursements, dégrèvements ou non-valeur, ce crédit devant être accompagné en contre-partie soit d'économies, soit de recettes nouvelles d'un montant correspondant;

« Est d'avis

« De répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: LAGRANGE, rapporteur; Louis LORIOT, président, et Ch. CHRÉTIEN, secrétaire.

« Pour extrait conforme:

« *Le secrétaire de la section,*

« Signé: Ch. CHRÉTIEN. »

M. Félix Garcia. C'est un avis-maison!

M. le président de la commission. L'avis du conseil d'Etat ne comporte aucune ambiguïté.

L'adoption de la proposition de notre collègue M. Pleven doit entraîner l'ouverture d'une ligne de dépenses et exige en conséquence le dégagement en contre-partie, soit d'économies, soit de ressources nouvelles.

Votre commission des finances a pris connaissance, ce matin, de l'avis du conseil d'Etat.

Considérant qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter la loi, elle n'a pas abordé la question au fond et a simplement pris acte de la position du ministre des finances et de l'avis du conseil d'Etat qui venait à l'appui de son argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est complété par la disposition suivante:

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est remplacé par le texte suivant:

« Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1er avril 1949, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leur faculté contributive. » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les contribuables pourront, jusqu'au 31 mai 1949, s'exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire. Toutefois, ils devront calculer le montant de leur souscription sur leur cote majorée de 10 p. 100 si cette cote est supérieure à 25.000 francs. »

M. Garcia a présenté un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous demandons la suppression d'une disposition qui pénalise les contribuables dont la cote est supérieure à 25.000 francs.

Ceux qui ont moins de 25.000 francs à payer pourront souscrire à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire au lieu de payer à fonds perdus sans subir aucune majoration. Ceux qui ont plus de 25.000 francs à payer pourront aussi le faire, mais ils subiront une majoration de 10 p. 100. Nous ne comprenons pas la raison de cette discrimination. Nous ne voyons pas pourquoi ceux qui ont été imposés pour plus de 25.000 francs et n'ont pas pu payer sont plus coupables que ceux qui, imposés pour moins de 25.000 francs, se sont trouvés dans la même situation.

Nombreux sont les tout petits commerçants, artisans et agriculteurs qui ont à payer une cote supérieure à 25.000 francs.

ils devraient pouvoir souscrire à l'emprunt exactement comme leurs concitoyens ayant moins de 25.000 francs à payer.

Nous ne comprenons pas, je le répète, la raison de cette pénalité qui frappe une catégorie de contribuables très faibles, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de la majoration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances rejette l'amendement.

En effet, si l'on suivait M. Garcia, les contribuables qui ont souscrit à l'emprunt l'année dernière, c'est-à-dire ceux qui ont fait un effort, seraient en quelque sorte pénalisés, puisqu'on permettrait aujourd'hui à n'importe quel contribuable de se libérer sans subir aucune majoration.

Nous estimons, nous, qu'il est logique de pénaliser de 10 p. 100 les contribuables dont les cotes sont supérieures à 25.000 francs et qui auraient pu se libérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Félix Garcia. Cela n'explique pas pourquoi on a prévu une telle disposition.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque vous voulez une explication, je dois vous rappeler, monsieur Garcia, que personne ne devait être exonéré de la pénalité. Nous acceptons aujourd'hui d'exonérer les plus petits contribuables.

Une fois encore, je constate que le groupe communiste entend favoriser les gros contribuables. J'en prends acte. (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Garcia. Je ne vois toujours pas les raisons qui motivent la différenciation que je dénonce. Ceux qui ont versé 25.000 francs par suite du prélèvement Mayer étaient de petits commerçants, de petits artisans.

Nous voulons ou que l'on frappe tout le monde, ou que l'on ne frappe personne.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous voulez changer de clientèle électorale!

M. Félix Garcia. Le procédé du Gouvernement qui consiste à m'opposer l'article 48 du règlement manque d'élégance et lui permet de ne pas fournir d'explications.

M. le président. Le Gouvernement opposant à l'amendement de M. Garcia l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Pierre Meunier a déposé un amendement qui tend, dans la deuxième phrase, à remplacer le chiffre de 25.000 francs par celui de 50.000 francs.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement tend à permettre aux contribuables qui ont subi un prélèvement inférieur à 50.000 francs de pouvoir s'acquitter, sans pénalité, par souscription à une nouvelle tranche de l'emprunt.

Le texte de la commission et celui du Gouvernement prévoient un plafond de 25.000 francs. J'estime que ce plafond est insuffisant. Nombreuses, en effet, sont les petites et moyennes exploitations pour lesquelles le prélèvement s'échelonne entre 25.000 et 50.000 francs. Elles ont pu se trouver momentanément gênées dans leur trésorerie lors des émissions précédentes; je demande que la faculté de souscrire leur soit accordée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, plein de générosité, admet que la notion de « petits » englobe également les « moyens » (*Sourires.*) et accepte l'amendement.

M. Félix Garcia. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meunier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un article nouveau ainsi conçu:

« Sont exonérés du prélèvement exceptionnel et non tenus de souscrire à la nouvelle tranche de l'emprunt libératoire:

« 1° Tous les exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947;

« 2° Tous les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans au moins et qui n'occupent aucun salarié. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. Waldeck Rochet. Je devine que vous allez m'opposer l'article 48 du règlement. Permettez-moi, au moins, monsieur le ministre, de m'expliquer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Afin d'éviter toute discussion et toute perte de temps à l'Assemblée, j'oppose tout de suite à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de mon amendement tend à exonérer du prélèvement exceptionnel les exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

Je rappelle, ne serait-ce que pour demander à M. le ministre des finances de donner les instructions correspondantes, que la loi instituant le prélèvement exceptionnel, exonère effectivement les vieux paysans bénéficiaires de l'allocation d'attente lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais leur impose le prélèvement exceptionnel, s'ils sont assujettis à cet impôt.

Je sais quel est l'argument de M. le ministre, puisque nous avons eu l'occasion d'en discuter. Il me disait tout à l'heure: Du moment qu'ils sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, ils peuvent payer le prélèvement exceptionnel, même s'ils sont bénéficiaires de l'allocation d'attente.

Cet argument n'est pas valable. Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que les commissions cantonales qui attribuent en ce moment les allocations temporaires d'attente sont extrêmement sévères et qu'elles ne les accordent qu'aux tout petits paysans, dont les ressources sont extrêmement modestes. Si certains d'entre eux sont néanmoins soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, c'est pour des sommes infimes et bien souvent pour quelques centaines de francs.

Je considère, par conséquent, que ce n'est pas là une raison valable pour leur faire payer cette somme de 5.000 francs qu'on leur demande.

Et puisque M. le ministre a opposé l'article 48 du règlement à mon amendement, je lui demande de tenir compte de la situation des vieux paysans et de donner des instructions pour que les commissions paritaires leur accordent largement et généreusement les exonérations que je viens de demander pour eux.

Je tiendrai à avoir une assurance à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Waldeck Rochet vient de traduire en même temps que ses propres sentiments ceux du ministre des finances et de tous les membres de la majorité en demandant que les commissions paritaires examinent avec la plus grande bienveillance les cas qu'il signale. Ils le seront.

M. Waldeck Rochet. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous demande de ne plus envoyer des avertissements avec majoration de 10 p. 100.

Ils ont été envoyés abusivement.

M. le président. Le Gouvernement ayant opposé l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La majoration de 10 p. 100 prévue par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-[illegible] du 12 mars 1948, ne sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement

qu'à compter du 1er juin 1949 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mars 1949. »

MM. Garcia et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« La majoration de 10 p. 100 prévue par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 ne pourra être appliquée que quinze jours après la notification de la décision des commissions paritaires prévues à l'article 9 *ter* de ladite loi lorsqu'un recours aura été introduit devant ces commissions. ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous proposons, pour l'article 4, cette nouvelle rédaction parce que, lors des discussions nombreuses qui ont eu lieu au sein de la commission des finances, nous avons exprimé un point de vue différent de celui de certains de nos collègues, dont l'argumentation procède de cet état d'esprit que ceux qui n'auraient pas souscrit à l'emprunt libératoire auraient fait preuve de mauvaise foi et que, si l'on veut maintenant leur accorder de nouveau la faculté d'y souscrire, il faut au moins fixer un délai, en l'occurrence le 1er juin 1949.

Nous considérons au contraire que, l'immense majorité de ceux qui n'ont pas souscrit se sont trouvés dans l'impossibilité de se libérer par suite des difficultés de trésorerie dont ils souffraient déjà à l'époque et qui se sont aggravées depuis.

Parmi ceux que vise l'article 4 se trouvent les artisans, les petits commerçants et les petits exploitants agricoles.

Il est certain que leurs difficultés de trésorerie croissent sans cesse, puisque le nombre des faillites est passé de 237 en février à 265 pour le mois de mars, pendant que le nombre des liquidations judiciaires est passé de 81 à 112.

Au total, faillites et liquidations judiciaires ont atteint, pour le mois de mars, le chiffre record depuis la libération de 377, et encore ne figure pas dans les statistiques le nombre plus considérable des commerçants, artisans, petits industriels même, qui mettent la clef sous la porte plutôt que de déposer leur bilan.

Et dans l'agriculture, il est hors de doute également que la crise agricole que subit notre pays, plus particulièrement dans certaines régions, place la petite paysannerie dans une situation économique très difficile, avec des difficultés de trésorerie encore accrues.

Je ferai observer de nouveau à M. le ministre des finances que la majoration de 10 p. 100 est déjà réclamée sans que l'on puisse incriminer le zèle excessif de certains percepteurs, car, si nos renseignements sont exacts, cette hâte résulte d'ordres venus d'en haut.

Notre amendement a pour but de ne permettre la réclamation de la majoration de 10 p. 100 qu'après que la commission paritaire se sera prononcée.

Il tend également à éviter toute majoration aux redevables qui ont introduit une demande de remise totale ou partielle du prélèvement. En bref, la majoration ne serait exigible que quinze jours après la notification de la décision de la commission paritaire, lorsqu'un recours a été introduit devant elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement en deuxième lecture et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se voit dans l'obligation de repousser cet amendement, non pas pour des raisons de fond, mais parce qu'il est inutile, puisque, à la date du 10 décembre, ainsi que je l'ai dit à M. Waldeck Rochet, le Gouvernement a envoyé une circulaire...

M. Bernard Paumier. Une circulaire n'a pas force de loi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...précisant que la pénalité ne devait pas être appliquée à ceux des contribuables qui avaient fait appel devant les commissions paritaires.

J'ai constaté que mes instructions n'étaient pas strictement appliquées et je les ai renouvelées le 29 mars.

M. Tourtaud a donc satisfaction sans qu'il soit nécessaire de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, vous nous donnez l'assurance qu'une circulaire a été envoyée...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La voici.

M. Auguste Tourtaud. ...mais nous serions tout de même plus rassurés d'en connaître au moins le contenu, et la lecture que vous nous en feriez, qui serait reproduite au *Journal officiel*, permettrait d'en avoir la référence.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vais vous la lire.

Ma dernière circulaire est du 29 mars 1949, et elle rappelle une circulaire du 10 décembre dernier.

En voici l'extrait qui vous intéresse:

« Il est rappelé aux comptables que lorsque les débiteurs de cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ont sollicité la remise ou la modération des cotes mises à leur charge, ils doivent, en principe, se borner à prendre, jusqu'à décision de la commission paritaire, les mesures conservatoires strictement indispensables.

« Il est précisé qu'en pratique, ce sera uniquement lorsque le gage du Trésor risquera de disparaître que des saisies-exécutions pourront être effectuées sur les biens des contribuables dont il s'agit. Dans tous les autres cas, aucune poursuite ne devra être exercée avant décision de la commission paritaire. »

M. Félix Garcia. Il n'est pas question, dans cette circulaire, de la pénalité de 10 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aucune pénalité n'a été appliquée.

M. Félix Garcia. Devons-nous conclure que les instructions données dans cette circulaire s'appliquent également aux pénalités ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre des finances se prononce sur cette question de la façon la plus nette: jusqu'à décision des commissions paritaires, aucune pénalité ne sera appliquée.

M. Félix Garcia. Et si le recours est rejeté, monsieur le ministre ? (*Exclamations au centre.*)

Je vous demande pardon, mais c'est là le fond du problème.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque vous ne me croyez pas...

M. Félix Garcia. Si, mais nous voulons avoir une explication complète.

M. Auguste Tourtaud. Ce que je ne comprends pas, monsieur le ministre, c'est que vous n'ayez pas accepté notre amendement, puisque vous prétendez être d'accord avec nous.

Vous auriez évité une discussion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit d'une mesure de bienveillance et vous pouvez laisser au Gouvernement le droit d'en user.

Voici le texte exact qui concerne la majoration:

« La majoration de 10 p. 100 prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 ne sera pas appliquée avant la date à laquelle la décision sera devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai supplémentaire de payement accordé par la commission. »

Vous avez donc entièrement satisfaction, et vous pouvez laisser au Gouvernement le bénéfice de cette mesure de bienveillance.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Eugène Rigal, rapporteur, me fait savoir qu'au nom de la commission des finances, il propose de supprimer dans l'article 4 les mots « au prélèvement ou à la fraction du prélèvement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que ce membre de phrase était inutile, puisque le début de l'article 4 se réfère aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

Ou bien alors il aurait fallu reprendre l'ensemble des dispositions du troisième alinéa de cet article 9.

La commission est donc unanime à proposer la suppression de ce membre de phrase qui ne signifie rien et qui est en tout cas incomplet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec la modification proposée par la commission.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Garcia a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« Les assujettis au prélèvement qui auront souscrit à l'emprunt liberatoire prévu

par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pourront négocier librement leurs titres d'emprunt et les utiliser en vue du payement de leurs impôts. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je demande que soit accordée la possibilité aux souscripteurs de négocier leurs titres d'emprunt.

En effet, certains d'entre eux peuvent se trouver dans une situation difficile, être à la veille de la ruine ou acculés à la faillite, tout en ayant en portefeuille des titres qu'ils devraient pouvoir négocier maintenant que l'Etat a eu l'argent qu'il désirait obtenir.

Il est certain que des contribuables sont dans une situation plus difficile que d'autres. Certains auraient pu souscrire davantage, d'autres ont été très gênés par l'importance de ce qui leur a été réclamé.

Les dispositions que nous vous proposons ne font absolument rien perdre à l'Etat. Elles permettent seulement aux contribuables gênés de négocier les titres de l'emprunt auquel ils ont été contraints de souscrire. En somme, celui qui disposait d'un peu plus d'argent a souscrit davantage que sa part. Il a souscrit pour celui qui n'a pu le faire.

Voilà à quoi aboutit mon amendement.

Je pense que l'Assemblée devrait adopter la disposition que je propose et qui aiderait des petits contribuables gênés par le prélèvement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se trouve obligé de rappeler que le prélèvement exceptionnel était destiné à aider à la lutte contre l'inflation.

Par conséquent, si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Garcia, elle irait à l'encontre du but poursuivi en 1948.

Au demeurant, je veux faire observer que l'amendement de M. Garcia désavantagerait les souscripteurs. En effet, les titres émis à 3 p. 100 ne pourraient être repris aujourd'hui qu'au taux du marché qui, chacun le sait, est, pour le 3 p. 100, inférieur au pair, tandis que, dans les emprunts de sinistrés ou dans les emprunts d'équipement, les titres de l'emprunt libératoire ont été repris au pair.

M. Félix Garcia. Les souscripteurs de ces titres ne peuvent souscrire à des emprunts de sinistrés que s'il en existe.

Y en a-t-il actuellement en cours d'émission ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y en a eu et il y en aura. Nous avons des projets d'équipement ruraux qui concernent pratiquement toutes les communes de France.

M. Félix Garcia. Puisqu'ils peuvent souscrire avec leurs titres Mayer à des emprunts négociables par la suite et, par conséquent, vendre leurs titres Mayer par une voie détournée, permettez-leur donc de le faire directement!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous préférez qu'ils souscrivent en billets de banque, je préfère qu'ils souscrivent en titres, pour éviter une augmentation de la circulation des billets.

M. le président. Je mets aux voix, l'amendement de M. Garcia, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Méhaignerie un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt au cours du premier trimestre 1949 auront la possibilité de demander qu'en compensation de leurs versements il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alexis Méhaignerie. Je remercie M. le ministre des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Méhaignerie, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas voulu présenter un sous-amendement, mais j'estime que M. Méhaignerie aurait mieux fait d'inscrire dans son amendement, au lieu de « ...au cours du premier trimestre 1949... », les mots « ...à la date d'application de la présente loi... »

M. le président. Le texte est voté, monsieur le rapporteur. Il vous reste la possibilité d'une seconde délibération, ou bien le Conseil de la République pourra s'inspirer de votre suggestion.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les demandes présentées jusqu'au 31 mai 1949 par les chefs d'entreprises personnelles, des associés en nom collectif, des gérants de sociétés en commandite simple passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou par des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, en vue d'obtenir la remise ou la modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 sont soumises à l'examen des commissions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation instituées par l'article 9 *ter* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948. »

J'ai reçu de M. Garcia un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 aux chefs d'entreprises personnelles, aux gérants de sociétés en nom collectif et en commandite simple et aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, il est tenu compte d'un abattement à la base forfaitaire de 120.000 francs.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soumis au régime du forfait, bénéficieront d'un abattemment forfaitaire de 120.000 francs.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices agricoles soumis au régime du forfait bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 50.000 francs.

« Ces sommes seront déduites du montant des bénéfices imposables pour l'application de la surtaxe de 20 p. 100 au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

« Le montant total de cet abattement sera dégagé, en contre-partie, par des économies sur les dépenses militaires. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous estimons que l'interprétation par le conseil d'Etat de l'article 16 de la loi des maxima rapportée par M. le président de la commission des finances, qui confirme le point de vue du Gouvernement, n'est pas fondée. Nous continuons à penser que cette interprétation est abusive.

Ce n'est pas parce que le conseil d'Etat s'est rangé à l'opinion du Gouvernement que cela change quelque chose à celle que nous avons déjà exprimée à l'occasion d'un précédent débat.

Nous sommes certains que l'Assemblée, en adoptant à l'article 16 la disposition suivante: « Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des maxima prévus une dépense nouvelle... », ne pensait jamais qu'un jour on lui opposerait l'interprétation qu'on prétend en tirer aujourd'hui.

Les maxima de dépenses prévus par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1948 s'élevaient à 1.250 milliards.

Je prétends que nous ne dépassons pas ces maxima puisque des abattements considérables ont été opérés sur chaque budget. Par ailleurs, il est certain qu'il y aura des inconvénients futurs, car l'interprétation de l'article 16 donnée par le conseil d'Etat interdira d'accorder dans l'avenir des dégrèvements, à moins de prévoir, chaque fois qu'on accordera un dégrèvement ou une remise d'impôt, des dispositions compensatrices.

Pourtant, l'octroi par l'administration des contributions directes de dégrèvements et de remises est pratique courante, et des difficultés vont maintenant survenir.

Nous n'en sommes pas moins aujourd'hui forcés de nous incliner, mais nous n'agissons pas comme M. Pleven ni comme les membres de la majorité, qui abandonnent une proposition qu'ils ont faite.

Certaines mauvaises langues pourraient dire qu'elle a été faite dans un but purement démagogique. Nous ne le dirons pas, bien entendu. (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs.*)

En tout cas, l'abattement de 120.000 francs, pour l'application de la loi du 24 septembre qui a augmenté les impôts de 20 p. 100, a été voté par la commission des finances unanime.

Je rappelle que cette augmentation de 20 p. 100 avait été adoptée par toute l'Assemblée, excepté par notre groupe.

On nous oppose maintenant un obstacle de basse procédure,

Eh! bien, nous ne nous inclinons pas sans lutte; cet obstacle, nous chercherons à le tourner, et nous le tournons effectivement en proposant, pour compenser cet allégement d'impôts, des économies sur les écrasantes dépenses militaires.

Puisque la commission a été unanime pour reconnaître la nécessité et l'équité de cet abattement, j'espère qu'elle restera sur sa position en tournant l'obstacle qu'on nous oppose et qu'elle maintiendra son unanimité en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais rassurer notre collègue M. Garcia en lui disant que nous n'avons pas l'habitude de déposer ici des propositions de loi dans des buts démagogiques.

Cette proposition de loi a été déposée le 13 décembre dernier, c'est-à-dire à une époque très antérieure aux élections et au moment même où M. Garcia s'est préoccupé des redevables des doubles décimes en ce qui concerne l'abattement que nous avions adopté à la commission des finances.

Le premier devoir d'un législateur — et c'est sur ce point, en effet, que notre position n'a rien de commun avec celle du groupe communiste — est de donner l'exemple de la soumission à la loi.

M. Auguste Tourtaud. Nombreux sont les exemples de cas où l'on a tourné la loi.

M. René Pleven. Or, il est bien évident que l'article 16 de la loi des maxima et l'article 33 de la loi du 8 mars 1949 s'appliquent non seulement aux citoyens qui n'ont pas l'initiative législative, mais aux membres de cette Assemblée.

Par conséquent, comme membres de cette Assemblée, nous avons le devoir de nous soumettre à la loi, même si nous estimons qu'elle fut votée à des fins toutes différentes de celles pour lesquelles elle va être appliquée en la circonstance.

M. Félix Garcia. Je prends acte de l'aveu.

M. René Pleven. Parfaitement. Il arrive très souvent qu'une personne soit écrasée par un train qui n'était pas lancé spécialement pour l'écraser.

M. Félix Garcia. Votre argument ne blanchit pas le Gouvernement dans cette opération.

M. René Pleven. Je demande à M. le ministre des finances, en dépit de l'article 16 et de l'article 33 des lois précitées qu'il a opposés à ma proposition, de bien vouloir reconnaître que, par un acte gouvernemental — celui qui a supprimé, sans aucune limitation de plafond, l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires — une grave injustice a été commise vis-à-vis d'un très grand nombre de redevables.

Je donne acte au Gouvernement de la proposition transactionnelle que constitue l'article 5 actuellement en discussion, proposition qui permettra aux contribuables, dans les cas où leur situation le justifiera, d'obtenir non pas seulement un abattement, mais éventuellement une remise complète.

Mais je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir compléter le geste qu'il a ainsi esquissé dans notre direction.

Qu'il veuille bien donner des instructions à ses représentants dans les commissions paritaires du prélèvement, pour que l'article 5 que nous allons maintenant voter, en rejetant l'amendement de M. Garcia, soit interprété d'une manière bienveillante.

Je lui demande de tenir compte de l'injustice évidente qui s'est introduite dans notre législation du fait de la suppression par décret de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, sans aucune limitation de plafond, et du fait de l'application subséquente du double décime.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. M. Pleven invoque comme argument sa soumission et son respect de la loi. Il donne cet argument pour abandonner son enfant. Cet argument ne vaut rien.

Je fais, en effet, observer à l'Assemblée que nous nous soumettons à la loi tout aussi bien que M. Pleven et que les mesures que nous proposons sont en plein accord avec la loi, puisque nous utilisons justement cet article 16, qui nous est opposé.

J'ai dit tout à l'heure que nous tournions l'obstacle qui nous était opposé, obstacle d'ailleurs illégal, M. Pleven vient de le reconnaître tout comme nous. Mais nous le tournons légalement.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je reprends l'objection qui fut faite avec beaucoup de pertinence à M. Garcia par M. Barangé, ce matin, en commission des finances.

Sur quoi M. Garcia propose-t-il de faire porter la réduction des crédits militaires ? Sur la solde des caporaux ? Sur l'ordinaire de la troupe ?

M. Félix Garcia. J'ai répondu à M. Barangé que, naturellement, ce n'était ni sur l'alimentation de la troupe, déjà bien insuffisante, ni sur la solde des caporaux ou des sous-officiers que nous voulions faire porter ces réductions de crédits, mais sur les achats de matériel périmé à l'Amérique, par exemple.

M. André-François Monteil. Sur les arsenaux ?

M. Félix Garcia. Nous sommes prêts à en discuter si l'Assemblée accepte notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, une nouvelle fois, oppose l'article 16 de la loi des maxima, puisqu'il n'y a pas de proposition précise de réduction de crédits.

Il résulte en effet des dernières observations de M. Garcia qu'il ne sait pas exactement sur quoi il entend faire porter cette réduction de crédits.

M. Félix Garcia. Sur les crédits militaires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais sans préciser le chapitre. M. Garcia n'apporte aucune précision sur ces économies. Je ne peux donc pas les considérer comme fondées. L'article 16 s'applique, par conséquent.

M. André-François Monteil. M. Garcia a déjà épuisé ces économies pour le budget de la reconstruction.

M. Félix Garcia. Je demande le vote par division.

Je pense que le règlement le permet.

M. le président. Le vote par division n'est possible que si la recette est votée avant la dépense.

En tout cas, je dois auparavant soumettre à l'Assemblée un sous-amendement qui porte sur votre texte.

M. Tourtaud a déposé, sur l'amendement n° 4 de M. Garcia à l'article 5, un sous-amendement tendant à substituer au dernier alinéa de l'amendement l'alinéa suivant :

« Le montant total de cet abattement sera compensé, en recettes, par l'établissement d'une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 portant sur les réserves et sur la fraction de capital des sociétés, représentée par les réserves incorporées depuis le 1er janvier 1940 (distribution d'actions gratuites) ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances aimerait connaître l'assiette de la taxe proposée.

Pour l'information de l'Assemblée, je demande à l'auteur du sous-amendement si le produit de cette taxe compenserait bien les sommes dont le budget se verrait privé si l'amendement de M. Garcia était adopté.

M. Félix Garcia. Largement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'ailleurs, ces réserves ont déjà été taxées.

M. Félix Garcia. C'est inexact, monsieur le ministre, elles ont été exonérées.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. En réponse à M. Garcia, qui propose de compenser l'abattement prévu par son amendement par des économies sur les dépenses militaires, M. le ministre a opposé l'article 16 de la loi des maxima.

Et, après M. Pleven et M. Barangé, il a repris la question : sur quels chapitres vont porter ces réductions ?

Cette question ne nous gêne pas, car il serait facile de dégager, sur le budget de la guerre, des crédits dépassant de beaucoup l'abattement total que nous avons proposé, ne serait-ce que par la fin de la guerre au Viet-Nam. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et il n'a jamais été dans nos intentions de réduire les crédits affectés à la nourriture des soldats et aux soldes des sous-officiers et officiers.

Quoi qu'il en soit, nous proposons maintenant une autre compensation. Ce n'est pas un texte nouveau non plus pour cette Assemblée.

Nous demandons qu'une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 soit instituée, qui portera sur les réserves des sociétés. Ces réserves, qui ne sont autres que des bénéfices accumulés, sont considérables.

Nous pouvons en citer : la Lyonnaise des eaux et d'éclairage avoue une réserve de 5.507 millions ; Kuhlmann, une réserve de 1.735 millions ; Marine et Homécourt, une réserve de 1.471 millions.

Nous pourrions continuer cette énumération qui a d'ailleurs déjà été faite dans cette Assemblée.

M. Marcel Poimbœuf. A combien s'élèvent les réserves de la Banque des Pays du Nord ?

M. André-François Monteil. Et celles de la S. N. E. C. M. A. ?

M. Auguste Tourtaud. Nous proposons une compensation par le produit d'une taxe portant sur la fraction de capital des sociétés représentée par les réserves incorporées depuis le 1er janvier 1940.

Ainsi, nous précisons où nous voulons trouver les recettes compensatrices.

On nous parle alors d'assiette de l'impôt et on nous demande d'évaluer ce que rapporterait cette taxe exceptionnelle.

Il a déjà été répondu.

M. Jacques Duclos a précisé, lorsque pour la première fois il a présenté un amendement semblable, qu'elle rapporterait 20 milliards de francs. Nous reprenons cet amendement.

Si ceux qui prétendent vouloir réparer une injustice commise à l'encontre des petits contribuables sont sincères, ils doivent donc voter la taxe que nous proposons de prélever sur les réserves des sociétés anonymes.

Ils se trouvent maintenant devant ce dilemme: ou abandonner leur position ou voter avec nous la compensation que nous proposons.

Pour nous, vous le savez, le choix est fait depuis longtemps.

Nous sommes suffisamment précis. Nous avons spécifié comment nous entendions compenser l'abattement total que nous avons proposé par notre amendement à l'article 5.

Dans ces conditions, prenez vos responsabilités. Nous avons pris les nôtres.

Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux, contre l'amendement.

M. Jean Blocquaux. Nous connaissons la proposition faite déjà depuis longtemps par le parti communiste en ce qui concerne la taxation des réserves distribuées sous forme de remises gratuites d'actions.

Je voudrais toutefois obtenir une précision.

Les distributions gratuites d'actions sont déjà taxées depuis longtemps. Jusqu'en 1941, elles étaient soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Depuis 1941, elles sont frappées d'une taxe de 15 p. 100, qui est perçue au moment où l'incorporation des réserves au capital devient définitive.

Je demande à mes collègues communistes si, dans le cas de l'adoption de cette taxe de 2 p. 100, ils admettraient le remboursement de la taxe de 15 p. 100 déjà perçue, ou de l'impôt de 24 p. 100 perçu avant 1941.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, pour expliquer son vote.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais, avant de me prononcer sur cet amendement, demander à M. le ministre des finances si, dans l'esprit de l'article 5, un pourvoi devant la commission du prélèvement exceptionnel aurait ou non un caractère suspensif.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déjà répondu sur ce point.

M. Roger Dusseaulx. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour expliquer son vote.

M. Auguste Tourtaud. M. Blocquaux nous pose des questions auxquelles nous sommes habitués, car ce n'est pas la première fois que ce problème est soulevé devant l'Assemblée. Nous l'avons abordé notamment en septembre et en décembre derniers, et il a été amplement discuté.

Nous voulons simplement rappeler qu'il ne vous est pas possible, et qu'il vous sera de moins en moins possible, de proposer des mesures d'allégement en faveur des petits contribuables et, en même temps, d'éviter que ces allégements soient compensés par ceux qui peuvent payer, c'est-à-dire par les sociétés anonymes, que vous exonérez en fait. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Car vous savez fort bien que les sociétés anonymes peuvent supporter sans grand dommage cette taxe exceptionnelle de 2 p. 100 que nous proposons d'instituer.

M. Félix Garcia. Et même des taxes plus élevées.

M. Auguste Tourtaud. Vous en êtes persuadés, mais vous continuez la politique fiscale de classe que vous défendez ici depuis longtemps, tout en faisant parfois quelque proposition démagogique. (*Exclamations au centre.*)

C'est le cas de celle qui porte sur cet abattement de 120.000 francs.

Si vous voulez vraiment défendre les petits contribuables et envisager des allégements en leur faveur, vous ne pouvez que voter, en compensation, cette taxe exceptionnelle que nous proposons et que peuvent supporter facilement les sociétés anonymes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Par application de l'article 16 de la loi des maxima, invoquée par le Gouvernement, l'amendement de M. Garcia est disjoint.

M. Garcia a déposé un autre amendement tendant à intercaler dans l'article 5, après les mots: « ...dont les gérants sont majoritaires », ceux-ci:

« ...ou par les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles soumis au régime du forfait... ».

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Faute d'avoir pu obtenir l'exonération de la majoration d'impôts de 20 p. 100 jusqu'à 120.000 francs de bénéfices pour toutes les catégories de contribuables, ainsi que nous l'avions demandé par l'amendement que l'Assemblée vient de rejeter, force nous est de nous en remettre à la générosité du Gouvernement par personnes interposées, en l'espèce les commissions paritaires.

Je demande donc que les dispositions de l'article 5 soient étendues à toutes les catégories de contribuables, qu'ils soient assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Je suis tout à fait d'accord, comme l'indiquait l'amendement précédent qui a été disjoint, pour que les associés en nom collectif, les gérants de sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée, qui sont lésés par rapport aux directeurs de sociétés anonymes, puissent demander un allégement.

Je pense que l'Assemblée voudra bien étendre cette faculté aux forfaitaires des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Garcia l'article 16 de la loi des maxima.

M. Félix Garcia. Mais il s'agit simplement d'autoriser les contribuables à formuler une demande!

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 16 de la loi des maxima, l'amendement de M. Garcia est disjoint.

M. Schauffler a présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par la phrase suivante:

« Ces demandes sont suspensives de payement ».

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Je ne veux pas m'étendre longuement sur un amendement dont le libellé indique la portée.

Je rappelle qu'au début de cette année, des rôles ont été mis au nom de ceux des contribuables qui n'avaient pu souscrire à l'emprunt dit de prélèvement. Or, s'appuyant sur les textes, des commerçants, artisans et petits industriels, ne pouvant s'acquitter envers l'Etat, ont introduit des demandes en remise ou en modération auprès des commissions départementales.

Quelle ne fut pas leur stupeur d'apprendre que les demandes en remise n'étaient pas suspensives de payement et que les commissions chargées de les examiner ne se réuniraient qu'en juin. Il ne faut pas oublier que les percepteurs les menacent de leurs foudres s'ils ne se libèrent pas avant le 1er avril.

J'ai eu l'honneur d'exposer récemment ces faits au cabinet de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il me fut répondu qu'on envisagerait volontiers de donner des instructions aux commissions en vue de faire hâter leurs travaux et qu'on pourrait peut-être considérer que les demandes seraient suspensives du payement.

J'ai pris acte de ces paroles, mais je crois qu'un bon texte vaut mieux que toutes les promesses. C'est pourquoi je demande à la commission, au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les instructions ayant été envoyées, l'amendement devient sans objet.

M. Charles Schauffler. Je prends acte de vos paroles, monsieur le ministre, je les considère comme un engagement formel et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Schauffler a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Les contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux bénéficieront, à compter de la date de la mise en recouvrement du rôle, d'un délai d'un an pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. J'ai déposé le 10 février, avec un certain nombre de mes collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, une proposition de loi tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux, un délai supplémentaire pour leur permettre de se libérer du montant du prélèvement auquel ils étaient assujettis.

Nous nous étions émus, à l'époque, de la situation pénible des contribuables qui ne pouvaient acquitter leurs contributions en raison même de l'importance de celles-ci. Cette proposition a été rejetée par la commission, le délai demandé étant, paraît-il, trop long.

Je rappelle que les forfaits, qui ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années, sont de l'ordre de 300.000 à 400.000 francs par an, ce qui, l'Assemblée en conviendra, ne représente pas un bénéfice excessif. La loi oblige donc les assujettis à verser immédiatement de 140.000 à 190.000 francs. Ils ne le peuvent absolument pas, et les poursuivre serait ridicule et odieux.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'ils ont dû faire face, préalablement, au payement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt cédulaire et de la majoration de 20 pour 100 de cet impôt instituée par la loi du 24 septembre 1948.

Parallèlement, les dispositions prises à leur encontre tendant à réduire leur marge bénéficiaire et se conjuguant avec leurs charges de plus en plus élevées, les placent aujourd'hui dans une position tragique. Il est à considérer que, s'ils doivent satisfaire intégralement et dans les délais impartis aux exigences de la loi du 7 janvier 1948, beaucoup d'entre eux seront mis dans l'obligation de cesser l'exploitation de leur entreprise. Vous ne le voudrez pas.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée d'accorder à ces assujettis un délai supplémentaire pour leur permettre de se libérer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Schauffler.

Elle avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur une proposition à peu près semblable, aux termes de laquelle M. Schauffler désirait voir accorder aux commerçants forfaitaires un délai supplémentaire de deux ans pour leur permettre de se libérer du montant du prélèvement. La commission avait trouvé ce délai excessif et elle considère que celui proposé aujourd'hui est encore trop long.

L'Assemblée vient de voter des dispositions donnant à l'ensemble des assujettis, qu'ils soient commerçants forfaitaires, agriculteurs, ou imposables à une autre cédule, des délais relativement longs, s'étendant jusqu'au 31 mai. En outre, ceux qui ne pourraient se libérer auront encore la faculté de se pourvoir devant les commissions spéciales.

M. le ministre des finances vient de déclarer que, pratiquement, bien que la loi n'en fasse pas mention, ces demandes seraient suspensives de payement. Je pense qu'on ne peut aller au-delà de ces dispositions, car, même si l'Assemblée voulait suivre M. Schauffler en ce qui concerne les commerçants forfaitaires auxquels un grand nombre d'entre nous s'intéressent particulièrement, nous serions immédiatement l'objet de demandes analogues visant d'autres cédules.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Schauffler.

M. le président. M. Paumier a présenté un sous-amendement à l'amendement de M. Schauffler, tendant à insérer après les mots: « bénéfices industriels et commerciaux », les mots: « et les bénéfices agricoles ».

M. le rapporteur. Naturellement!

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. Schauffler a exposé, avec pertinence, les raisons qui l'ont incité à présenter son amendement. Cette disposition nous apparaît bonne et nous proposons d'y inclure les forfaitaires des bénéfices agricoles, c'est-à-dire les assujettis à un impôt calculé forfaitairement.

M. Paul Theetten. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Si M. Schauffler n'y voit pas d'inconvénient, je consulterai l'Assemblée sur le texte de son amendement, complété par le sous-amendement de M. Paumier.

M. Charles Schauffler. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schauffler, complété par le sous-amendement de M. Paumier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	282
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'INTERIEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6230, 6508).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Carcelle, Soumagnas, Chadzinski, administrateurs civils à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Basset, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

M. Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur spécial.* Personne n'étant inscrit dans la discussion générale, pour économiser les instants de l'Assemblée, je prendrai la parole au fur et à mesure de la discussion des chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 1.333.500.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur au titre du budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 1.339.004.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'à l'adoption de l'état annexé

Nous passons à l'examen de l'état annexé.

4e partie. — Personnel.

L'état commençant au chapitre 113, j'informe d'abord l'Assemb'ée que je suis saisi de deux amendements identiques déposés, l'un par M. Albert Petit, l'autre par M. Ginestet, tendant à insérer avant le chapitre 113 le nouveau chapitre suivant:

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Albert Petit, pour soutenir son amendement.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, l'examen des abattements opérés sur le budget du ministère de l'intérieur amène le groupe communiste à formuler quelques observations.

Depuis des années, nous intervenons ici pour protester contre les moyens employés par le Gouvernement pour faire voter les budgets: retards apportés dans leur élaboration; emploi des systèmes les plus divers de dispositions financières, qu'il s'agisse de collectifs d'aménagement, de collectifs de dépassement, de lettres rectificatives ou d'autres procédés.

De plus, la présentation même des crédits à l'intérieur des budgets — c'était le cas, en particulier, pour celui du ministère de l'intérieur — permettait difficilement de s'y retrouver.

C'est ce que nous avons répété sans nous lasser.

Aussi nous félicitons-nous de constater que, dans ce dernier domaine, quelques améliorations ont été apportées.

Au cours de la discussion du budget de 1947, M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, dans une intervention lors de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur, s'exprimait ainsi, à propos des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale était appelée à voter le budget:

« En 1946, nous avons connu un budget éclair puisque, vous vous en souvenez, nous n'avons disposé que de quatre jours pour le discuter, de sorte que nous n'avons pu réellement l'examiner.

« Cette année, c'est le budget à la sauvette. De temps en temps, chaque semaine, nous le discutons, au milieu de l'inattention générale, en oubliant qu'il s'agit d'un tout, et sans pouvoir arriver à placer dans son cadre d'ensemble le budget de chaque ministère, à tel point que, pour 1948, on ignore encore ce qu'on fera et que M. le rapporteur général en est venu, dans son rapport, à préconiser la reconduction du budget actuel. »

Ainsi s'exprimait M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis.

Aujourd'hui nous insisterons surtout sur les constatations réjouissantes que nous a procurées la lecture du rapport de M. Barangé et de M. Truffaut, fait au nom de la commission des finances.

Que dit-il, en effet:

« Les rapporteurs particuliers n'ont pu, cette année encore, étudier à fond les dépenses des départements ministériels. »

Et plus loin:

« Depuis trois ans, le contrôle budgétaire s'exerce par deux opérations différentes. »

Si l'on poursuit la lecture dudit rapport, on constate combien nous avions raison les années précédentes puisque la commission des finances reprend presque mot pour mot les critiques que nous formulions et qui sont toujours valables.

M. le ministre de l'intérieur, qui n'est pas avare de promesses, n'a pas manqué, bien souvent, d'en faire. Mais elles sont restées sans lendemain, ce qui, sans doute, a amené la commission des finances à la position qui est aujourd'hui la sienne à propos de nombreux chapitres.

C'est ainsi que, chaque année, nous posons la question du chapitre 128, concernant les masques à gaz, dont l'entretien est inscrit dans le budget de 1949 pour une somme de 47.116.000 francs.

En 1946, ces dépenses d'entretien furent payées sur un chapitre L.F. ainsi libellé: « Echelon de liquidation de la défense passive et service Z — Personnel. »

Depuis, rien n'a été liquidé.

Chaque année, nous renouvelons nos interventions devenues rituelles avec, pour 1949, cette différence que la commission des finances s'inquiète comme nous de savoir de quelle valeur serait le matériel qui coûte si cher à entretenir pour les contribuables, compte tenu des progrès de la science de mort dont la presse qui prépare les esprits à la guerre antisoviétique se plaît chaque jour à affirmer les terrifiants effets.

La politique de guerre que vous pratiquez devrait normalement vous conduire à munir la population de notre pays de moyens efficaces contre l'émission de gaz extrêmement nocifs.

Or, qu'avez-vous fait dans ce domaine? Rien, sinon demander au Parlement les crédits d'entretien d'un matériel périmé. Et la commission des finances pose la question: l'évolution actuelle des armes modernes permet-elle de croire que ces masques répondent encore à quelque utilité en cas de guerre, et justifie-t-elle le maintien des 47.116.000 francs de crédits des chapitres 129, « personnel », et 319, « matériel ».

Les mêmes observations peuvent être formulées à propos de nombreux autres chapitres.

A propos du chapitre 309 afférent aux « frais de déplacement », qui sont attribués même à des fonctionnaires sédentaires, on nous dit qu'une enquête est en cours au ministère, ce qui prouve encore que nous avions raison de dénoncer, l'an dernier, le caractère pléthorique de ces crédits, sans d'ailleurs que notre protestation ait été suivie d'effet.

On se déplace beaucoup dans la police de M. le ministre de l'intérieur.

Des abus sont constatés en ce qui concerne les déplacements et missions, qui augmentent, nous dit-on, dans une proportion exagérée, surtout au moment des fêtes et des vacances — ce n'est pas nous qui le disons, c'est la commission des finances — et il est commis des gaspillages en beaucoup trop d'occasions, surtout quand il s'agit de réprimer des travailleurs qui défendent leur pain.

Rien que pour les déplacements de C. R. S., les crédits sont passés de 135 millions de francs en 1946 à 270 millions en en 1947, à 392 millions en 1948 et enfin à 631.700.000 francs en 1949, dont 2.500.000 francs pour l'envoi de 120 gradés et gardiens et deux officiers de C. R. S. dans les départements d'outre-mer.

Si l'on récapitule les seuls frais de déplacement et de déménagement dans le budget du ministère de l'intérieur, on aboutit à des chiffres réellement astronomiques: au chapitre 304, 43.960.000 francs; au chapitre 308, 161.622.000 francs; au chapitre 309, 640 millions de francs; au chapitre 310, 135 millions de francs; au chapitre 311, pour les C. R. S., 631.700.000 francs; au chapitre 312, 846.773.000 francs. Soit un total de 2.358.450.000 francs.

Bien entendu, dans ces 2.358 millions de francs n'entrent pas les crédits du matériel automobile, qui figurent au chapitre 320 pour 654 millions de francs, contre 479 millions de francs l'an dernier; au chapitre 328, pour 256 millions de francs. Soit, pour ces deux postes, 910 millions de francs, c'est-à-dire près d'un milliard de francs, tant pour l'entretien que pour l'achat de matériel automobile nouveau. Jamais encore le ministère de l'intérieur n'a autant mérité son titre de ministère de la police. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le même temps, monsieur le ministre de l'intérieur, où vous refusez l'aide aux communes qui se débattent dans les difficultés que vous connaissez bien, vos crédits de police enflent dans des proportions considérables. Le moins qu'on puisse dire est que vos intentions ne sont pas seulement inspirées par le souci de protéger les honnêtes citoyens contre les visées des gangsters de tout poil.

Vous avez, cette année, doublé le contingent de police dans la Seine. La charge de ce contingent passe ainsi de 22 francs à 44 francs par habitant. Vous avez expliqué que le doublement de ce contingent compensera dans une faible mesure la différence entre le crédit demandé cette année à l'Etat pour la police parisienne, soit 7.400 millions et le crédit demandé en 1948, qui était de 5.443 millions. Le crédit de cette année est donc supérieur de près de deux milliards de francs à celui de l'an dernier.

Il y aurait, à cet égard, de sérieuses économies à réaliser si le Gouvernement et sa majorité ne tendaient de plus en plus à utiliser le budget de l'Etat à des fins de répression antiouvrière, toujours accentuée.

Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter pour souligner le caractère policier du budget du ministère de l'intérieur.

Au moment où nos communes de France manquent d'écoles, de stades, de terrains scolaires, d'habitations saines, d'assainissement et de viabilité, il apparaît qu'une autre politique devrait être pratiquée.

Mais cette politique ne pourra être appliquée que par un gouvernement qui sera vraiment au service du peuple et de la nation tout entière et ce gouvernement-là ne peut être le vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ginestet pour soutenir son amendement.

M. Edmond Ginestet. J'ai déposé cet amendement afin d'entretenir l'Assemblée d'une question très importante concernant le respect des lois et la manière dont M. le ministre de l'intérieur aide à leur application.

Chacun sait avec quelle brutalité M. le ministre a agi contre les mineurs qui avaient décidé, à une énorme majorité, de défendre leurs salaires et de lutter contre les décrets Lacoste.

Chacun sait que les forces de police au service de l'Etat-patron ont plusieurs morts et de nombreux blessés sur la conscience.

Il s'agissait alors d'obéir aux consignes des rois du dollar, comme l'a montré M. Walter Lipmann dans un article paru dans *L'Aurore* du 18 janvier et comme l'a avoué M. le président du conseil, en réponse à une question de M. le sénateur Maroger. Il s'agissait de montrer les capacités de répression antiouvrière du gouvernement actuel, et cela au mépris des lois et de la Constitution qui nous régit.

Dans le même ordre d'idées, il est des cas où le Gouvernement actuel se soucie fort peu des lois de la République, afin de ne pas déplaire aux forces réactionnaires de notre pays, qui l'approuvent dans son action, comme l'a expliqué hier M. Barrachin.

Peut-on savoir d'une manière précise si M. le ministre de l'intérieur veille à l'application de la loi qui interdit aux collectivités locales et départementales de subventionner directement ou indirectement l'enseignement privé ? (*Interruptions au centre.*)

M. André-François Monteil. Nous y voilà !

M. Edmond Ginestet. Peut-on savoir si des instructions ont été données aux préfets afin qu'ils ferment les yeux lorsque certaines de ces assemblées, en violation de la loi républicaine, appliquent par avance le décret Poinso-Chapuis « amélioré » par M. Deixonne ?

M. René-Jean Schmitt. C'est une joyeuse plaisanterie ! !

M. Marcel Darou. C'est un slogan de campagne électorale !

M. Edmond Ginestet. L'Assemblée nationale a le devoir de demander une réponse précise sur ce point.

Elle doit affirmer qu'elle n'entend abdiquer en rien ses prérogatives et qu'elle veillera sur l'application des lois qui ont abouti à la séparation des Eglises et de l'Etat dans un but de concorde nationale et d'union du peuple, sans distinction de religion.

M. André-François Monteil. Cela n'a aucun rapport avec la question en discussion.

M. Edmond Ginestet. L'Assemblée nationale ne peut tolérer que ces lois soient sapées sous le regard bienveillant et complice d'un gouvernement qui méprise les sentiments républicains et laïque de la majorité de cette Assemblée.

Je veux ajouter un exemple, afin de saisir l'Assemblée et toute l'opinion publique d'un scandale qui ne peut se perpétuer sans porter atteinte à la démocratie et aux principes républicains et laïques.

Par un acte notarié du 22 septembre 1947 et par la volonté de cette Assemblée, qui a voté la loi du 8 juin sur la dévolution des écoles des houillères nationalisées, la commune d'Aubin, dont je suis maire, est devenue propriétaire de trois bâtiments scolaires qui appartenaient à la société Chatillon-Commentry-Neuves-Maisons.

Au début d'octobre et sans incident, la commune a pris possession d'une partie de ces locaux. Afin d'éviter des incidents graves et douloureux, nous avons sursis à l'application de la loi pour discuter un accord avec les représentants des parents d'élèves.

Sur ces entrefaits et à la suite de directives venues de l'évêché, les intéressés ont fait savoir qu'ils ne céderaient qu'à la force. Ils ont traduit le maire d'Aubin, l'inspecteur primaire, le directeur de l'école primaire et certains instituteurs devant le tribunal des référés. Or, celui-ci les a déboutés de leur plainte, les condamnant à vider immédiatement les lieux qu'ils occupent encore au mépris de la loi.

Le jugement que les parents demandaient au tribunal des référés leur a donc été défavorable.

M. Gilbert Cartier. Quel rapport avec le budget ?

M. Edmond Ginestet. Vous allez le voir tout de suite, mon cher collègue.

Le maire d'Aubin a demandé au préfet de l'Aveyron de bien vouloir lui accorder le concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion. J'ai ensuite renouvelé cette demande par une délibération prise en décembre 1948. Mais je n'ai pas pu obtenir le concours de la force publique pour l'application d'un jugement rendu non pas sur notre demande, mais sur celle des parents d'élèves.

Sera-t-il possible d'obtenir en 1949 du ministère de l'intérieur l'assurance qu'il déploiera, pour faire appliquer les lois et les jugements rendus, une partie du zèle dont il fait preuve contre les mineurs ?

Je tiens à faire remarquer à cette Assemblée que nous n'avons pas posé cette question d'une manière sectaire. Nous avons discuté avec les parents d'élèves de l'école privée. Nous leur avons accordé un sursis afin qu'ils puissent prendre des dispositions et trouver d'autres locaux, ce qui est d'ailleurs fait.

Mais, après conclusion d'une entente entre leurs avocats et nous, l'évêché est intervenu et a donné l'ordre de briser cette entente. Il faut, en effet, à l'évêché de l'Aveyron des martyrs pour pouvoir organiser une agitation malsaine.

Voilà comment se pose la question.

M. Emile Halbout. C'est ainsi que vous écrivez l'Histoire !

M. Edmond Ginestet. J'écris l'Histoire comme pourrait le faire votre collègue M. Solinhac, s'il était présent.

J'interviens à l'occasion de la discussion de ce budget afin de savoir si le ministre de l'intérieur est décidé à faire appliquer les lois laïques dans la République française qui, selon la Constitution, est une République laïque.

Il ne s'agit pas de créer de nouveaux martyrs. Si nous avions voulu le faire, nous l'aurions pu; mais ce n'est pas dans notre manière. Nous pratiquons et continuerons à pratiquer la politique de la main tendue aux catholiques.

M. Charles Serre. Comme à Budapest !

M. Edmond Ginestet. A Budapest, comme ailleurs, on continuera à châtier les traîtres, même s'ils sont cardinaux.

M. André Hugues. Il est un procès qu'il serait prudent de ne pas rouvrir.

M. Edmond Ginestet. Je répète que nous continuerons à pratiquer la politique de la main tendue aux catholiques. Mais ce n'est pas une raison pour que, sur l'ordre de l'évêché, on veuille créer une agitation malsaine et ressusciter des querelles qui ne sont pas de mise sous la IVe République. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

J'estime que la question que j'ai posée intéresse tous les membres de cette Assemblée qui affirment leurs sentiments laïques et républicains, et j'espère qu'ils voudront bien me soutenir en adoptant mon amendement, dans le cas où M. le ministre de l'intérieur ne me donnerait pas une réponse satisfaisante.

Toutefois, j'espère que M. le ministre de l'intérieur, qui est membre d'un parti, le parti socialiste, où l'on affirme des sentiments laïques, voudra bien me répondre favorablement, auquel cas je retirerai mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je suis menacé, si je comprends bien, de deux réductions de crédit de 1.000 francs chacune. Je pourrais répondre que je les accepte, car nos calculs ne sont pas faits à 1.000 francs près; mais je ne le ferai pas, sur ce chapitre du moins, car certains journaux en déduiraient que j'ai plaidé coupable.

Je déclare à M. Petit, qui a visé toute une série de chapitres du budget, que je répondrai lors de la discussion de ces chapitres, si des questions m'y sont posées. Je n'aurai aucune peine à affirmer, notamment, que les frais de déplacement des C.R.S sont commandés, en grande partie, par les ordres que donnent les propres amis de M. Petit. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

J'aimerais mieux ne pas avoir à déplacer les C.R.S.

M. Albert Petit. Cette réponse est vraiment une nouveauté, monsieur le ministre!

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie très sincèrement M. Ginestet de sa sollicitude envers les lois de la République; toutefois, je préfère les appliquer moi-même!

S'agissant de la circulaire dont il a parlé, je veux m'expliquer brièvement.

Il y a quelques semaines — je pourrais retrouver la date exacte — un journal qui touche de près M. Ginestet a publié une information selon laquelle j'avais moi-même adressé une circulaire aux préfets. Tout dans cette affirmation de *L'Humanité* était faux, de la première ligne à la dernière.

M. Roland de Moustier. Comme d'habitude!

M. le ministre de l'intérieur. J'ai démenti; l'*Humanité* a alors répondu qu'il ne s'agissait pas d'une circulaire écrite, mais d'instructions verbales.

J'ai démenti à nouveau; mais, en application de la tactique déjà employée en d'autres circonstances et par moi, à force de reproduire des nouvelles inexactes, on finit par faire croire à la réalité des faits, on a répété l'information sans se lasser. En sorte que M. Ginestet, en toute bonne foi j'imagine, l'a à son tour produite à la tribune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je répète pour M. Ginestet que l'article de *L'Humanité* qui me visait était faux, de la première ligne à la dernière. Je pense que M. Ginestet n'a pas lu les nombreux démentis que j'ai opposés à l'information, sinon il ne l'aurait pas reproduite ici.

M. Edmond Ginestet. - ai rapporté des faits, j'ai des documents.

M. le ministre de l'intérieur. Non pas, monsieur Ginestet, sur cette question! Je ne vous laisserai pas vous esquiver en invoquant une autre affaire. Nous en sommes à l'affirmation relative à l'application anticipée du décret Poinso-Chapuis et, sur ce point, je vous inflige le démenti le plus formel. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je répondrai avec la même netteté à la deuxième question.

Personnellement, je n'ai pas été saisi de l'affaire d'Aubin, ce qui prouve qu'elle n'est pas si grave, puisqu'elle n'a pas dépassé l'échelon préfectoral. Notre régime est heureusement décentralisé et les préfets prennent leurs responsabilités.

J'examinerai la question; mais je rappelle que le rôle du ministre et des préfets est souvent d'éviter de prendre des mesures brutales qui peuvent, précisément, « faire des martyrs ». Je ne souhaite de martyrs, ni d'un côté, ni de l'autre, à Aubin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Ginestet. La réponse de M. le ministre n'est qu'une dérobade et nous maintenons nos amendements.

M. le président. Vous ne verrez pas d'inconvénient, sans doute, à ce que je mette simplement aux voix leur texte commun?

M. Albert Petit. Nous n'y voyons en effet aucun inconvénient, monsieur le président, car nous sommes des démocrates conséquents.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Albert Petit et Edmond Ginestet.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Yves Fagon a déposé un amendement qui tend à insérer, avant le chapitre 113, un chapitre 106 ainsi libellé:

« Chap. 106. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mes chers collègues, la faible importance de l'abattement que je propose prouve bien son caractère indicatif. Je désire demander à M. le ministre de l'intérieur un certain nombre de précisions concernant ses projets et sa position actuelle à l'égard du corps préfectoral, s'agissant donc aussi bien de l'organisation actuelle de ce corps préfectoral que du statut qui, semble-t-il, est en voie d'élaboration.

L'importance de cette organisation et de ce statut n'échappent à personne, et moins à M. le ministre de l'intérieur qu'à quiconque, étant donné surtout que nous approchons de la réforme qui sera marquée par une décentralisation générale et une déconcentration des pouvoirs des préfets.

L'extension des pouvoirs du préfet sera inévitable afin de conserver à celui-ci le rôle important qu'il doit jouer, dans le département, à côté du président du conseil général.

Il faut, pour que cette réforme puisse être entreprise et menée à bonne fin, que nous ayons un corps de préfets et de sous-préfets de très haute valeur, de très grande compétence.

Il faut également que les membres du corps préfectoral retrouvent enfin l'autorité et l'indépendance que certains ont peut-être perdues au cours de ces dernières années.

Le préfet, en effet, dans le cadre de la réforme départementale, sera le chef des différents services de l'administration d'Etat dans le département. Son rôle administratif va donc s'accroître au détriment, peut-être, du rôle politique qu'il joue actuellement à peu près exclusivement. Le préfet et ses adjoints, les sous-préfets, ne devront plus être avant tout, comme trop souvent, des agents électoraux du Gouvernement, sinon du ministre de l'intérieur, mais plutôt les grands directeurs des administrations de l'Etat dans les départements, étant entendu que le rôle du sous-préfet pourra être différent de celui qu'il tient actuellement.

En effet, si le préfet et les sous-préfets conservaient le rôle essentiellement politique qui est actuellement le leur, il ne fait aucun doute, pour quiconque connaît l'administration, qu'ils n'auraient plus aucune espèce d'autorité sur les chefs des services d'Etat dans les départements, qui sont essentiellement des fonctionnaires, des administrateurs, et qui ont très souvent à cœur de rester absolument indépendants de toute action politique.

Le renforcement de l'autorité des préfets exige que leur rôle administratif soit accru.

Quant à l'indépendance du corps électoral, elle ne pourra être assurée que si les fonctionnaires intéressés disposent de garanties statutaires.

Sous la IIIe République, trop de préfets avaient un patron: c'étaient les préfets de Tardieu, de Chautemps, de Sarraut. Et l'on oubliait qu'il ne devait y avoir que des préfets de la République. Il nous faut un corps préfectoral recruté autrement que... sur sympathies politiques.

J'ai sous les yeux un article fort bien rédigé, de M. J.-E. Raymond, publié en 1946 dans la revue *L'Administration moderne*, auquel je n'ai rien à reprendre. Je note en particulier ce passage:

« En régime démocratique, il ne saurait être question d'exiger d'un fonctionnaire d'autorité qu'il appartienne, politiquement, à la nuance du gouvernement au pouvoir. Il faut, et il suffit, que ce fonctionnaire soit le serviteur fidèle et éprouvé de la République, de la nation et de l'Etat. Il le sera d'autant plus qu'il sera plus compétent pour exercer ses fonctions, car c'est au travers de cet exercice que l'on juge un régime ».

Je suis persuadé que l'auteur de l'article, s'il est un jour appelé à préparer le statut du corps préfectoral, saura se souvenir des lignes qu'il a écrites il y a trois ans seulement.

Le problème est dominé, actuellement, par les conditions du recrutement du corps préfectoral. Il ne convient peut-être pas d'anticiper sur les débats plus amples qui se dérouleront lorsque nous discuterons le rapport de M. Dreyfus-Schmidt. Je voudrais simplement traiter brièvement deux questions qui, pour être apparemment de détail, n'en ont pas moins pour moi de l'importance. Il s'agit de l'interpénétration de l'administration préfectorale et de l'administration centrale, d'une part, du recrutement des cadres inférieurs du corps préfectoral, notamment des chefs de cabinet, d'autre part.

En ce qui concerne l'interpénétration des deux administrations, les textes existants, qui fixent des équivalences entre les divers emplois, ne sont plus aujourd'hui, semble-t-il, strictement respectés, de même que les dispositions qui imposent le recrutement du corps préfectoral dans les cadres de l'administration centrale dans la proportion des trois quarts, la décision, pour un quart, restant toujours libre.

A l'heure actuelle les sous-préfets sont trop souvent recrutés, soit parmi des candidats libres, soit parmi les chefs de cabinet de préfet.

D'ailleurs, en raison des indices de reclassement qui ont été attribués aux fonctionnaires, et de l'administration centrale, et du corps préfectoral, nous allons aboutir à des impossibilités pratiques manifestes. Les indices du corps préfectoral ont été surévalués, ceux des administrateurs civils de l'administration centrale étant conformes aux échelles de toutes les administrations centrales.

Ainsi, à l'occasion du passage de l'administration centrale à l'administration préfectorale, les équivalences ne pourront plus être respectées. Il faudra attribuer à l'administrateur passant dans le cadre préfectoral un grade inférieur à celui qui résulterait de la loi des équivalences.

Au contraire, la nomination d'un sous-préfet dans les cadres de l'administration centrale obligera à lui accorder une indemnité compensatrice très élevée; la mutation devant être trop onéreuse n'aura pas lieu.

Les mutations de l'administration centrale à l'administration préfectorale sont rares; il convient cependant de se demander si ces nominations ne peuvent donner lieu à certaines critiques, si, notamment, seuls les motifs tirés de la compétence de ces agents sont retenus. L'administration actuelle ne mérite-t-elle pas les critiques formulées par M. Raymond en 1946 ?

Peut-on redouter, en conséquence de telles mutations, une perte d'effectifs compétents pour l'administration centrale ? Je ne le crois pas.

L'école d'administration, en effet, fournit chaque année un très fort contingent de candidats à l'administration centrale. Toutefois, les meilleurs élèves de l'école d'administration pourrait être rebutés dans l'avenir s'ils savaient que la carrière préfectorale est « bouchée » pour eux et s'ils ne pouvaient espérer qu'une carrière à peu près identique à celle de tout autre fonctionnaire de ministère.

Voilà un premier groupe de questions sur lesquelles je voulais appeler votre attention, monsieur le ministre, parmi lesquelles, tout particulièrement, l'interpénétration des administrations centrale et préfectorale.

Je ne dirai qu'un mot des chefs de cabinet de préfet.

Vous savez que leur recrutement est libre. C'est évidemment un moyen de pénétration dans le corps préfectoral par une voie qui n'est pas nécessairement administrative.

Les élèves de l'école nationale d'administration peuvent être nommés chef de cabinet de préfet. Leur revendication, tendant à leur intégration dans le cadre des sous-préfets est, j'y consens, exagérée. Mais ne convient-il pas d'instituer l'unité de recrutement et d'exiger que les chefs de cabinet de préfet soient issus de l'école nationale d'administration, sauf pour un contingent très limité de recrutement libre, afin de réserver le caractère par certain côté politique de ce cadre ?

Ces questions montrent l'importance que doivent attacher au problème important de la réorganisation du corps préfectoral tous ceux qui ont le souci de la réforme administrative.

Pour que le statut que vous préparez en ce moment lui assure indépendance et autorité, il convient que ce corps de fonctionnaires ne soit pas un corps fermé, laissé exclusivement à la discrétion du ministre. Au contraire, il doit être un aboutissement pour les meilleurs éléments de l'administration.

Je crains, si ce statut n'est pas habilement élaboré, que la réforme départementale n'aboutisse à un échec.

Anticipant quelque peu sur un autre chapitre, j'appelle l'attention de vos services, monsieur le ministre, sur les conséquences graves qui peuvent résulter du chapitre 110, qui consacre, pour le corps préfectoral, le bénéfice de majorations d'ancienneté par application de la « classe personnelle militaire ».

Vos services se sont appuyés, dans ce domaine, sur des textes antérieurs à la guerre 1939-1940. En fait, aucun texte n'autorise un combattant de la guerre 1939-1945, à quelque titre que ce soit, à bénéficier d'aucune bonification.

Un projet est, à cet égard, en discussion devant la commission de l'intérieur. Il reste que les majorations que vous attribuez sont, à mon avis, illégales en ce qui concerne les combattants de 1939-1945. J'appelle votre attention sur ce point, car vous risquez évidemment d'être saisi de protestations émanant de fonctionnaires moins favorisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je déclare à M. Fagon, tout d'abord, que j'accepte sur ce chapitre 106, et très volontiers, l'abattement de 1.000 francs, à moins que l'amendement ne soit retiré.

Ceci dit, voici mes réponses aux questions fort intéressantes qu'il a posées. Je suis partiellement d'accord avec lui, mais je tiens à souligner que cet accord n'est que partiel.

Il a parlé de l'autorité et de l'indépendance nécessaires des préfets. Autorité, oui! Indépendance? Le préfet est, constitutionnellement, le représentant du Gouvernement. Ces termes figurent en toutes lettres dans la Constitution. Par conséquent, le préfet ne saurait être indépendant du Gouvernement — c'est même ce qui le distingue des autres fonctionnaires — et il doit être responsable.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Je déclare donc nettement que, m'attachant depuis dix-huit mois à revaloriser la fonction de préfet — je crois y être arrivé dans une certaine mesure — je m'opposerai très vivement à tout statut donnant aux préfets des garanties qu'au demeurant ils ne demandent pas. Je considère que la force et la grandeur du métier préfectoral, c'est la responsabilité marquée par la révocabilité *ad nutum*.

Tant que je serai au ministère de l'intérieur, aucun statut ne sera élaboré donnant aux préfets les assurances que possèdent les fonctionnaires de l'ordre administratif, mais dont ne jouissent ni les directeurs de ministère, ni les préfets, ni les ambassadeurs, ni les généraux.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Voilà le point essentiel sur lequel je suis en désaccord amical, mais total, avec M. Fagon.

Cela dit, je voudrais lui répondre que le statut de l'administration préfectorale est à l'étude et que je viens d'être en mesure — ce qui est la preuve que la France est calme — d'y consacrer deux longues journées avec mes collaborateurs.

Différentes solutions sont envisagées et, comme aucune décision n'a été prise, je me bornerai à indiquer très brièvement dans quel esprit on peut les concevoir et quelle est celle qu'*a priori* j'écarte.

La première solution consiste à fusionner le corps des préfets avec le corps des administrateurs civils.

J'écarte absolument cette solution, parce qu'elle donne précisément aux préfets les garanties de stabilité dont jouit actuellement l'administrateur civil, qu'il est juste de donner à l'administrateur civil, mais qu'il serait, à mon sens, dangereux, pour l'avenir du pays, de consentir au préfet.

La deuxième solution consisterait à assimiler les administrateurs civils, ou du moins ceux qui en feraient la demande, aux préfets et aux sous-préfets, et à faire un corps unique d'administration centrale et de services extérieurs.

Elle se heurte à un certain nombre de difficultés, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer maintenant, parce que je ne veux pas prolonger les travaux de l'Assemblée, qui est assez en retard dans sa discussion budgétaire.

Il y a, enfin, une troisième solution, qui consiste à conserver deux corps distincts, tout en ménageant des passerelles permettant des franchissements d'un des deux corps vers l'autre. Elle comporte les inconvénients que vous avez signalés, mon cher collègue, à savoir : les risques de départ de bons éléments de l'administration centrale vers l'administration préfectorale, le risque aussi de confier des postes élevés à des hommes qui, n'ayant jamais administré, risqueront de n'y pouvoir faire leurs preuves.

Ce sont ces deux solutions que j'examine parallèlement. Je voudrais que, d'ici un mois, on ne parlât plus du statut de l'administration préfectorale. Je voudrais que, d'ici un mois, les textes fussent diffusés.

Je rappelle, par ailleurs, monsieur Fagon, que j'ai défendu la notion du préfet-chef de l'administration, à laquelle vous avez fait allusion et qui est, d'ailleurs, constitutionnelle.

Le préfet est le représentant du Gouvernement. Il est donc le chef de tous les fonctionnaires du département. Or, ce n'est pas toujours vrai. De mauvaises habitudes ont été prises sous Vichy et j'ai constaté que ce sont les administrations créées par Vichy qui sont les plus rebelles à cette discipline. J'envoie, en moyenne, trois ou quatre notes par semaine à mes collègues, avec copie à M. le président du conseil, pour signaler que tel directeur de service local a fait, sans consulter le préfet, des propositions qui relèvent de l'initiative du préfet. Mes collègues donnent alors à ces notes la suite nécessaire.

Nous avons réalisé des progrès en la matière et je puis dire que nous arriverons à persuader tous les chefs de services départementaux, à quelque ministère qu'ils appartiennent — le ministère de la justice mis à part, qui est régi par d'autres lois constitutionnelles — qu'ils sont les subordonnés du préfet. C'est ainsi que nous sommes en train de faire rentrer dans les cadres de l'administration préfectorale les services extérieurs du ravitaillement.

Je pense que c'est dans cette voie qu'il faut nous engager. Les principales économies de personnel que l'on pourra réaliser ne le seront plus dans les services centraux des ministères, à Paris, qui ont été très sérieusement amputés, mais en intégrant les services extérieurs dans le cadre des divisions préfectorales. Nous nous y

employons. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Vous avez parlé de nominations inspirées par des considérations politiques. Permettez-moi de vous dire amicalement que ce reproche m'étonne de vous. Je ne me suis jamais préoccupé des opinions politiques d'un préfet ou d'un sous-préfet (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*); sauf bien entendu, de celles des préfets communistes... (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Albert Petit. Voilà la démocratie!

M. le ministre de l'intérieur. ...car je considère qu'il y a incompatibilité totale entre le fait d'être le représentant du Gouvernement dans un département et celui d'être adhérent d'un parti qui vise à renverser le régime existant.

M. Virgile Barel. Vous êtes le gérant loyal du régime capitaliste.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a plus, en effet, actuellement de préfets communistes...

M. Roger Roucaute. Ils sont tous socialistes!

M. le ministre de l'intérieur. ... et il n'y aura pas de préfets communistes aussi longtemps que je serai au ministère de l'intérieur.

M. Jean Duclos. Vous n'y serez certainement pas toujours.

M. Edmond Ginestet. Mais non! Tout cela changera!

M. le ministre de l'intérieur. J'espère que mes successeurs auront la même conception que moi.

Sous cette réserve, je puis vous affirmer que je me suis préoccupé d'abord de la valeur des hommes et de leur ancienneté.

M. Albert Petit. Les petits « copains »!

M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, j'ai demandé à l'école d'administration de me fournir le maximum de jeunes gens.

Les quatre premiers élèves sortis de l'école d'administration sont entrés à l'administration centrale. Avec la deuxième promotion, nous en avons, je crois, actuellement douze ou treize au total. J'en demande autant que possible, mais non pas autant que vous le voudriez pour le poste de chef de cabinet. Je ne puis en demander trop, car ce serait décourager les vocations. Si l'on recrute, en effet, tous les chefs de cabinet à l'école d'administration, comme ces fonctionnaires resteraient, pendant cinq ou six ans, chefs de cabinet et compareraient la carrière et ses indices aux carrières qui pourraient leur être ouvertes dans les autres ministères, ils ne viendraient plus à l'intérieur, à cause de la lenteur des débuts. Ainsi, afin de réserver un avancement de choix aux élèves de l'école d'administration, je suis obligé, d'accord d'ailleurs avec l'école, qui n'accepterait pas d'autre solution, de limiter le pourcentage des postes de chefs de cabinet qui leur est offert.

Je développerai ces considérations au cours d'une conversation particulière, si vous voulez. C'est un point de détail. Je tenais, toutefois, à le signaler et cela dans l'intérêt même du recrutement.

J'ajoute enfin que j'ai pratiqué l'interpénétration avant la lettre, puisque, sauf erreur de mémoire, cinq administrateurs civils ont été nommés sous-préfets au cours des douze derniers mois et que deux sous-directeurs ont été nommés préfets, ce qui est une proportion vraisemblablement supérieure à celle que permettraient des dispositions statutaires.

Tels sont les quelques renseignements que je voulais donner à M. Fagon, en lui indiquant les points d'accord et aussi un point de désaccord qui pose, à mon avis, toute la question de la notion même de préfet.

Il n'y a plus de préfet à partir du moment où il y a sécurité de l'emploi. La grandeur de la tâche préfectorale, c'est l'insécurité et la responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

M. Yves Fagon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charles Serre a déposé un amendement qui tend à insérer, avant le chapitre 113, un chapitre 108, ainsi libellé:

« Chap. 108. — Traitements des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je n'ai déposé cet amendement, monsieur le ministre, que pour vous demander quelques explications au sujet de la réforme de l'administration intérieure de votre département ministériel, envisagée lors de la discussion du dernier budget.

A ce moment, on a, en effet, déclaré que la vieille direction des affaires générales, qui comprenait la sous-direction des affaires algériennes, le bureau des départements d'outre-mer, le bureau des affaires politiques et le bureau d'Alsace-Lorraine, serait supprimée.

Les affaires qui relevaient précédemment de la sous-direction des affaires algériennes devaient être confiées à un préfet hors-cadre, rattaché directement au cabinet du ministre et qui, supervisant les problèmes algériens, devait devenir le représentant du ministre de l'intérieur pour tout ce qui concerne l'Algérie.

Monsieur le ministre, après ces quelques mois, pouvez-vous nous donner l'assurance que vous disposez des moyens d'action qui vous permettent, ainsi qu'au Gouvernement, de saisir dans toute leur ampleur les problèmes algériens. Je crains, en ce qui me concerne, que les moyens dont vous disposez ne soient insuffisants.

Mais, me direz-vous, pourquoi, dans ces conditions, déposez-vous un amendement tendant à un abattement supplémentaire ?

Cet abattement supplémentaire n'a qu'une valeur indicative et ne vise qu'à provoquer une explication entre vous et le Parlement.

Je crois que l'expérience de l'année qui vient de s'écouler prouve que les affaires algériennes sont mal connues du Gouvernement. Il y a un hiatus entre l'administration algérienne et le conseil de cabinet et nous le déplorons, nous élus de l'Algérie, que nous soyons du premier ou du second collège. Trop souvent, nous avons eu la preuve que les problèmes algériens n'étaient pas entièrement connus, et dans tous leurs détails, par ceux qui devaient les coordonner et proposer des solutions à Paris.

Nous avons voté, en 1947, un statut de l'Algérie. Nous avons établi, à Alger, une assemblée algérienne dont la compétence, conformément au statut, est limitée aux questions administratives: c'est un organisme dont le rôle est de faire entendre l'avis des populations sur les problèmes locaux.

Mais il n'y a pas que des problèmes locaux en Algérie. Et ces problèmes locaux eux-mêmes s'intègrent à l'ensemble des problèmes métropolitains et de l'Union française.

Il est indispensable qu'à Paris même des organismes soient créés, permettant au Gouvernement, dans une politique d'Union française, de faire la synthèse des solutions qui intéressent l'Algérie, la métropole, l'Union française. En d'autres termes, il est urgent de mettre en harmonie la politique de l'Algérie avec celle des autres entités qui constituent l'Union française.

A titre d'exemple: la thèse algérienne concernant le prix du blé, qui tenait compte de toutes les données économiques algériennes, n'a pas été prise en considération, parce que les avocats naturels de ce pays au sein du Gouvernement ne possédaient pas d'informations suffisantes, n'avaient à leur disposition ni bureaux d'études, ni dossiers pour le défendre.

Par ailleurs, le budget de la métropole et ceux de l'Union française, qui devraient se compléter, s'ignorent. Alors qu'ils devraient faire un tout, alors que les budgets des collectivités locales algériennes et ceux des collectivités françaises — au sens le plus large du terme — devraient s'interpénétrer, ils font l'objet d'études et de décisions isolées, séparées. Et cependant, cette interpénétration est un fait dans la métropole: les régions riches et prospères, les régions plus déshéritées ou pauvres, collaborent toutes à la prospérité de la communauté française.

Ces considérations m'amenent, monsieur le ministre, à vous poser une question précise.

Ne pensez-vous pas que, sans modifier en rien le statut de l'Algérie, en le maintenant intégralement, il est indispensable, pour l'avenir, d'établir une procédure qui permette à l'Assemblée nationale et, en particulier à sa commission des finances, de se saisir, comme autrefois, du budget du gouvernement général de l'Algérie ?

Autrefois, le vote annuel de ce budget donnait l'occasion au Parlement souverain de connaître des problèmes financiers algériens.

Or, une sorte de cloison étanche sépare maintenant l'assemblée algérienne et le Parlement. Et il faut dire que l'élément le plus étanche de cette cloison, c'est précisément l'absence de collaboration lors de l'établissement des budgets respectifs de la métropole et de l'Algérie.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'étoffer les services compétents de votre ministère, afin que vous soyez au fait, d'une manière constante, des problèmes algériens. Je vous demande également de mettre au point une procédure qui permette au Parlement français d'être saisi des problèmes financiers de l'Algérie.

Voilà les deux problèmes auxquels je voulais faire allusion aussi rapidement que possible; je vous demande, sur ces deux points, de me faire connaître votre opinion et vos intentions, non pas pour essayer de dissocier l'Algérie de la France, mais pour essayer, au contraire, de les unir dans une fraternité renouvelée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas encore vous donner une réponse définitive à ce sujet.

Il y a trop peu de temps que fonctionne le statut de l'Algérie pour que je puisse me rendre compte exactement de ce que seront les besoins futurs de la sous-direction de l'Algérie.

Je m'explique: les décisions de l'Assemblée algérienne sont soumises à l'homologation du ministre. Les délais sont brefs. Ces décisions visent les sujets les plus variés. Nous ne sommes pas omniscients et j'ai donné pour consigne générale de faire étudier ces décisions, dans les délais voulus, par les ministères compétents.

Il y a donc là un fait nouveau, c'est ce rôle d'aiguillage ou de plaque tournante, si je puis dire, qui est confié à la sous-direction de l'Algérie: les décisions sont transmises, d'Alger, à la sous-direction qui doit les étudier sur le plan de la politique générale concernant l'Algérie, mais qui doit immédiatement se mettre en rapport avec le ou les ministres compétents pour obtenir leur avis avant de me proposer ou l'acceptation, ou le refus d'homologation.

Si l'expérience prouve que les effectifs sont insuffisants pour cette nouvelle forme de collaboration, je chercherai à opérer les mutations nécessaires ou je demanderai du personnel supplémentaire.

Ce que je puis dire, c'est que le divorce qui est intervenu entre la sous-direction de l'Algérie et l'ancienne direction des affaires générales — détail dans l'ensemble de la réorganisation du ministère — aboutit à donner au préfet hors-cadre, chargé de la sous-direction de l'Algérie, plus de temps pour s'occuper de ces affaires que n'en avait l'ancien directeur des affaires générales. Ce dernier s'occupait, en effet, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et d'une foule d'autres questions, telles que les cultes, les associations, les affaires politiques en général.

Le préfet que j'ai désigné et qui, je le dis en passant, est un homme tout à fait remarquable, aura plus de temps pour s'occuper des sept départements à statuts spéciaux, l'Algérie et les quatre départements d'outre-mer, que n'en avait son prédécesseur, obligé de porter son attention sur de nombreux autres problèmes.

Vous m'avez demandé ensuite s'il était possible, sans modifier le statut de l'Algérie, d'informer le Parlement des données du budget de l'Algérie.

Il faut que nous trouvions une solution. C'est une chose simple pour le ministre responsable devant l'Assemblée de communiquer à la commission des finances et à la commission de l'intérieur le budget de l'Algérie. Mais cette mesure ne donne aucun droit au Parlement.

Le Parlement peut formuler des observations et le ministre les transmettra au gouverneur général.

Le Parlement peut aussi reprocher au ministre d'avoir approuvé le budget, mais il n'a plus, en vertu du statut, le droit de modifier quoi que ce soit en la matière.

On peut donc, tout au plus, parler d'un compte rendu et je ne vois pas très bien comment on pourrait soumettre la question à la décision de l'Assemblée, sans modifier le statut de l'Algérie.

Or, vous avez vous-mêmes pris la précaution tout à fait louable de déclarer qu'il ne fallait pas toucher à cet édifice dont les rouages commencent à peine à se roder.

Ce que je ferai très volontiers, c'est de communiquer le budget, une fois voté, aux commissions compétentes. Je ne puis, sans étude préalable, répondre avec plus de précision à la question que vous m'avez posée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances s'est préoccupée, dans le même esprit que M. Charles Serre, d'exercer un certain contrôle — le seul qui lui soit permis, en raison des termes mêmes du statut — sur l'ensemble des affaires de l'Algérie,

La situation est évidemment délicate puisque les textes du statut empêchent la commission des finances d'intervenir dans la plupart des cas.

Cependant, certains postes du budget du ministère de l'intérieur concernent le budget de l'Algérie pour des subventions et des participations à certaines dépenses algériennes.

La commission des finances tient essentiellement à maintenir toutes ses prérogatives dans ce domaine, pour préparer, s'il en est besoin, l'époque où, grâce à un arrangement qui pourrait intervenir quand les résultats de l'expérience du statut seront connus, il sera possible d'exercer ce contrôle plus large que nous souhaitons tous et qui va devenir indispensable si l'on en juge par les faits qui se sont déjà produits depuis l'application du statut.

Je tenais à faire cette déclaration à M. Serre pour qu'il n'ignore pas que la commission des finances et l'Assemblée tiennent à intervenir et à exercer le contrôle qu'il est possible de faire dans le cadre du budget actuel et de suivre d'assez près toute évolution de la politique financière en Algérie, qui aura nécessairement des conséquences sur l'ensemble de la politique financière de la métropole.

M. le président. Monsieur Serre, maintenez-vous votre amendement?

M. Charles Serre. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur spécial de la commission des finances de leurs déclarations et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'abattement proposé par la commission pour le chapitre 113:

« Chap. 113. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements:

« Abattement proposé, 10 millions de francs. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce budget, attirer votre attention et celle de M. le ministre de l'intérieur sur certains faits dont la gravité m'oblige à les exposer devant l'Assemblée.

Il s'agit du cas de M. Bernard, sous-préfet à Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord. Ce haut fonctionnaire, représentant du Gouvernement, est impliqué dans une grave affaire de violences spéciales commises sur des pupilles de l'assistance publique.

Depuis plusieurs semaines, l'affaire est entrée dans le domaine public. Mais, contrairement à ce que l'opinion était en droit d'espérer, elle n'a pas encore été sanctionnée par la destitution et l'arrestation du coupable.

Cette indulgence inadmissible, ainsi que la pratique de certains moyens visant à l'étouffement, donnent à ce scandale un caractère particulièrement grave.

M. Charles Serre. Cela n'a aucun rapport avec la discussion budgétaire.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Cela touche de très près la question de l'autorité des préfets dont nous avons parlé tout à l'heure.

M. Albert Maton. Voyons les faits.

M. le sous-préfet Bernard est en fonctions depuis 1947 à Avesnes-sur-Helpe. Il a eu trois bonnes à son service, toutes pupilles de l'assistance publique.

Pourquoi cette succession rapide? C'est que ces jeunes filles eurent toutes à subir, selon leurs dires, les assauts de leur patron.

L'une d'elles était âgée de moins de seize ans à l'époque où se sont passés les faits, en août 1947. Elle s'est enfuie et est retournée à la direction départementale de l'assistance publique, à Lille.

Informé, M. Clément Senhadji, le fonctionnaire de l'assistance publique en exercice à Avesnes depuis le 1er avril 1947, procéda à une enquête et avisa les services départementaux de l'assistance publique qui exigèrent le retour de la pupille. Le sous-préfet s'y refusa énergiquement.

Voyant que cette affaire restait sans suite et subissant les menaces du sous-préfet, M. Senhadji obéit à sa conscience professionnelle et intervint auprès de M. Chablose, maire d'Avesnes à l'époque.

Ce dernier se livra à une enquête dont les résultats confirmèrent en tous points les affirmations de M. Senhadji. La préfecture du Nord fut avisée des faits dans un rapport adressé par le représentant de l'assistance publique.

M. Chablose, maire d'Avesnes, intervint de son côté auprès du ministère de l'intérieur. Cela se passait en août 1947.

Néanmoins, les faits restèrent sans suite. Sans aucun doute, M. le sous-préfet Bernard sut faire jouer ses relations. Il continua à mener la vie dure au fonctionnaire de l'assistance publique.

M. Senhadji, excédé, adressa une lettre au sous-préfet, le sommant de démissionner dans les trois jours. Il fût arrêté, incarcéré pendant trois jours, libéré par la suite, mais d'une manière peu habituelle et sans le concours ordinaire de la justice.

Durant cette incarcération, le domicile du fonctionnaire en question fut perquisitionné

Les doubles des rapports furent saisis, sans doute en raison de leur caractère compromettant pour la personne du sous-préfet.

Cette affaire est particulièrement ténébreuse. Il semble bien que les faits reprochés au sous-préfet soient conformes à la réalité et que M. Senhadji fut inquiété à la suite de son obstination à vouloir faire éclater la vérité.

De toute façon, ces faits constituent un énorme scandale, tant par la nature du délit reproché et la personnalité du fonctionnaire compromis que par l'évolution particulièrement étrange de cette affaire.

L'émotion est grande dans l'arrondissement d'Avesnes. Le fait que ce sous-préfet ne soit pas arrêté et déféré devant la justice en raison des charges particulièrement lourdes qui pèsent sur lui est sévèrement jugé.

La presse régionale et la grande presse ont fait état de ce scandale. La population s'étonne que M. Bernard ne soit pas encore officiellement destitué, et l'on dit qu'il serait sur le point d'être nommé à un autre poste, comme attaché d'ambassade.

Ces faits m'obligent, monsieur le ministre, à vous poser les questions suivantes:

Premièrement, comment s'expliquer la lenteur apportée par vos services à prendre en considération les rapports adressés, d'une part par le fonctionnaire de l'assistance de M. Senhadji, d'autre part, par M. Chablose, ancien maire d'Avesnes ?

Deuxièmement, comment se fait-il que le sous-préfet Bernard ait pu abuser de ses pouvoirs à l'égard de M. Sénhadji, allant jusqu'à l'arrestation et la perquisition arbitraire, sans être rappelé sévèrement à l'ordre ?

Troisièmement, qu'attend-on pour procéder d'abord à la destitution, puis à l'arrestation de ce fonctionnaire d'autorité ?

Je suis très à l'aise pour vous déclarer que toute l'opinion publique condamne le sous-préfet et juge avec une grande sévérité l'absence de réponse aux questions qu'elle se pose et que je viens, à mon tour, de poser.

Pour conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de manifester mon étonnement. Vos services sont plus rapides et plus expéditifs lorsqu'il s'agit de sévir contre des militants ouvriers et des résistants, mais manifestent beaucoup de bienveillance et de circonspection lorsqu'ils sont en présence de faits tels qu'aucune sanction ne devrait tarder. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais dire à M. Maton qu'il faut se garder, dans des affaires qui soulèvent à juste titre beaucoup d'émotion, de jugements aussi formels et aussi rapides.

De quoi s'agit-il? Des faits ont été reprochés à un sous-préfet, au mois d'août 1947, car tous les faits datent d'août 1947. A cette époque, une enquête a été faite sur l'ordre d'un de mes prédécesseurs. Elle a abouti à cette conclusion qu'il y avait surtout eu des commérages, qu'aucun fait ne pouvait être établi. Mais, déjà, un ménage a failli être désuni.

Août 1947, c'était déjà une campagne électorale.

Ensuite, au cours d'une deuxième campagne électorale, récemment, s'est produit l'incident auquel vous avez fait allusion.

J'ajoute que je ne suis pour rien dans l'arrestation de M. Senhadji.

S'il y a quelque chose d'étrange dans son arrestation, c'est exactement le contraire de ce que vous avez dit, parce que ce n'est pas à la requête de la police qu'il a été arrêté, mais à la requête du procureur de la République. Le commissaire de police qui l'a arrêté faisait simplement fonction d'officier de police judiciaire. Il n'y a eu, en la matière, aucune initiative de la police.

M. Senhadji a été arrêté pour chantage.

Actuellement, les deux fonctionnaires sont écartés de leur poste et une enquête judiciaire est en cours. Le sous-préfet n'est plus à Avesnes et le fonctionnaire de l'assistance publique, me dit-on, est lui aussi suspendu.

J'ajoute que j'ai craint que le sous-préfet, à la suite de cette mesure, n'attente à ses jours.

C'est vous dire que, lorsque l'honneur d'un homme est en jeu, il faut vraiment se garder de jugements rapides.

Si les faits sont prouvés et s'ils ont une certaine gravité, il est clair que le sous-préfet en question ne reprendra pas son poste.

Mais je me garderai, contrairement à ce que vous faites (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) de formuler un jugement tant que la justice ne se sera pas prononcée sur cette triste affaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Maton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je voudrais répondre à M. le ministre de l'intérieur, qui semble, dans sa déclaration, dire que le parti communiste exploite cet incident à des fins qu'il juge condamnables.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela. Mais dans le fond de moi-même, je le pense singulièrement. (*Sourires à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Boccagny. C'est un péché par omission.

M. Albert Maton. Je vous fais remarquer, monsieur le ministre, que cette affaire a plus d'importance que vous ne semblez lui en accorder.

Si vous vous souciez vraiment du sort du fonctionnaire actuellement impliqué, vous auriez dû, à mon avis, agir beaucoup plus vite, par un démenti ou une prise de position.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai agi dans les vingt-quatre heures de l'incident Senhadji, qui a fait renaître une affaire éteinte depuis deux ans.

Il ne s'est pas écoulé vingt-quatre heures entre l'incident auquel vous faites allusion, c'est-à-dire entre la lettre adressée par M. Senhadji au sous-préfet pour le sommer de démissionner sous peine de rendre publique sa conduite auprès de tous les maires, et le rappel de ce sous-préfet à Paris.

Je ne pouvais vraiment pas prévoir qu'une affaire que je ne connaissais pas et qui datait de 1947 allait rebondir en 1949, et prendre les devants pour rappeler ce fonctionnaire la veille du jour où le fonctionnaire de l'assistance publique lui aurait écrit sa lettre.

J'ai agi dès le lendemain. Je pense que je ne mérite pas, au moins, le reproche d'avoir agi trop lentement.

M. Albert Maton. Je tiens encore à préciser que la campagne faite autour de ce scandale ne l'a pas été à l'instigation du parti communiste. Nous avons, dans la campagne électorale, d'autres arguments à utiliser que ceux-là que nous considérons comme bien regrettables.

J'estime qu'il s'agit, plutôt que d'une campagne, de l'expression de son indignation par une personnalité très respectable. La personne qui a fait venir cette affaire, c'est M. Chablose, ancien maire d'Avesnes, militant du mouvement républicain populaire, dont l'attitude patriotique durant l'occupation fut digne de toute la considération et dont deux enfants sont morts en déportation.

M. Chablose est unanimement respecté à Avesnes, et c'est ce qui donne un caractère aussi grave à ce scandale.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. A propos de ce chapitre concernant l'administration préfectorale, je voudrais, monsieur le ministre, parler de la rémunération des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

En effet, l'article 5 du premier des arrêtés du 19 novembre 1948 relatifs au reclassement rendait, aux conseils municipaux des communes de moins de 2.000 habitants, la liberté de fixer la rémunération des secrétaires de mairie, pour tenir compte du caractère extrêmement divers des tâches incombant aux agents en cause, et votre circulaire de janvier 1949 fixant les modalités d'application du reclassement souligne également cette liberté.

Cependant, parfois, à la lecture des recueils des actes administratifs, les services des préfectures se sont crus autorisés à établir des barèmes basés sur la population. Il en est ainsi, notamment, pour le traitement des secrétaires de mairie.

Comment concevoir que le traitement et le reclassement puissent être fixés d'après le nombre des personnes vivant dans la commune ?

L'application d'un barème indiciaire ne tiendrait pas compte du travail exigé des secrétaires de mairie, qui, pour une même

population, varie d'une commune à une autre, suivant la composition de la population. A plus forte raison, ne peut-on retenir un tel système pour les agents qui ne sont employés que très partiellement et dont la fonction de secrétaire de mairie ne constitue qu'un accessoire.

Du point de vue psychologique, ces barèmes risquent d'apparaître comme une atteinte à la liberté d'action des conseils municipaux.

L'association des maires de France, groupement apolitique, s'en est émue et a déjà émis un vœu à ce sujet au cours de son dernier congrès.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire respecter l'arrêté du 19 novembre 1948, car il est inadmissible que l'autorité de tutelle rectifie les chiffres proposés par les conseils municipaux. Il y a là un abus déplorable qui porte gravement atteinte aux libertés communales qui nous sont chères, en cette matière comme en beaucoup d'autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord avec M. Mouchet.

C'est à bon escient qu'il n'a été fixé aucun indice pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

Un petit nombre de préfets avaient cru qu'ils pouvaient compléter les barèmes. Ils ont été avisés qu'ils n'en avaient pas le droit.

La liberté reste entière, pour les maires des communes de moins de 2.000 habitants, de fixer les traitements des secrétaires de mairie comme ils l'entendent. Je vous en apporte l'assurance formelle.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. S'en tenir à votre réponse, monsieur le ministre, c'est faire bon marché des revendications des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

Lorsque, à l'association départementale des maires de l'Aveyron, nous avons essayé de résoudre ce problème, nous nous sommes heurtés à l'incompréhension d'un petit nombre de conseils municipaux et nous avons dû nous borner à leur faire des recommandations.

Accepter la réponse de M. le ministre, c'est, je le répète, faire bon marché des revendications légitimes des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

A mon avis, il faut essayer de trouver une solution qui permette à l'administration d'appuyer ces revendications.

Il est des communes où ces agents sont employés quelques heures par semaine et où il est impossible aux secrétaires de mairie de vivre décemment avec les salaires proposés par certains conseils municipaux.

Il faut donc trouver une solution à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Je fais remarquer à M. Ginestet qu'il n'est pas question de porter atteinte aux revendications des secrétaires de mairie. Bien loin de là. Il s'agit simplement de laisser les conseils municipaux libres de décider eux-mêmes en ce qui concerne tant la rémunération que le reclassement des secrétaires de mairie.

M. Edmond Ginestet. C'est ce que j'ai dit.

M. Pierre Mouchet. Ce n'est pas par des barèmes indiciaires qu'on peut fixer les traitements des secrétaires de mairie. Dans une commune à population dense, le traitement d'un secrétaire de mairie peut être plus élevé que celui prévu au barème.

M. Edmond Ginestet. Sur ce point, nous sommes d'accord!

M. Pierre Mouchet. Il faut, en effet, tenir compte du travail effectif incombant au secrétaire de mairie dans chaque commune.

Les précisions que j'ai demandées à M. le ministre de l'intérieur ne visaient pas ce dont M. Ginestet a parlé, mais concernant la liberté de décision qui doit être laissée aux conseils municipaux en ce qui concerne le traitement et le reclassement des secrétaires de mairie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute, pour qu'il n'y ait aucun doute, dussé-je déplaire à M. Ginestet — je m'en excuse — que les indices qui ont été fixés pour les communes de plus de 2.000 habitants sont des indices maxima.

Les conseils municipaux restent libres d'en fixer d'autres en accord avec les syndicats.

Il était impossible, sous peine de jeter bas toute espèce d'autonomie communale, autonomie communale à laquelle vous êtes attaché, vous aussi, monsieur Ginestet, de fixer des indices absolus.

Nous voulions simplement préciser que l'indice maximum devait être appliqué dans une catégorie de communes déterminée pour tel emploi.

Par conséquent, la seule différence entre les communes de moins de 2.000 habitants et celles de plus de 2.000 habitants, c'est que, pour les secrétaires de mairie, dans les communes de moins de 2.000 habitants, aucun maximum n'est fixé...

M. Edmond Ginestet. Et aucun minimum.

M. le ministre de l'intérieur. ...aucun minimum non plus, dans aucun des deux cas, d'ailleurs, le conseil municipal étant libre.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je tiens à signaler à M. le ministre de l'intérieur le profond mécontentement qui s'est emparé d'une catégorie très respectable du personnel communal: celle des secrétaires généraux adjoints des grandes villes, qui, d'après les échelles de traitement, se trouvent gagner près de 150 000 francs de moins que les directeurs de services sous leurs ordres.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur d'accorder une attention toute spéciale à ce problème. Je n'insiste, d'ailleurs pas, car je suis certain qu'il examinera cette question qui lui est soumise par les organismes professionnels intéressés.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas vous répondre actuellement. J'étudierai la question.

Je pense qu'il s'agit de communes qui avaient un secrétaire général adjoint à titre supplémentaire et qui n'auraient dû avoir qu'un secrétaire général au point de vue du reclassement.

En tout cas, j'examinerai la question.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je précise qu'il s'agit uniquement de grandes villes où la présence d'un secrétaire général adjoint s'impose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 10 millions de francs proposé pour le chapitre 113.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 116. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires.

« Abattement proposé, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 118. — Inspection générale de l'administration:

« Abattement proposé, 500.000 francs. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. C'est sur ce chapitre que porte le plus fort abattement opéré par la commission des finances. Pour la clarté de la discussion, celle-ci devrait d'abord nous faire connaître les raisons de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quel est le nombre des fonctionnaires du ministère de l'intérieur logés par les soins de ce département et en vertu de quels textes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La commission des finances a opéré un abattement de 500.000 francs sur le crédit du chapitre relatif à l'inspection générale de l'administration.

J'indique tout de suite que je lui demanderai de réduire ce chiffre.

Je comprends d'ailleurs que n'ayant pas voulu s'en tenir à la réduction symbolique de 1.000 francs, elle ait tenu à procéder à un abattement important; cependant amputer de 500.000 francs un crédit déjà sérieusement étudié risquerait d'avoir pour effet de paralyser le fonctionnement du service.

Si la commission acceptait de s'en tenir à une réduction de 100.000 francs, je ne

me montrerais pas intransigeant, car le service pourrait fonctionner tout de même avec 100.000 francs de moins.

Je tiens maintenant à répondre aux critiques formulées par la commission.

Le fonctionnement de la nouvelle inspection générale des services administratifs — il n'est pas question, en effet, de l'inspection générale en service extraordinaire dont le rôle est tout différent — lui a paru défectueux.

Des difficultés ont, je le reconnais, empêché ce service, durant la première année de sa réorganisation, de fonctionner aussi harmonieusement qu'on aurait pu le souhaiter. Il y a eu à cela plusieurs raisons.

A la libération, sept inspecteurs généraux sur douze ont été épurés. Certains ont trouvé que c'était excessif. Cela, en tout cas, a eu pour résultat que les cinq rescapés, parmi lesquels ceux qui avaient fait l'épuration, sont devenus les principaux fonctionnaires et les dirigeants de la nouvelle inspection générale.

Pour remplacer les sept inspecteurs épurés, un de mes prédécesseurs dut nommer un certain nombre de chargés de mission à l'inspection, mais ces nominations furent annulées par le conseil d'Etat, d'où une nouvelle transformation dans ce corps.

Il faut ajouter à ces difficultés le fait que l'élaboration du statut nouveau de l'inspection fut très longue.

L'étude dura trois ans, dont d'ailleurs quatre mois seulement après mon arrivée au ministère de l'intérieur. C'est en mars 1948 seulement qu'a été publié le premier texte réorganisant enfin cette inspection et le texte d'application dut être pris en septembre, c'est-à-dire il y a tout juste six mois.

Enfin, des difficultés de reclassement ont opposé certains anciens inspecteurs aux nouveaux.

Je ne parle pas des inspecteurs révoqués dont la révocation a été cassée par le conseil d'Etat. Je ne suis toujours pas saisi de l'affaire dont a parlé M. Denais, mais je m'efforce de me renseigner. Il conviendra de chercher à concilier un arrêté du conseil d'Etat avec la situation actuelle.

Tout cela a abouti à des divisions intérieures, à des débats de personnes qui ont eu leur écho jusque dans les couloirs de cette Assemblée, où l'on a pu voir trop de fonctionnaires se promener, au point que j'ai dû prendre la décision d'obliger tout fonctionnaire du ministère de l'intérieur qui veut s'y rendre de se pourvoir d'un ordre de mission.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ils ont écrit des lettres, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il se peut.

Un fonctionnaire d'un corps de cette importance qui cherche à faire intervenir le Parlement par des lettres ou des démarches n'a pas une conscience exacte de l'importance de sa tâche. Je ne vous demanderai pas de me donner les noms des fonctionnaires qui vous ont écrit, vous ne le feriez d'ailleurs pas, mais je ne saurais féliciter ces correspondants inconnus.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de lettres anonymes que tous les membres de la commission de l'intérieur ont reçues et dont j'ai dit à cette tribune qu'elles donnaient une triste idée de leurs auteurs.

M. le ministre de l'intérieur. Laissez-moi croire que ces lettres anonymes ne proviennent d'aucun inspecteur général!

Toutes ces tempêtes dans un verre d'eau n'ont cependant pas nui au travail du corps. En 1948, les inspecteurs, en les comptant chacun pour le nombre de mois où il a effectivement travaillé, puisqu'ils ont été nommés en cours d'année, ont fait chacun l'équivalent de 109 journées d'inspection hors de Paris, ce qui est un pourcentage élevé. Ils ont accompli 65 missions, dont 42 pour le ministère de l'intérieur et 23 pour d'autres ministères: justice, affaires étrangères, ravitaillement, travail, anciens combattants.

Les 42 missions pour le compte du ministère de l'intérieur se répartissent en 20 inspections de services: départements, communes, sociétés concessionnaires de toutes sortes, institutions diverses; 17 inspections de personnes; un préfet en activité, six sous-préfets, trois anciens préfets, sept hauts fonctionnaires; enfin, cinq inspections régulières de départements.

Cela représente un effort non négligeable, qui s'est poursuivi en 1949, auquel s'ajoutent des études d'ensemble que le Parlement et les commissions ne connaissent peut-être pas toutes: rapport à la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics; rapport sur le fonctionnement des lois d'assistance, que la pénurie des moyens m'a interdit pour la première fois d'imprimer, comme on le faisait les années précédentes, et c'est fort regrettable; projet de statut des étrangers, résumant les travaux d'une commission où étaient représentés six ministères; projet de réorganisation d'ensemble des services de police, dont je me suis partiellement inspiré dans la réorganisation que je viens de faire de la sûreté nationale; étude sur la répartition des tâches entre les bureaux des préfectures et les directions départementales en vue de la compression des effectifs, et ainsi de suite.

J'ajoute qu'il serait impossible de supprimer ce corps, pas plus qu'il ne serait possible de supprimer du jour au lendemain l'inspection des finances ou l'inspection générale des ponts et chaussées.

Il est impossible, en tout cas, comme cela m'a été suggéré, de charger de ces tâches les inspecteurs généraux en mission extraordinaire, qui sont des fonctionnaires politiques tandis que les inspecteurs généraux du service ordinaire doivent être totalement indépendants du ministre pour pouvoir se livrer objectivement à leur tâche d'inspection.

Ainsi, compte tenu des difficultés que j'ai résumées tout à l'heure, j'accepte volontiers un abattement supérieur à l'abattement symbolique de 1.000 francs. Je vous demande simplement de ne pas entraver le fonctionnement de ce corps en voie de réorganisation. Je suggère à la commission d'accepter de ramener son abattement de 500.000 à 100.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas reçu de lettres anonymes. J'avoue que, pour ma part, je les ignorais, tant nos collègues de la commission de l'intérieur ont été discrets.

Nous avons eu cependant quelques raisons de nous inquiéter de la lenteur d'une réorganisation que nous souhaitions voir aboutir très rapidement.

L'important, en effet, monsieur le ministre, est que cette réorganisation soit réalisée aussitôt que possible, car nous avons le sentiment que le corps de l'inspection générale a un rôle considérable à jouer et je sais que vous partagez ce sentiment. Non pas que je veuille dire que les membres de cette inspection n'aient rien fait. Vous venez de donner des chiffres très édifiants à cet égard.

M. le ministre de l'intérieur. Ils n'ont pas eu l'esprit d'équipe!

M. le rapporteur spécial. Ils n'ont surtout pas fait preuve d'un esprit de corps suffisant, qui leur aurait permis de faire œuvre utile et durable.

C'est dans cet esprit, notamment en vue de la réorganisation des préfectures et la réalisation d'économies substantielles, tâche importante à laquelle se sont attachés le Parlement et le Gouvernement, que ce corps peut jouer un rôle capital.

L'Assemblée nationale et sa commission des finances accordent à ces travaux une grande importance. Aussi est-il indispensable que, dans le plus bref délai qu'il vous sera possible, vous mettiez à même ce corps d'inspecteurs de retrouver ses qualités d'allant et d'autorité pour remplir dans les meilleures conditions sa véritable mission.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous êtes convaincu de cette nécessité. C'est pourquoi, bien que je n'aie pas recueilli l'avis de la commission des finances, j'accepterai votre suggestion tendant à ramener à 100.000 francs l'abattement opéré sur le chapitre 118, étant donné que cet abattement conserve sa valeur indicative et marque d'une façon plus précise que l'habituelle réduction symbolique de mille francs la volonté formelle de la commission et de l'Assemblée.

Nous ne voulons pas gêner le fonctionnement d'un service dont nous souhaitons qu'il soit en état de remplir sa mission, dans les meilleures conditions, le plus rapidement possible.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur le rapporteur spécial.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je ne veux évidemment pas être plus féroce que la commission des finances.

M. le rapporteur spécial. La commission n'est jamais féroce.

M. Yves Fagon. J'étais pourtant assez disposé à voter l'abattement assez important, je le reconnais, de 500.000 francs proposé tout d'abord par la commission.

J'approuve les observations présentées par M. Truffaut. Dans mon esprit, l'importance de l'abattement devait montrer non pas seulement à M. le ministre de l'intérieur, mais au Gouvernement, l'intérêt qui s'attache à la réorganisation du service de l'inspection générale de l'administration.

Cette réorganisation ne doit plus intéresser exclusivement le ministère de l'intérieur, mais l'ensemble des ministères et plus spécialement la présidence du conseil, comme je vais le montrer très brièvement, si vous me le permettez.

L'inspection générale du ministère de l'intérieur ne remplit pas le rôle qu'on pouvait espérer d'elle, surtout étant donné la valeur personnelle des fonctionnaires qui la composent.

Je n'insisterai pas sur ses difficultés d'ordre interne: nous sommes pour la plupart suffisamment renseignés.

A mon avis, la conception des services d'inspection doit être totalement revisée.

J'aurais souhaité, soit dit en passant — mais ce n'est qu'un vœu pieux qui ne peut pas se réaliser — qu'aux côtés du ministre de l'intérieur, siégeât ce soir M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Peut-être aurait-il été intéressé par les quelques idées que je vais exposer.

Donc, les services d'inspection doivent être conçus d'une nouvelle manière. Je vois très bien chaque ministère disposant, pour les tâches de contrôle et d'inspection, d'un corps spécial. Les inspecteurs seraient en quelque sorte les délégués du ministre, chargés de vérifier, jusqu'aux échelons inférieurs, si ses instructions sont appliquées.

Ils auraient en outre une tâche de contrôle. Je fais à dessein la distinction, pour montrer que la tâche de contrôle confère aux inspecteurs ce que j'appellerai un droit de suite, c'est-à-dire le droit de savoir ce que deviennent leurs rapports.

Le drame pour tout corps d'inspection, c'est que les magnifiques rapports qu'il rédige, les plans fort intéressants qu'il établit et qui devraient retenir toute l'attention désirable, finissent, trop souvent, par dormir dans un tiroir ou dans un dossier.

Donc, une inspection par ministère et, coiffant ces divers corps, à côté d'une inspection financière, d'une inspection technique et même, au besoin, d'un corps de contrôle militaire, un corps qui mériterait vraiment d'être appelé général — il est paradoxal, en effet, de noter que les inspections particulières de chaque ministère se qualifient toujours de générales — assurerait l'inspection de l'ensemble de l'administration française.

Monsieur le ministre, n'ayez pas l'air trop étonné: n'avez-vous pas défendu une thèse semblable au Conseil de la République, l'année dernière ?

Vous déclariez que vous la considériez comme un rêve, mais il est des rêves qui pourraient être réalisés.

M. le ministre de l'intérieur. Mais cette inspection générale je ne la voyais pas à la présidence du conseil.

M. Yves Fagon. Vous la voulez tout entière pour vous, monsieur le ministre. Vous êtes un accapareur! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Non pas, mais le président du conseil doit être un chef de gouvernement et non pas un super-contrôleur.

M. Yves Fagon. J'y arrive. Le corps d'inspection du ministère de l'intérieur peut, en vertu de ce statut — vous nous l'avez rappelé tout à l'heure — être appelé par d'autres ministres ou par le président du conseil à inspecter d'autres services.

Je sais que, pratiquement, cela ne se produit pas très souvent. Un ministre se soucie peu de faire entrer chez lui un inspecteur qui ne dépend pas de lui et qui peut apparaître comme le loup dans la bergerie, en venant se mêler de ses affaires.

Toutefois, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour penser que le président du conseil doit pouvoir envoyer dans les services de toutes les administrations des inspecteurs. Encore faut-il qu'il puisse disposer d'un corps de contrôle.

Je ne veux pas entrer dans le détail de cette importante question. Je vous demande, monsieur le ministre, de permettre à l'Assemblée ou à ses commissions compétentes — je pense à la commission de la réforme administrative — de travailler à la réforme que je viens d'esquisser pour aboutir à la création en France d'un grand corps d'inspection et de contrôle des services administratifs.

J'ai voulu jeter quelques idées dans le débat. J'étais partisan d'un abattement, très important, pour que les services de l'intérieur et de la présidence du conseil s'attachent à ce problème et essayent de le résoudre avant la fin de l'année.

Je me rallie évidemment à l'avis de la commission des finances, mais je souhaite que mes observations ne tombent pas dans le vide.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je voudrais, monsieur le ministre, vous demander non pas quel est le sort des inspecteurs généraux dont la réintégration a été réclamée par le conseil d'Etat et qui, en fait, ne sont pas encore réintégrés, mais si, dans votre projet de réorganisation, vous ne vous heurtez pas à une certaine opposition de la part du ministère de la justice. Celui-ci, depuis longtemps, a demandé que deux ou trois inspecteurs généraux lui fussent attribués d'une manière permanente et rendent compte au ministre de la justice et non pas au ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Non, je n'ai jamais eu la moindre difficulté, ni avec mon collègue de la justice, ni avec ses services.

Un ou deux inspecteurs généraux font tous les ans des inspections dans les services pénitentiaires. Ils rendent compte au ministre de la justice en même temps qu'à moi-même.

Le tout fonctionne à ma complète satisfaction et, je le suppose, également à celle de mon collègue de la justice, car il ne m'a jamais saisi d'aucune réclamation.

M. Joseph Denais. Naguère, il y avait de la part du ministère de la justice une tendance à l'autonomie complète de l'inspection.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission propose, pour le chapitre 118, un abattement au nouveau chiffre de 100.000 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement avec ce nouveau chiffre.

(*L'abattement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 122. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements:

« Abattement proposé, 125.001.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances a opéré sur ce chapitre et sur le chapitre 309 une réduction supplémentaire indicative de 1.000 francs pour attirer, non pas l'attention de M. le ministre de l'intérieur qui sait à quoi s'en tenir, mais celle de M. le président du conseil et de M. le ministre des forces armées, sur un état de fait qui semble très regrettable.

L'armée dispose, dans certaines grandes villes, de bâtiments qui sont, pour la plupart d'ailleurs, laissés dans un très mauvais état d'entretien et dont elle ne veut pas se dessaisir, quoique l'administration de l'intérieur lui ait demandé maintes fois de le faire pour les raisons suivantes.

On se plaint de ce que, dans certaines villes, la police d'Etat soit pléthorique. C'est exact. A quoi est due cette situation ? Au fait qu'à l'heure actuelle les agents de cette police ont dû être répartis, faute de trouver ailleurs des logements, entre ces villes, pour permettre, le cas échéant, de les regrouper dans certains grands centres où la police est insuffisante, tels Marseille, Strasbourg et Lille.

L'administration du ministère de l'intérieur s'est efforcée de convaincre les services de l'armée de leur abandonner, sous quelque forme que ce soit, temporairement ou définitivement, certains locaux et casernes inutilisés qui permettraient de loger les forces de police dans les villes en question.

Jusqu'alors, son insistance, sauf dans quelques cas, n'a pas été récompensée et l'armée s'obstine à vouloir conserver des bâtiments dont elle ne semble absolument pas avoir l'usage.

La commission des finances a proposé pour les chapitres 122 et 309 un abattement supplémentaire de 1.000 francs afin d'insister auprès de M. le président du conseil pour que, dans le plus bref délai possible, toute cette question soit étudiée à nouveau et que l'armée consente enfin à se dessaisir de ces bâtiments au profit du ministère de l'intérieur, qui les utilisera comme je viens de l'exposer

Je crois, dans ces conditions, que le ministre de l'intérieur qui représente aujourd'hui à son banc le Gouvernement et qui, d'ailleurs, a dans la circonstance un pied dans chaque camp (*Sourires*), pourra demander à M. le président du conseil et à son collègue des forces armées de bien vouloir se saisir au plus tôt du problème et nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La solidarité ministérielle m'oblige à affirmer à M. Truffaut que, si M. le ministre de la défense nationale n'a pas voulu céder de casernes, c'est parce qu'il en a un besoin urgent.

J'insisterai cependant dans le sens souhaité par M. Truffaut, en ajoutant d'ailleurs que c'est là un problème crucial, non seulement pour les polices d'un certain nombre de grandes villes, mais aussi pour les compagnies républicaines de sécurité, dans lesquelles les mauvaises conditions de logement, l'impossibilité de loger les familles, provoquent des démissions. Il vaudrait mieux ne pas recruter

que de former des hommes à l'école de Sens pour les voir ensuite s'en aller parce qu'on ne peut pas les loger.

Ce sont là des problèmes difficiles à régler et qui donnent lieu quelquefois à des situations burlesques, telles par exemple, celles créées par les arrêts d'expulsion des commissariats de police.

En tout cas, je prends note des observations de M. Truffaut et je les tranmettrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. J'ajoute que les forces armées, et je l'affirme, après enquête, n'ont pas besoin de telles et telles casernes que je connais bien, qui sont restées inutilisées et qui, n'étant plus entretenues, risquent de devenir d'ici peu inutilisables, ce qui est fort regrettable.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, et je ne doute pas que vous vous en préoccuperez, car vous êtes intéressé à la question, pour que vous soyez l'interprète de l'Assemblée auprès de M. le président du conseil afin qu'une solution soit apportée le plus tôt possible à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je crois que l'Assemblée discutera plus utilement le problème des casernes lors de la présentation du budget de la défense nationale, car ce n'est pas seulement M. le ministre de l'intérieur qui en connaît.

Il n'est pas une municipalité de France qui n'ait demandé à utiliser des casernes qu'on voit chaque jour tomber un peu plus en ruines et les chefferies du génie qui, à la libération, se montraient accommodantes, retirent maintenant toutes les facultés qu'elles ont accordées à l'époque.

C'est un scandale sur lequel le Parlement doit attirer l'attention du Gouvernement.

C'est surtout de M. le ministre de la défense nationale que dépend la solution et je donne à M. Truffaut le conseil de lui faire poser la question par la commission des finances dont il est membre, lorsqu'elle aura à connaître des crédits de la défense nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 125.001.000 francs proposé pour le chapitre 122.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il y a encore douze orateurs inscrits dans la discussion du présent projet de loi.

Il nous serait donc impossible d'en terminer rapidement et l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de ce soir. *(Assentiment.)*

— 11 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente, 2e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6263-6518-6883. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a)* M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c)* groupement des contrôles radioélectriques; *d)* état-major de l'Europe occidentale; *b)* M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (nos 6698-6712. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain).

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (nos 6697-6708 rectifié. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 6 avril 1949.

SCRUTIN (N° 1540)

Sur le sous-amendement de M. Tourtaud à l'amendement de M. Garcia à l'article 5 du projet relatif aux facilités en faveur des redevables du prélèvement exceptionnel (Chefs d'entreprises et gérants).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugennier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moutoн.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautié.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Anne.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruseet (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Catoni.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixenne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dimier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Puquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prayert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre. (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1541)

Sur l'amendement de M. Schauffler modifié par le sous-amendement de M. Paumier après l'article 5 du projet relatif aux facilités en faveur des redevables du prélèvement exceptionnel (Délai d'un an pour se libérer).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 282
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jullan (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet

Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rey (de).
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Godin.
Goissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oudraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 282
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1542)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux facilités en faveur des redevables du prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption 583
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahrine.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llaute.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mock.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Mohin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Poclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tilon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Liquard.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Rovoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 599
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 6 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Motion d'ordre.

M. Pflimlin, ministre de l'agriculture; Mme la présidente.

3. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Chap. 124 à 126. — Adoption des abattements.

Chap. 129.

MM. Truffaut, rapporteur spécial; Dreyfus-Schmidt, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Suppression de l'abattement.

Chap. 130. — Adoption de l'abattement.

Avant le chapitre 135.

Amendement de M. Mondon, tendant à insérer un nouveau chapitre: MM. Mondon, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Wagner, Schaff, Rosenblatt. — Adoption.

Chap. 135. — Adoption de l'abattement.

Chap. 300.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'abattement.

Chap. 301. — Adoption de l'abattement.

Après le chapitre 301:

MM. Mouchet, le ministre de l'intérieur.

Chap. 304 et 308. — Adoption des abattements.

Chap. 309.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'abattement.

Chap. 310.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Albert Petit, Mme la présidente. — Suppression de l'abattement.

Chap. 311. — Adoption de l'abattement.

Chap. 312.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Ginestet: MM. Ginestet, le ministre de l'intérieur, Fagon. — Rejet.

Adoption de l'abattement.

Chap. 313, 315, 316, 320 à 323, 325 à 330, 400, 403. — Adoption des abattements.

Chap. 500.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Deyfus-Schmidt, Ginestet.

Amendement de M. Albert Petit: MM. Albert Petit, le ministre de l'intérieur, Fagon. — Adoption, au scrutin.

Adoption du chapitre 500 avec un abattement modifié.

Chap. 502. — Adoption de l'abattement

Chap. 508.

Amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'abattement.

Chap. 509. — Adoption de l'abattement.

Chap. 510.

MM. Halbout, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'abattement.

Chap. 511. — Adoption de l'abattement.

Chap. 515.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Albert Petit, Fagon, Dreyfus-Schmidt, Ginestet. — Adoption de l'abattement.

Chap. 516.

MM. Charles Serre, le rapporteur spécial.

Amendement de M. Moktari: MM. Moktari, le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'abattement.

Chap. 601.

Mme Duvernois. — Adoption de l'abattement.

Chap. 602 et 603. — Adoption des abattements.

Après le chapitre 603.

MM. Ginestet, le ministre de l'intérieur.

Article unique (réservé). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Adoption du projet de loi.

4. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances.

Discussion d'un projet de loi.

M. Mendès-France, rapporteur spécial.

Article unique. — Réservé.

Etat législatif.

Chap. 72, 79, 81, 87. — Adoption des abattements.

Chap. 100. — MM. Coudray, Fagon, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Guyomard, Gresa, le rapporteur spécial, André-François Montel. — Adoption de l'abattement.

Chap. 101 à 133. — Adoption des abattements.

Chap. 138. — Adoption d'une augmentation.

Chap. 139 et 140. — Adoption des abattements.

Chap. 141. — Adoption d'une augmentation.

Chap. 144 à 153. — Adoption des abattements.

Chap. 156. — Adoption d'une augmentation.

Chap. 160 à 166. — Adoption des abattements.

Chap. 170.

M. Halbout. — Adoption de l'abattement.

Chap. 171 à 173, 177, 178, 180, 181, 300, 302 à 304, 306 à 308, 312, 313, 324 à 326, 331, 336, 339, 340, 341, 343 à 346, 348, 349, 351 à 353, 355, 360, 400, 600, 601. — Adoption des abattements.

Article unique (réservé). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Avis conforme du Conseil de la République.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Dépôt de projets de loi.

10. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'un avis.

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le renvoi à la semaine prochaine du débat sur le budget de l'agriculture.

M. le ministre des finances consent à ce que le budget de son ministère soit examiné ce soir après celui de l'intérieur.

Je demande à l'Assemblée d'en décider ainsi.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de M. le ministre de l'agriculture, renvoyer l'examen du budget de l'agriculture après celui des autres budgets, et discuter ce soir le budget des finances. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6230-6508).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Carcelle, Soumagnas et Chadzinski, administrateurs civils à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée au chapitre 124.

J'appelle, avec les abattements proposés, les chapitres 124 à 126 sur lesquels il n'y a ni orateur inscrit ni amendement :

« Chap. 124. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 3 millions de francs. »

« Chap. 125. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 7 millions de francs. »

« Chap. 126. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces abattements aux voix.

(*Ces abattements, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. « Chap. 129. — Personnel du service Z et pensions des sapeurs-pompiers :

« Abattement proposé, 1 million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur spécial.* Au cours de ses observations, M. Albert Petit a évoqué cet après-midi le chapitre 129 concernant les crédits de personnel et de matériel du service Z.

Avant de lui répondre à ce sujet, je reviendrai, puisque l'occasion m'en est donnée, sur un point que M. Albert Petit a abordé et qui concerne la présentation des budgets.

Il a bien voulu reconnaître que cette présentation était, cette année, plus claire que les années précédentes et qu'un effort certain avait été fait en cette matière. Je l'en remercie.

La commission des finances a eu et continue à avoir le souci d'améliorer la présentation des budget. Et les travaux en cours permettront, je l'espère, de rendre plus claire encore, dans le détail tout au moins, la présentation des prochains fascicules budgétaires.

Nous espérons faire en sorte que chaque parlementaire, même s'il n'est pas spécialisé dans l'étude des budgets — et je parle ici non seulement du budget de l'intérieur mais de l'ensemble des budgets — puisse au moins s'assimiler les éléments qu'il aura sous les yeux et juger en connaissance de cause des questions soumises à son appréciation.

J'ai tenu à souligner l'appréciation donnée par M. Albert Petit, car elle marque une étape d'un travail que la commission des finances a effectué, et dont elle est heureuse de voir aujourd'hui enregistrer les résultats.

Je réponds maintenant en ce qui concerne le service Z.

Comme M. Albert Petit l'a souligné, lui-même et ses amis ont déjà, à l'occasion des précédents budgets, attiré l'attention du ministre de l'intérieur et de l'Assemblée sur ce qu'avait d'anormal le fait de continuer à entretenir des masques à gaz, qui ne paraissent pas devoir être très efficaces en cas de besoin.

Je répondrai à M. Albert Petit et à ses amis qu'ils ne sont pas les seuls à avoir eu cette préoccupation.

A chaque discussion du budget, depuis 1945, la commission des finances a examiné ce problème et a informé l'Assemblée de l'importance du crédit affecté aux dépenses de personnel et de matériel Z, c'est-à-dire à la conservation de dix millions de masques à gaz, d'une valeur approximative de 10 milliards.

Or, la commission des finances s'est toujours posé la question sans vouloir y répondre, parce qu'il y a là une lourde responsabilité à prendre, qui ne la concerne pas.

Les services techniques disent : Ces masques à gaz peuvent être encore utilisables et efficaces pendant dix ans contre certains gaz.

Je m'excuse, mes chers collègues, de ne pas entrer dans des détails techniques, n'étant pas compétent ; je m'en tiens strictement aux conclusions de ces techniciens.

Devant ces affirmations, la commission des finances a demandé à l'Assemblée, à trois reprises différentes, s'il convenait, eu égard à l'évolution des moyens de combat qui rend problématique l'utilisation de ces masques à gaz en cas de guerre, de continuer à prévoir un crédit, qui est cette année de 47 millions, pour le personnel et le matériel du service Z.

L'évolution des moyens de combat permet-elle à l'heure actuelle de supprimer ce service ?

Cette suppression s'opérerait d'ailleurs à plus ou moins longue échéance, car on ne pourrait évidemment supprimer d'un trait de plume ces 47 millions, qui ont d'ailleurs déjà été entamés depuis le début de l'année, et des paliers devraient être prévus.

Doit-on considérer que ces masques à gaz sont devenus inutiles et qu'il faut immédiatement s'en débarrasser pour ne pas assumer un entretien aussi coûteux ?

Je ne fais que poser la question.

M. le ministre de l'intérieur pourra peut-être nous donner son avis.

En tout cas, la question a déjà été posée trois ans de suite ; elle l'est encore cette année.

Il appartient à l'Assemblée d'y répondre et de prendre ses responsabilités. Je lui demande de le faire.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il me plaît, parlant après notre collègue M. Truffaut, rapporteur spécial, de relever certaines informations d'ordre général qu'il vient d'apporter dans sa courte intervention.

Il a déclaré que la question des masques à gaz était posée depuis trois ans.

Mais on peut faire la même observation pour toutes les questions qu'il a soulignées dans son rapport. Depuis trois ans, nous posons toujours les mêmes questions aux services du ministère de l'intérieur, quel que soit d'ailleurs le ministre.

On nous fait des promesses, *mais les* questions se posent toujours lorsque nous arrivons au budget suivant, et nous rencontrons toujours les mêmes difficultés pour les résoudre.

Je ne veux pas faire une énumération de ces questions, mais la plupart de celles que nous abordons ce soir se sont déjà posées l'année dernière, il y a deux ans, il y a trois ans.

En ce qui concerne le chapitre 129, notre collègue M. Albert Petit est allé plus loin que ne l'a indiqué M. Truffaut. Et si la question se pose encore aujourd'hui, c'est, je crois, d'une façon beaucoup plus grave que les années précédentes.

Nous nous sommes demandé jusqu'ici s'il était utile de maintenir le personnel affecté à l'entretien de 10 millions de masques à gaz, ce qui occasionne une dépense de 47.116.000 francs.

Je me demande aujourd'hui, eu égard aux conditions dans lesquelles se déroulerait la guerre moderne — puisqu'on semble aujourd'hui en accepter l'hypothèse — à quoi serviraient ces 10 millions de masques à gaz.

Le budget comporte un chapitre relatif à la protection des populations civiles.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre de l'intérieur, que, dans l'hypothèse d'une guerre, les populations civiles seraient le plus menacées ? Pensez-vous alors, avec ces 10 millions de masques à gaz, pouvoir protéger nos concitoyens contre la guerre atomique ou contre la guerre chimique ou bactériologique telle qu'on nous la décrit aujourd'hui ?

Je pose la question avec beaucoup de sérieux et même avec beaucoup de gravité. Je ne pense pas qu'on puisse y répondre par un simple haussement d'épaules.

Nous dépensons aujourd'hui entre 400 et 500 milliards — on ne sait pas exactement — pour la guerre. La situation internationale est telle qu'on envisage froidement aujourd'hui l'hypothèse d'une guerre.

Alors, je demande : si demain elle venait à éclater, quelle serait la situation des populations civiles ?

Si nous sommes logiques avec nous-mêmes ; si le Gouvernement est logique avec lui-même, ne croyez-vous pas qu'il y ait lieu d'inscrire à ce budget autre chose qu'un crédit de 50 millions destiné à l'entretien de vieux masques ?

Puisque l'on semble accepter aujourd'hui d'envisager certaine hypothèse dans l'ordre international, il faut aller jusqu'au bout.

Il est anormal qu'on inscrive des crédits considérables au budget de la guerre, alors que rien n'est prévu dans ce budget pour

la protection des populations civiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je ne voudrais pas que M. Dreyfus-Schmidt puisse déduire de mon silence que je ne suis pas en mesure de lui répondre.

J'ai déjà répondu plusieurs fois. Je voudrais que l'on prenne acte, une fois encore, de ma réponse en ce qui concerne les masques à gaz, afin que la question ne revienne pas, en effet, tous les ans.

M. Dreyfus-Schmidt me demande si les masques à gaz protègent contre la bombe atomique. Je réponds: non!

Mais le masque à gaz protège contre les gaz, et nous ne savons pas les moyens qui seront utilisés dans l'éventualité qu'il envisage.

J'indique simplement ceci, aussi brièvement et clairement que possible.

En premier lieu, sur les 22 millions de masques à gaz qui ont été distribués jadis, une dizaine de millions sont actuellement récupérables, dont plus de cinq millions sont d'ores et déjà stockés. Quarante-neuf hommes sont employés à ces revisions.

Or, en octobre 1947, M. Ramadier, alors président du conseil, a demandé au président du comité de coordination scientifique de l'armée, le général Dassault, d'étudier personnellement la nécessité ou l'utilité de conserver ou non les masques.

La commission technique du conseil supérieur de la protection civile a étudié le même problème. Les réponses sont convergentes. Les voici:

Premièrement, on ne peut éliminer *a priori* et totalement l'hypothèse d'une guerre des gaz.

Deuxièmement, dans une telle hypothèse, qu'ont admise les puissances étrangères qui, toutes, entretiennent et stockent leurs masques à gaz, les modèles actuels de masques français « protègent efficacement les yeux et les voies respiratoires contre les gaz connus. Leur adaptation, du reste étudiée, peut, le cas échéant, survenir rapidement par simple modification des cartouches, comme cela a, d'ailleurs, été pratiqué pendant les hostilités ».

Troisièmement, les masques actuellement stockés, à condition d'être l'objet d'un minimum d'entretien, sont susceptibles de conserver encore pendant de nombreuses années leur efficacité, sous réserve d'être emmagasinés dans des conditions acceptables, entretenus et contrôlés régulièrement.

C'est à l'Assemblée de dire si elle veut laisser perdre, pour faire une économie d'une quarantaine de millions, un matériel qui vaut plusieurs milliards, peut-être même une dizaine de milliards, et qui, du jour au lendemain, peut malheureusement être utile.

Je ne prendrai pas la responsabilité d'une réduction sur le crédit de ce chapitre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je réponds à M. Dreyfus-Schmidt que les crédits affectés au fonctionnement des services de la protection civile ne sont pas tous inscrits au chapitre 129.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je ne parle pas des crédits affectés à la protection contre l'incendie, car la protection civile comporte, d'une part, la protection contre l'incendie, d'autre part, l'entretien des masques à gaz destinés à la défense passive.

M. le rapporteur spécial. Certaines études sont faites quant à la défense civile, qui pourrait avoir sa raison d'être au début d'une guerre. Des travaux sont effectués et subventionnés sous forme d'une inscription au chapitre 509, en particulier sous le couvert de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile.

Ces travaux peuvent intéresser aussi bien la protection civile contre l'incendie que la défense passive. Le problème est le même pour ces deux protections et n'a pas échappé aux préoccupations de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande le rétablissement du crédit de ce chapitre, qui a été calculé au plus juste.

A moins de fermer l'un des sept ateliers de revision de masques, je ne peux accepter la réduction d'un million de francs proposée par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier les arguments fournis par M. le ministre de l'intérieur et de prendre ses responsabilités.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à supprimer l'abattement de 1 million de francs opéré par la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 130. — Indemnités de résidence.

« Abattement proposé, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. M. Mondon a déposé un amendement tendant à insérer, avant le chapitre 135, un chapitre 133 ainsi rédigé:

« Chap. 133. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Avant la guerre 1939-1940, les fonctionnaires en résidence dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle percevaient une indemnité dite « indemnité d'Alsace et de Lorraine ». Après la libération, en 1944, 1945 et au début de 1946, tous les fonctionnaires ont touché une indemnité spéciale.

Un décret du 17 septembre 1946, contresigné par le président du conseil et le ministre des finances, a attribué une indemnité dite « indemnité pour difficultés administratives », devant prendre fin lorsque serait achevée la fusion des règlements applicables dans ces trois départements et de ceux en vigueur dans les autres départements français.

On peut m'objecter que cette indemnité devait uniquement être attribuée pendant trois ans, donc jusqu'au 31 août 1949. C'est en vertu de ce décret que le chapitre 133 du projet de budget de M. le ministre de l'intérieur — comme d'ailleurs tous les autres projets de budget — prévoit que ladite indemnité cessera d'être accordée à partir du 1er septembre prochain.

Or, si je me fonde sur les dispositions de l'article 2 du décret précité, je constate que la fusion envisagée des lois et règlements est encore loin d'être réalisée dans son ensemble.

L'indemnité en cause avait été accordée pour deux raisons. D'une part, en raison des difficultés de langue, car personne n'ignore que, dans la majorité des communes où résident les fonctionnaires, ces derniers doivent connaître à la fois le français et l'allemand pour pouvoir bien exercer leurs fonctions. D'autre part, en Alsace et en Moselle, on applique des textes différents de ceux en vigueur dans l'ensemble du pays. Aussi exige-t-on davantage des fonctionnaires, soit au point de vue linguistique, soit au point de vue de l'application des textes.

La solution de cette question dépend essentiellement de M. le ministre des finances, que je suis heureux de voir au banc du Gouvernement.

La fusion des règlements et les difficultés tenant à la langue ne pourront être réglées le 31 août prochain, car toutes les personnes demeurant dans un certain rayon et âgées de plus de cinquante ans ne savent pas le français; ce n'est pas en six mois qu'elles pourront l'apprendre.

Aussi serait-il souhaitable qu'au delà du 31 août, l'indemnité de difficultés administratives pût continuer à être attribuée aux fonctionnaires en résidence dans les trois départements de l'Est.

Je vois une justification supplémentaire de cette indemnité dans le fait, que pourront confirmer tous mes collègues d'Alsace et de Moselle à quelque parti qu'ils appartiennent, que l'on trouve de moins en moins de fonctionnaires pour ces départements, en raison précisément des difficultés d'ordre linguistique et administratif.

En Moselle et en Alsace, d'importants problèmes doivent être résolus. Leur solution requiert la présence de fonctionnaires d'une valeur exceptionnelle — je m'excuse auprès de mes collègues des autres départements — en raison des deux annexions que nous avons connues — nos parents, de 1871 à 1918, et nous-mêmes, de 1939 à 1945 — et des difficultés linguistiques.

Aussi, je demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances de définir leur position en ce qui concerne l'attribution, après le 31 août 1949, de l'indemnité de difficultés administratives pour les fonctionnaires d'Alsace et de la Moselle. En l'occurrence, et sans vouloir faire une démagogie facile, je considère de mon devoir de leur demander de continuer à verser ladite indemnité tant que l'unification législative ne sera pas réalisée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Mondon l'article 16 de la loi des maxima.

M. Raymond Mondon. Je demandais une réduction symbolique de 1.000 francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'accepte la réduction symbolique de 1.000 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Je suis complètement d'accord avec M. Mondon et je ne crois pas que M. le ministre des finances puisse opposer l'article 16 de la loi des maxima à son amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, puisque l'amendement représente, pour le seul budget de l'intérieur, une dépense supplémentaire de 33 millions de francs.

M. Jean Wagner. Il n'y a pas augmentation de dépenses. La dépense est la même que celle de l'année dernière.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sont les crédits de cette année qui sont en discussion et non ceux de l'année dernière. Or, les crédits de 1949 sont limités par des maxima.

M. Jean Wagner. Vous avez diminué les crédits de l'année dernière. Vous allez modifier la législation sans tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

Mme la présidente. Monsieur Mondon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Mondon. Je ne demande pas ce soir un rétablissement de crédit.

L'application du décret du 17 septembre 1946 prend fin le 31 août prochain. Je désire savoir si le Gouvernement, représenté par MM. les ministres des finances et de l'intérieur, a l'intention d'étudier, avant cette date, la reconduction de ce décret, qui vise une fusion des règlements, qui n'est pas encore réalisée et qui ne le sera certes pas avant le 31 août.

Mme la présidente. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, il avait été entendu l'année dernière que l'indemnité de difficultés administratives cesserait, comme vient de le dire M. Mondon, à partir du jour où l'unification des lois et règlements aurait été réalisée en Alsace et en Lorraine. Or, tel n'est pas le cas.

Je m'associe pleinement à la demande de M. Mondon tendant à la reconduction du décret.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tout ce que je puis promettre, c'est de remettre, avec l'indication que donne l'Assemblée par cet amendement, la question à l'étude. Je prendrai ensuite contact avec les représentants de l'Alsace et de la Moselle pour m'entretenir avec eux de ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. La question de l'indemnité de difficultés administratives a été posée l'année dernière devant la commission des finances. Les démarches collectives faites par les députés des trois départements intéressés ont pu aboutir à la prorogation des dispositions du décret jusqu'en septembre 1949.

Cette année, nous constatons que le crédit n'est versé que jusqu'au 1er septembre et que, d'autre part, certains ministères, comme celui des postes, télégraphes et téléphones, ont déjà opéré des réductions. Nous ne pouvons pas accepter que dans notre région, actuellement dans une situation difficile, on empêche nos vieux et tous ceux que la politique de trahison a empêché d'apprendre le français de se faire comprendre facilement dans leurs relations avec les administrations.

Le bilinguisme est une revendication que nous avons toujours soutenue. C'est aussi d'ailleurs l'avis des conseils généraux des départements intéressés.

MM. les ministres originaires de cette région, lorsqu'ils viennent en Alsace et en Lorraine, s'expriment en dialecte devant les paysans, et non en français. Il est de leur devoir d'intervenir au conseil des ministres en vue de hâter le dépôt d'un projet octroyant l'indemnité de difficultés administratives.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je suis heureux d'avoir entendu M. le ministre des finances, après nous avoir opposé l'article 16 de la loi des maxima, revenir sur son attitude et nous dire qu'il était tout disposé à étudier notre vœu avec ses collègues du Gouvernement. Précisément, parmi ceux-ci figurent un représentant du département de la Moselle et un représentant du département du Bas-Rhin qui connaissent parfaitement la question.

D'ailleurs, le décret du 17 septembre 1946 avait été pris, si mes souvenirs sont exacts — je n'étais pas député à l'époque — sur l'initiative de M. Robert Schuman, alors ministre des finances.

Je prends donc acte de l'engagement de M. le ministre des finances d'examiner le problème afin qu'avant le 31 août prochain soit pris un décret prorogeant l'octroi de l'indemnité de difficultés administratives aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Néanmoins, afin d'être sûr que ma demande sera prise en considération et le projet de décret mis à l'étude, je maintiens, pour une question de principe, mon amendement prévoyant un abattement de 1.000 francs sur le chapitre 133.

C'est là, je le répète, une manifestation symbolique à laquelle s'associeront tous nos collègues dans le but de demander au Gouvernement de proroger le décret du 17 septembre 1946.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés.

« Abattement proposé, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 300 :

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel.

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission a procédé à une réduction indicative en vue de provoquer des explications de la part de M. le ministre de l'intérieur quant à la demande d'acquisition, pour les besoins du ministère, de l'hôtel des Dominions, sis avenue de Friedland.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à la commission qu'il ne s'agit pas d'une demande d'acquisition, mais du retour à son légitime propriétaire d'un hôtel qui a été acheté en 1939.

A l'époque, le ministère de l'intérieur, qui l'avait acquis pour y loger ses services et, précisément, ceux de la défense passive, n'a pu utiliser ce bâtiment, la guerre étant survenue. De 1940 à 1948, cet hôtel a été prêté par le ministère de l'intérieur au ministère de la défense nationale qui y a logé la direction du service de santé militaire. Le ministère de la défense nationale nous l'a rendu l'année dernière et nous y installons les services de l'inspection générale.

Il n'est donc pas possible de parler des motifs de l'acquisition, au moins pour le temps actuel, puisque cet hôtel fait partie du domaine du ministère de l'intérieur depuis dix ans.

M. le rapporteur spécial. Une confusion a dû se produire. Je donne acte à M. le ministre de l'intérieur de sa déclaration.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce n'est peut-être pas le motif de l'acquisition qu'il fallait demander à M. le ministre de l'intérieur, mais l'usage auquel sera affecté le nouvel immeuble rendu au ministère de l'intérieur.

Depuis trois ans, nous protestons contre la location de nombreux immeubles dans Paris. On a opéré un regroupement, autant que je sache, puisque le ministère de l'intérieur occupe actuellement, outre l'immeuble de la place Beauvau, celui de la rue de Richelieu.

M. le ministre de l'intérieur. Vous retardez, mon cher collègue : je l'ai rendu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Depuis quand ?

M. le ministre de l'intérieur. Depuis six mois.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais il y a encore des services rue de Richelieu.

M. le ministre de l'intérieur. Non.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En outre, et surtout, on a installé des services de votre ministère à la porte Maillot.

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Outre les immeubles de la porte Maillot et de la place Beauvau, on signale aujourd'hui l'acquisition d'un nouvel immeuble.

M. le ministre de l'intérieur. Non, nous l'avons depuis dix ans.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce que nous désirerions savoir, c'est quels services seront installés dans cet immeuble et quelle en sera l'affectation définitive. La question est posée.

M. le ministre de l'intérieur. Est-il nécessaire de répondre aujourd'hui?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'aimerais que vous répondiez tout de suite.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande d'abord, monsieur Dreyfus-Schmidt — je vous le dis amicalement — de juger impartialement.

Le ministère de l'intérieur est probablement celui qui a fait le plus gros effort pour restituer les immeubles qu'il avait réquisitionnés. Il a abandonné depuis six mois l'immeuble de la rue de Richelieu qui comportait sept étages et une trentaine d'appartements, deux autres hôtels au parc Monceau, un autre rue de Monceau, un autre encore avenue de Messine, un autre, enfin, rue Pergolèse.

Il nous reste actuellement l'immeuble de la place Beauvau, les bâtiments provisoires de la cité administrative des Ternes, et l'hôtel des Dominions.

Je vous demande d'abord de noter l'effort accompli.

Je précise ensuite que sont installés dès maintenant à l'hôtel des Dominions les services de l'inspection générale.

La question se pose de déterminer les services qui seront définitivement installés dans cet hôtel. Vous le savez, je réorganise tout le ministère de l'intérieur et je transforme la contexture même de la sûreté nationale. Je voudrais arriver à regrouper les services pour que chaque directeur ait sa direction effectivement en main. Mais je ne puis encore vous dire quels services quitteront la place Beauvau ou l'immeuble des Ternes pour compléter l'occupation de l'hôtel des Dominions.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous espérons avoir l'année prochaine un état définitif des locaux occupés par les services du ministère de l'intérieur.

Je suis heureux que M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion de mon intervention, ait pu donner des indications exactes sur la concentration des locaux opérée dans son ministère. Le point est fait aujourd'hui. Je pense que l'an prochain nous saurons exactement comment seront installés les services de l'immeuble de l'avenue de Friedland.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. M. Dreyfus-Schmidt espère que l'année prochaine le regroupement de l'ensemble des services du ministère de l'intérieur sera effectué.

Mais une autre question va se poser, sur laquelle j'ai attiré l'année dernière l'attention de l'Assemblée : celle du regroupement dans l'immeuble de la place Beauvau des services qui occupaient alors les locaux de l'hôtel de la société de Saint-Gobain.

Le regroupement de l'ensemble des services du ministère de l'intérieur serait très souhaitable à l'heure actuelle. Il est incontestable que le ministère de l'intérieur y a intérêt ; en remédiant à la dispersion de ses locaux, il gagnerait une plus grande cohérence.

Il aurait également intérêt à régler cette question des locaux de la place Beauvau dans le plus bref délai, afin de pouvoir réunir la quasi totalité des services et permettre ainsi leur meilleur rendement et une plus grande sécurité.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce serait une solution meilleure encore. Mais espère-t-on récupérer les locaux occupés par la société de Saint-Gobain ?

M. le rapporteur spécial. Cette récupération de locaux est en cours. Je l'ai dit l'an dernier.

Si j'interviens de nouveau à ce propos, c'est pour qu'on ne perde pas de vue la question et que, d'autre part, se réalise le souhait que vous avez exprimé de voir regrouper les services dans le cadre des locaux de la place Beauvau et des rues adjacentes.

M. le ministre de l'intérieur. En tout cas, ce regroupement ne pourra être réalisé que d'ici plusieurs années, puisque la société de Saint-Gobain n'évacuera les locaux qu'après en avoir construit d'autres ailleurs.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est bien ce que je croyais avoir compris.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 300.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 301. — Inspection générale de l'administration. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail :

« Abattement proposé, 3 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Sur le chapitre 302, dont un article a trait à des subventions concernant la vicinalité, je désire attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pécuniaires que rencontrent les municipalités rurales pour les réparations des chemins et routes communales, qui se trouvent actuellement dans un état lamentable.

Par suite de la guerre et de l'occupation, les travaux n'ont pu être réalisés, tant en raison du manque de matériaux, du goudron en particulier, que du manque de main-d'œuvre et surtout du resserrement des crédits et subventions qui, actuellement, entrave les réfections et les constructions nouvelles et aussi, ce qui est très grave également, l'entretien de ces chemins.

Il y a peut-être lieu, en plus des avances consenties par le Gouvernement, de remédier à cet état de fait par le classement dans la grande vicinalité départementale, d'un certain nombre de routes communales et, notamment, de faciliter le désenclavement de tous nos chefs-lieux de communes rurales.

A cet effet, il convient que le Gouvernement prenne des dispositions pour allouer des subventions aux conseils généraux.

En conséquence, monsieur le ministre, refusant de laisser mourir nos petites communes, nous vous demandons de bien vouloir leur accorder les moyens de se développer et aussi, non seulement d'entretenir notre réseau routier, mais surtout de l'améliorer. C'est indispensable si nous voulons maintenir le niveau de vie de nos populations ou plutôt les maintenir tout simplement à la terre.

Mme la présidente. Est-ce vraiment sur le chapitre 302 que vous avez demandé la parole, monsieur Mouchet ?

M. le ministre de l'intérieur. L'intervention de M. Mouchet ne porte pas sur ce budget, madame la présidente. Ses observations trouveront leur place dans la discussion du budget d'équipement.

Mme la présidente. Il aurait été préférable de déposer en temps utile un amendement au chapitre 302.

M. Pierre Mouchet. La question que j'ai traitée est importante.

Mme la présidente. « Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement :

« Abattement proposé, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 2 millions de francs proposé pour le chapitre 304.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement et de mutation :

« Abattement proposé, 11.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 309. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement :

« Abattement proposé, 2.002.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Le chapitre 309 concerne les frais de déplacement des personnels de la sûreté nationale. Or, il est parvenu à l'oreille de la commission de l'Assemblée que certains fonctionnaires des services sédentaires touchaient des indemnités de déplacement qui constitueraient de véritables suppléments de traitement signalés par la Cour des comptes.

J'ai fait part à votre administration, monsieur le ministre, de ce qui constituerait un abus si ces bruits étaient exacts. Elle m'a répondu qu'à la suite du rapport de la Cour des comptes une enquête était en cours. Nous aurions peut-être intérêt à savoir où en est cette enquête et, si elle n'est pas terminée, vers quelle conclusion elle s'oriente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai en effet chargé deux inspecteurs généraux d'une enquête sur les faits signalés ; elle n'est pas terminée.

En attendant son résultat, j'ai pris un certain nombre de mesures.

Il paraît établi qu'un certain nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale ont compté des déplacements plus longs que les leurs ne l'avaient été en réalité. Je ne veux pas les excuser, mais je constate — je regrette que M. le ministre des finances ne soit plus présent — que ces fonctionnaires sont victimes de la modicité du taux des indemnités quotidiennes. Lorsqu'ils ont une filature à effectuer et que l'homme qu'ils surveillent entre dans un hôtel de luxe, ils sont bien obligés d'aller y prendre eux aussi leur repas.

Mais si effectivement des notes de frais de déplacement majorés ont été faites, l'acte est moins grave, tout en étant répréhensible, que celui qui consiste pour des fonctionnaires sédentaires à imaginer des indemnités de déplacement fictives. Si le cas s'est produit, les fonctionnaires qui se seraient ainsi alloué des indemnités les reverseraient.

Mais, en attendant, j'ai pris un certain nombre de mesures de contrôle.

La première est la suivante : en ce qui concerne les frais de mission et de déplacement faisant l'objet du chapitre 309, il est maintenant établi dans les services centraux un ordre de mission en trois exemplaires. L'un d'eux est remis au fonctionnaire chargé de mission ; il comporte au verso la mention détaillée du déplacement effectué, mention destinée à servir de base à la liquidation ultérieure des frais. Un autre exemplaire reste au service de la comptabilité.

Des vérifications fréquentes seront faites.

Dans les services extérieurs, nous utilisons maintenant un carnet sur lequel sont portées les mêmes indications. Nous essayons ainsi de mettre fin à ce qui est indiscutablement un abus intolérable et que, d'ailleurs, je crois commun à un grand nombre d'administrations françaises.

M. le rapporteur spécial. La commission maintient sa proposition de réduction indicative.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 2 millions 002.000 francs proposé pour le chapitre 309.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 310. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance :

« Abattement proposé, 2 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Le chapitre 310 est relatif à une question analogue à celle que vient de traiter M. le ministre de l'intérieur.

L'abattement proposé par la commission des finances est ici assez élevé parce que celle-ci y attache un grand intérêt : il est de 2 millions de francs.

Il est regrettable que M. le ministre des finances se soit absenté, car son avis en la matière nous eût été précieux.

La commission des finances déplore que la répartition des indemnités de déplacement et des frais de mission et de surveillance dont vient de parler M. le ministre de l'intérieur, soit enserrée dans une réglementation trop rigide et que, certains taux forfaitaires ne pouvant être dépassés pour la rétribution des missions, des inspecteurs chargés d'effectuer des enquêtes soient contraints, pour couvrir leurs dépenses, de multiplier dans leurs notes de frais le nombre de leurs journées de déplacement pour récupérer la somme représentant leurs dépenses réelles.

J'estime que c'est là un mauvais point de départ et que cette méthode peut provoquer, et provoque, certains abus regrettables, contre lesquels on ne peut d'ailleurs rien, car, en définitive, il est impossible d'exiger de fonctionnaires d'engager, à l'occasion de missions de surveillance, des dépenses qui ne leur seraient pas remboursées.

En conséquence, je demande à M. le ministre des finances — je pense qu'il tirera de cette discussion assez d'informations pour être en mesure de répondre sur ce point d'une façon très précise — que l'on étudie des formules de rétribution assez souples pour que les inspecteurs et les enquêteurs du ministère perçoivent les sommes exactes qu'ils ont dépensées dans certaines occasions dont M. le ministre vient de faire état, alors qu'à l'heure actuelle, ces fonctionnaires, dont les indemnités sont forfaitaires, ne peuvent se faire rembourser normalement les dépenses qu'ils ont dû effectuer pour remplir leurs missions de surveillance.

Dans ces conditions, l'abattement de deux millions de francs subsiste.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée, à la faveur des explications de M. le rapporteur, de bien vouloir supprimer cet abattement. Nous sommes d'ailleurs complètement d'accord sur le but à atteindre.

M. le rapporteur spécial. Je laisserai l'Assemblée juge de la décision qu'elle aura à prendre sous sa responsabilité. Pour moi, j'insiste sur les raisons qui ont justifié la position de la commission.

J'espère que dans le courant de cette année, avant même le dépôt du projet de loi du budget pour 1950, nous pourrons obtenir la solution souhaitée.

Mme la présidente. M. le ministre de l'intérieur demande la suppression de l'abattement proposé par la commission pour le chapitre 310.

Je vais mettre aux voix cette proposition.

M. Albert Petit. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. M. le ministre et M. le rapporteur viennent de parler d'un chapitre qui concerne les frais d'enquête et de surveillance. Je désire, à ce sujet, demander à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles des députés de Paris, Mme Maria Rabaté et M. Ambroise Croizat, sont suivis par la police et sont l'objet d'enquêtes auprès des concierges.

Vous avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'au cours de leurs enquêtes les inspecteurs de police sont amenés à fréquenter des hôtels où leurs « clients » sont abrités et qu'ils doivent naturellement consentir, de ce fait, des dépenses somptuaires. Nous admettons leur surveillance quand il s'agit du gibier de potence qui fréquente les hôtels particuliers et les grands hôtels, mais nous demandons pourquoi on fait suivre des députés aussi honorablement connus que le sont Mme Maria Rabaté et M. Ambroise Croizat et pour quels motifs on fait des enquêtes sur eux.

Je pense que vous devez depuis longtemps posséder sur ces deux personnalités des renseignements suffisants pour ne pas avoir besoin, en 1949 encore, de recueillir à leur sujet d'autres informations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 310 ?...

M. Albert Petit Madame la présidente, j'attends une réponse de M. le ministre de l'intérieur. S'il ne me la donne pas, je serai obligé d'enregistrer sa carence.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la proposition du Gouvernement tendant à la suppression de l'abattement.

M. Albert Petit. Je demande une réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Pourquoi effectue-t-on actuellement des enquêtes sur des députés communistes?

Monsieur le ministre, je vous somme de me répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

Vous parlez démocratie et vous vous conduisez comme des fascistes.

Mme la présidente. Il appartient à M. le ministre de vous répondre ou de ne pas le faire, à son gré.

M. Albert Petit. Nous prenons acte de sa carence. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à supprimer l'abattement de 2 millions de francs opéré par la commission sur le chapitre 310.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité :

« Abattement proposé, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale :

« Abattement proposé, 17 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Le chapitre 312 concerne les dépenses de transport de la sûreté nationale. La réduction de 2 millions de francs concernant ce chapitre a été demandée par certains membres de la commission des finances qui voudraient être assurés que les crédits dont il s'agit seront toujours utilisés à bon escient.

Ils ont observé que les déplacements des fonctionnaires de la sûreté nationale se multiplient pendant certaines périodes, particulièrement celles des vacances et des fêtes.

Ils craignent que certains fonctionnaires, joignant l'utile à l'agréable ou l'agréable à l'utile, s'efforcent de faire coïncider les missions qui leur sont confiées avec ces périodes de vacances.

C'est précisément parce que la commission des finances attache une importance capitale à la suppression de ces abus, ou même de l'apparence de ces abus, qu'elle a tenu à marquer sa volonté par un abattement de 2 millions de francs.

La commission des finances vous demande de bien vouloir maintenir intégralement cet abattement avec toute la signification qui s'y attache, pour éviter que de pareils abus ne se perpétuent.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'ancien ministre des travaux publics est d'accord avec l'actuel ministre de l'intérieur.

Quand j'étais ministre des travaux publics, je me suis insurgé contre le trop grand nombre des cartes de circulation que distribuait alors la Société nationale des chemins de fer français et j'ai voulu qu'il fût réduit. J'ai même le souvenir de les avoir retirées aux fonctionnaires des administrations préfectorales.

Un très important effort a été fait au ministère de l'intérieur, effort que je puis matérialiser par les chiffres suivants :

Il y a deux ou trois ans, le nombre des carnets de bons de transport a été systématiquement réduit. Ces carnets, comportant 50 bons de transports établis au nom des intéressés par un fonctionnaire plus ou moins responsable, étaient au nombre de plusieurs centaines. A l'heure actuelle, il n'y en a plus que 65 pour tout le ministère, pour les préfectures importantes, pour les secrétariats interdépartementaux administratifs et techniques de la police et pour les groupes de C. R. S.

Les cartes de circulation, qui sont maintenant payantes, ont été réduites au strict nécessaire et il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer français de vérifier avec attention les bons de transport mis en circulation pour s'assurer s'ils ont bien été délivrés par une autorité compétente.

Voici le résultat de ces mesures :

En 1946 les dépenses de transports de ce chapitre se soldaient par un déficit de 110 millions de francs. En 1948, le crédit du chapitre avait été simplement rajusté d'après la hausse des tarifs de transports. Au lieu d'un déficit de 100 millions de francs, nous avons enregistré un excédent de 60 millions de francs.

C'est parce que nous avons cet excédent, c'est parce que nous avons fait des économies sur ces frais de transport, que je puis accepter la réduction de deux millions proposée par la commission, d'abord pour témoigner du désir, que je partage avec M. le rapporteur, de mettre fin à des abus, ensuite parce que les mesures qui ont été prises ont effectivement permis, déjà, de mettre fin à certains de ces abus et à transformer un excédent de dépenses en une réduction de dépenses.

M. le rapporteur. Je me réjouis de cet accord.

Mme la présidente. M. Ginestet a présenté un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 312.

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Je voudrais tout d'abord demander à M. le ministre de me répondre, si cela est possible, sur la question que je vais poser, et de ne pas répondre à côté.

J'ai eu l'honneur, cet après-midi déjà, de lui poser une question que j'avais relevée dans un journal officieux qui s'appelle *Le Monde*. M. le ministre en a profité pour répondre au journal *L'Humanité*. Je ne comprends pas pourquoi, ou je comprends trop, car les informations dont je me suis servi lorsque j'ai demandé des explications sur certaines indiscrétions rapportées à la suite du conseil national du parti socialiste provenaient non pas de *L'Humanité* mais du journal *Le Monde*.

C'est au *Monde* qu'il faudra envoyer un démenti, monsieur le ministre et non à *L'Humanité*.

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela tout à l'heure ?

M. Edmond Ginestet. Je vais vous le dire.

Lorsque M. le ministre ne répond pas « à côté », il reste silencieux, comme nous venons de le constater. A la suite de la question posée par M. Albert Petit, l'Assemblée pourra juger les méthodes de M. le ministre de l'intérieur et constater qu'il est plus facile de se tirer de certains embarras par une pirouette que par des réponses précises.

Mme Rachel Lempereur. Il en est qui s'y connaissent en pirouettes! (*Rires à gauche.*),

M. Edmond Ginestet. En tout cas, je viens d'en signaler deux et j'espère que tout le monde aura compris qui est champion dans cet art! (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'en reviens à mon propos et au chapitre 312, article 4, relatif aux « transports d'étrangers refoulés et transports divers ».

On nous demande, d'abord, une augmentation de crédit de 2.375.000 francs, conséquence de l'augmentation du prix des transports. Et l'on nous demande ensuite une nouvelle augmentation de 5.320.000 francs, qui caractérise la politique suivie par le Gouvernement et son ministre de l'intérieur à l'égard des travailleurs immigrés.

En effet, à la suite de la grève des mineurs, de nombreux travailleurs immigrés ont été jugés par les tribunaux, puis expulsés. Mais il y a encore plus grave: certains de ces travailleurs n'avaient commis aucun acte répréhensible et, par conséquent, n'avaient pas été déférés aux tribunaux; contre ceux-là, on a imaginé le motif d'expulsion suivant: « A la suite de renseignements recueillis sur votre compte... »

C'est le rétablissement de la lettre de cachet à l'encontre des travailleurs immigrés et c'est là une pratique que l'Assemblée nationale ne peut pas accepter.

M. Kravchenko, lui, a pu se promener dans Paris sous un faux état civil et se livrer à la pire propagande antisoviétique, sous l'œil bienveillant des agents du ministre de l'intérieur. Mais si un mineur ou tel ouvrier du bâtiment est accusé d'avoir motivé par son attitude, son attitude nationale, française même dans bien des cas. (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs.*)...

M. André Hugues. Son attitude « nationale-étrangère »!

M. Edmond Ginestet. Voici un exemple qui vous fera comprendre que vous auriez mieux fait de vous taire: deux de mes camarades espagnols, déportés, l'un à Buchenwald, l'autre à Dachau, pour leur lutte en faveur de la libération de la France, sont refoulés par M. le ministre de l'intérieur « à la suite de mauvais renseignements recueillis sur leur compte ».

Je pense que ces hommes-là, comme beaucoup de leurs camarades, ont eu une louable attitude, dans une période où certains, qui sont Français parce qu'ils sont nés en France, se sont conduits comme les pires ennemis de notre pays. Ces hommes dont je parle sont doublement méritants: n'étant pas nés en France, ils ont combattu avec les Français pour la libération de la France, ils ont choisi d'être Français. Ils n'avaient pas « choisi la liberté », eux!

M. Yves Fagon. En choisissant la France, ils avaient choisi la liberté.

M. Edmond Ginestet. Vous avez fort bien compris ce que je veux dire, monsieur Fagon; je pense à la liberté selon Kravchenko.

Ils avaient choisi de lutter pour la France; ils furent, en conséquence, déportés par les nazis. Aujourd'hui, le ministre de l'intérieur, « à la suite de mauvais renseignements recueillis sur leur compte », les envoie d'abord en Corse, d'où l'on espère pouvoir peut-être plus facilement les expédier ensuite chez Franco.

M. le ministre de l'intérieur. C'est faux et vous le savez!

Mme Rachel Lempereur. D'autres sont envoyés en Sibérie!

M. le ministre de l'intérieur. Vous savez parfaitement que votre allégation est fausse et vous la produisez parce qu'elle est fausse, pour les besoins de votre propagande. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et mon interruption ne figurera pas dans l'*Humanité* de demain, tandis que votre affirmation y paraîtra. C'est ainsi que vous trompez l'opinion. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Monsieur le ministre, vous avez un meilleur moyen encore de montrer que mon affirmation est fausse; c'est de ne pas prendre de mesures de ce genre à l'égard de travailleurs étrangers qui, aux yeux de votre police, n'ont commis d'autre crime que d'être des travailleurs conscients n'acceptant pas, en France, d'être utilisés contre les travailleurs français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces travailleurs étrangers, à la suite des décisions prises par les organisations syndicales, ont commis le seul crime de se conduire en syndiqués disciplinés au sein de leur organisation. Vous leur reprochez de n'avoir pas accepté d'être des briseurs de grèves, alors qu'ils ont déjà démontré ce dont ils étaient capables lorsqu'il s'agissait de lutter contre l'envahisseur allemand.

M. Yves Fagon. Monsieur Ginestet, vous avez été vous-même un briseur de grèves, à Decazeville!

M. Edmond Ginestet. Que signifie cette insinuation ? Je pense que vous voudrez bien préciser ce que vous voulez dire.

M. Yves Fagon. Quand vous voudrez!

M. Edmond Ginestet. Tout de suite!

M. Yves Fagon. Terminez d'abord votre exposé. Je suis poli. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Eh bien! je vous donne l'autorisation de m'interrompre.

Après une semblable accusation, je pense que vous aurez la pudeur d'apporter des explications.

M. Yves Fagon. Certes, je parlerai.

Mme la présidente. Je vous rappelle, messieurs, que le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

M. Edmond Ginestet. Il ne fallait donc pas permettre celle de M. Fagon, madame la présidente.

Je répète que l'on reproche à ces travailleurs immigrés d'avoir lutté aux côtés de leurs camarades français en toutes circonstances.

Je demande que l'abattement supplémentaire de 2 millions de francs proposé par la commission des finances soit augmenté de 1.000 francs, afin de permettre à l'Assemblée de signifier à M. le ministre de l'intérieur qu'elle n'admet pas le rétablissement des lettres de cachet à l'intention des travailleurs immigrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Nous venons d'entendre, une fois de plus, un orateur du parti communiste parler des grèves et condamner ceux qui, à un moment donné, au prix, quelquefois, de leur vie, ont combattu pour assurer leur liberté de travail et le droit de leur famille à l'existence.

Il n'y a pas très longtemps, les orateurs du parti communiste tenaient un langage nettement différent; mon ami M. Meck, il y a quelques jours, n'a-t-il pas cité ici les paroles prononcées par M. Auguste Lecœur, alors secrétaire d'Etat à la production industrielle, disant, à la préfecture de Metz: « Même si 100 mineurs doivent crever sur les tas de charbon, il faut que les mineurs produisent. » (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Personne, aucun journal et aucun orateur du groupe communiste n'a contesté, à ce moment, cette affirmation.

Mme Anna Schell. C'est faux! Apportez des preuves!

M. Yves Fagon. Il y a quelques mois, dans le département de l'Aveyron, à Decazeville, mon collègue et ami, M. Bouxom, organisait une réunion publique et contradictoire avec ses amis, au moment où certains syndicats de mineurs, notamment celui de la confédération française des travailleurs chrétiens, déclenchaient une grève pour protester contre les conditions inhumaines de travail imposées à certains mineurs de la région. Il s'agissait d'horaires de travail et de l'obligation pour certains mineurs, à la sortie de la mine, de demeurer un certain nombre d'heures en ville, avant de pouvoir rentrer chez eux. Ils demandaient simplement qu'on modifie, soit les horaires de travail, soit les horaires de transports, afin de pouvoir rentrer chez eux et vivre un peu en famille.

Vous et vos amis, monsieur Ginestet, avez apporté la contradiction à M. Bouxom et vous avez dit: « Il ne s'agit pas de problèmes humains ou de problèmes de famille; il faut travailler aujourd'hui! Ceux

qui veulent déclencher la grève, même pour obtenir des conditions de travail meilleures, plus humaines, sont contre les mots d'ordre du Gouvernement... » — MM. Thorez et Lecœur en faisaient partie — « ...qui demande qu'on travaille et qu'on produise. »

Et lorsque, à la tête des mineurs, M. Bouxom s'est rendu à la préfecture, vous étiez, monsieur Ginestet, parmi les contre-manifestants, contre les grévistes de l'époque. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Voilà l'exemple que je voulais apporter. Vous en avez été à la fois le témoin et l'acteur; M. Bouxom également, en la parole de qui j'ai plus confiance qu'en la vôtre. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Les explications embarrassées de M. Fagon (*Protestations et rires au centre.*) ne correspondent pas tout à fait à l'accusation qu'il avait portée contre moi.

Quant à la déclaration qu'il prête à mon ami M. Lecœur, mes collègues ont déjà répondu, affirmant qu'il s'agissait d'un mensonge, que les paroles rapportées étaient inventées de toute pièce.

M. Yves Fagon. M. Lecœur n'a jamais dit qu'il s'agissait d'un mensonge. Le *Journal officiel* en fait foi.

M. Edmond Ginestet. S'agissant des faits que vous avez cités, je voudrais que vous les situiez avec exactitude et ne fissiez pas un roman. (*Protestations au centre.*)

Je précise que la discussion que j'ai eue avec M. Bouxom s'est déroulée, non pas à Decazeville, mais à Viviez. C'était il y a trois ans et non pas quelques mois.

M. Yves Fagon. C'était au moment où vos amis participaient au Gouvernement, je l'ai dit.

M. Edmond Ginestet. Vous allez voir pourquoi j'apporte cette précision, monsieur Fagon.

Dans la mesure où les mineurs français avaient conscience de travailler à la reconstruction de la patrie (*Exclamations et rires au centre*)...

M. André Hugues. Nous l'avons bien vu au mois de novembre dernier !

M. Edmond Ginestet. ... ils ont fait un effort considérable et l'Assemblée tout entière leur a rendu hommage.

C'est à cette époque que le syndicat chrétien de Decazeville, qui ne représente rien...

Au centre. Bien sûr !

M. Edmond Ginestet. Vous le savez; vous le constatez à chaque élection; les chiffres sont là.

M. Jean Masson. Vous l'avez constaté par vous-même aux élections cantonales! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Vous devriez savoir qu'aux élections cantonales le parti communiste a gagné 150.000 voix, par rapport à 1945. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Encore quelques victoires comme celle-là et tout ira très bien ! (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

M. Edmond Ginestet. C'est un fait, même s'il ne vous plaît pas. Les chiffres sont sans complaisance: le parti communiste est le premier, malgré vous et contre vous.

Le syndicat chrétien de Decazeville, qui ne représente à peu près rien, disais-je, au lieu d'engager une discussion pour améliorer un horaire qu'il était facile d'aménager en accord avec le comité d'entreprise et la direction de la mine, a préféré au contraire, au moment où les mineurs étaient d'accord pour produire — et vous les en félicitiez — engager une grève qui, d'ailleurs, n'a pas eu de répercussions importantes, étant donné que les syndiqués chrétiens, très peu nombreux, ne risquaient pas de paralyser le travail de la mine.

Quant à la délégation conduite par M. Bouxom à la préfecture, contre laquelle je me serais dressé, je vous déclare, monsieur Fagon, que j'ai confiance en la parole de M. Bouxom. Nous lui poserons donc la question, tous deux, et il apparaîtra que vous avez monté un roman sans consistance.

Je considère, en conséquence, que l'incident est clos. (*Rires au centre.*)

J'espère que M. Fagon, désormais, lorsqu'il méditera de lancer une interruption, pèsera ses paroles, comme il conviendrait avant d'accuser un militant, qui compte trente années de lutte, d'être un briseur de grève.

M. Yves Fagon. Etiez-vous pour ou contre la grève ? Vous étiez contre !

Mme la présidente. Cette parenthèse n'a que trop duré. Revenons au budget!

A l'extrême gauche. Vous venez au secours de M. Fagon!

M. Yves Fagon. Je sais me défendre seul.

M. Edmond Ginestet. J'étais contre cette grève et je pense encore que j'avais raison; l'Assemblée elle-même, à ce moment, m'a donné raison.

Je le répète, monsieur Fagon, mesurez à l'avenir vos paroles! Il est des accusations qui, pour vous, n'ont peut-être pas d'importance; mais être qualifié de briseur de grève, pour un militant communiste, en a une que vous ne soupçonnez pas. Permettez-moi donc de ne pas faire de votre accusation plus de cas qu'elle ne mérite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Ginestet ?

M. le rapporteur spécial. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'abattement de 17 millions de francs, proposé pour le chapitre 312.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant, avec les abattements proposés, les chapitres 313 à 403 sur lesquels il n'y a ni orateur inscrit, ni amendement:

« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 61 millions de francs. »

« Chap. 315. — Service médical de la sûreté nationale, 5 millions de francs. »

« Chap. 316. — Sûreté nationale. — Service des transmissions — Dépenses d'entretien, 4 millions de francs. »

« Chap. 320. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 32 millions de francs. »

« Chap. 321. — Loyers et indemnités de réquisition, 4 millions de francs. »

« Chap. 322. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 3 millions de francs. »

« Chap. 323. — Dépenses de téléphone, 18 millions de francs. »

« Chap. 325. — Services de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 7 millions de francs. »

« Chap. 326. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 8 millions de francs. »

« Chap. 327. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 47 millions de francs. »

« Chap. 328. — Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile, 12 millions de francs. »

« Chap. 329. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 5 millions de francs. »

« Chap. 330. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 6 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 40 millions de francs. »

« Chap. 403. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 2 millions de francs. »

Je mets aux voix les abattements proposés pour ces chapitres.

(*Les abattements, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 500:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat:

« Abattement proposé, 5 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Mon intervention concerne le personnel des bureaux de la préfecture de la Seine, qui relève du chapitre 500, mais aussi le personnel de la préfecture de police visé au chapitre 502, l'un et l'autre chapitres appelant des observations identiques.

Les crédits de ces chapitres sont, vous le savez, des crédits provisionnels. La commission des finances veut obtenir que, dans le plus bref délai possible, soit appliquée une décision prise l'an dernier.

M. le ministre des finances nous avait alors affirmé que serait installé, à bref délai, dans ces deux administrations, un contrôleur des dépenses.

En vertu d'une loi récente, la commission des finances a reçu la mission d'analyser en cours d'année les informations des contrôleurs des dépenses engagées de tous les ministères, en cas de dépassement de crédits, de quelque chapitre que ce soit, voire lorsque ce dépassement ne serait qu'envisagé.

Pour mettre la commission en mesure d'exécuter sa mission, qu'il s'agisse de la préfecture de la Seine ou de la préfecture de police, il est indispensable que soient

nommés dans ces administrations des contrôleurs des dépenses. Il conviendrait que ces nominations résultent de décisions conjointes du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, afin de permettre ou d'affirmer, dans ces administrations, le contrôle du ministère des finances ainsi que la tutelle indispensable — et d'ailleurs légale — du ministère de l'intérieur.

Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas présent. J'aurais aimé lui poser, une nouvelle fois, la question de la désignation de ces contrôleurs. Il nous avait assuré l'année dernière que les décisions en cause étaient imminentes. Je m'aperçois que, dans l'intervalle de deux budgets, qui ne représente pas tout à fait une année, d'ailleurs, ces décisions n'ont pas été prises, quoique les crédits nécessaires soient inscrits au budget du ministère des finances.

La commission des finances m'a prié *d'insister* auprès du Gouvernement, afin que des contrôleurs des dépenses soient nommés pour les deux administrations de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

En conséquence, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir se faire, auprès de M. le ministre des finances, l'interprète de l'Assemblée — car celle-ci approuvera certainement les suggestions de sa commission des finances — afin que les dispositions nécessaires soient prises dans le plus bref délai.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je me ferai d'autant plus volontiers l'interprète de l'Assemblée que je suis en complet accord avec elle.

Je voudrais d'ailleurs lui indiquer, reprenant une idée que vient d'émettre M. le rapporteur spécial, que les deux contrôleurs en question, dont la création a été décidée par la loi de finances de juillet 1948, ne sont pas, à vrai dire, des contrôleurs des dépenses engagées.

Quand le ministère des finances contrôle les dépenses d'un autre ministère, il est normal que le contrôleur des dépenses engagées ne relève que de lui. Mais, ici, nous avons été d'accord pour instituer deux postes de contrôleurs: l'un à la préfecture de la Seine, l'autre à la préfecture de police.

Or, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, la tutelle de ces deux collectivités est exercée par le ministère de l'intérieur.

Si un contrôleur des dépenses engagées, nommé uniquement par le ministre des finances, sans que le ministre de l'intérieur fût consulté, imposait à l'une de ces deux collectivités telle ou telle mesure à l'insu du ministre de l'intérieur, d'une part, c'en serait fait de cette tutelle légale et, d'autre part, cette mesure pourrait porter atteinte à l'ordre public dont le ministre de l'intérieur est seul responsable.

C'est pourquoi j'ai demandé au ministère des finances que ces contrôleurs d'une espèce nouvelle, qui ne sont pas exactement des contrôleurs des dépenses engagées, puisqu'ils viseront les actes des collectivités locales soumises à la tutelle du ministère de l'intérieur, fussent nommés en commun.

Cette innovation a entraîné un retard, mais d'après un renseignement qu'on me donne maintenant, l'administration des finances aurait accepté la thèse du ministère de l'intérieur, de sorte que les nominations pourraient être rapidement effectuées.

M. le rapporteur spécial. Nous nous en réjouissons, monsieur le ministre, car la commission des finances y tient essentiellement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et elle a raison.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La commission de l'intérieur est heureuse de voir que la commission des finances s'inquiète d'un état de choses anormal, car voilà trois ans qu'elle ne cesse de le signaler.

Je rappelle à l'Assemblée que, l'année dernière, figuraient au budget certains tableaux, qui devraient normalement s'y trouver cette année, et qui indiquaient les effectifs du personnel employé à la préfecture de police et à la préfecture de la Seine. Cette disposition nous avait permis, au cours de la discussion du dernier budget, de constater que ce personnel avait été augmenté alors que des compressions étaient faites partout ailleurs.

M. Edmond Ginestet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. Edmond Ginestet. Dans le fascicule bleu, qui est de taille, on devrait trouver quelque part les effectifs des C. R. S.. Je les ai vainement cherchés, page par page, chapitre par chapitre.

J'ai eu beau fouiller avec une loupe, je n'ai trouvé nulle trace des effectifs des C. R. S.

Voilà qui appuie la démonstration de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne la préfecture de police et la préfecture de la Seine, ces tableaux, qui étaient un de nos moyens de contrôle, l'année dernière encore, ont, cette fois, complètement disparu du budget.

On nous dit, comme les autres années, que les crédits étant provisionnels, on n'a pu effectuer aucune réduction indicative valable.

Que l'on nomme ou non des contrôleurs, il est intolérable que, depuis trois ou quatre ans, en fait depuis la libération, la préfecture de police et la préfecture de la Seine refusent de se soumettre au contrôle de l'Assemblée. Cela est d'autant plus grave que, comme on l'a dit, nous votons les trois quarts des crédits qui leur sont affectés.

J'exprime le souhait — et je crois, en cette matière, être l'interprète de tous — que nous n'ayons pas, l'année prochaine, à poser, encore une fois, la même question et à constater la même carence.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je veux indiquer à M. Dreyfus-Schmidt pourquoi le tableau auquel il a fait allusion ne figure pas dans le fascicule qu'il a en main.

Les chiffres qui l'intéressent ont été fixés au 31 décembre et, à cette date, le budget de la ville de Paris et, en particulier de la police, n'était pas encore établi.

Ces chiffres ne pouvaient donc pas être portés sur le fascicule bleu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous avons encore moins de renseignements que d'habitude, et cela n'est pas peu dire.

M. le rapporteur spécial. Vous savez, monsieur Dreyfus-Schmidt, que je surveille de très près cette question.

Je me suis, d'ailleurs, moi-même étonné de cette lacune et j'estime que nous devrions exiger — nous le pouvons par l'intermédiaire du contrôleur qui va être nommé — que les tableaux comparatifs concernant la préfecture de police et les postes de l'intérieur soient soumis en temps utile à notre observation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ajoute que les subventions ne peuvent être reçues par la préfecture de police que lorsque nous avons homologué ces tableaux.

M. le rapporteur spécial. Lorsqu'il s'agit de tableaux concernant des crédits provisionnels, la question est tout autre.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, mais il faut remarquer que nous sommes en présence de crédits totaux plus importants que l'an passé.

M. le rapporteur spécial. C'est exact.

Mme la présidente. M. Albert Petit a déposé un amendement ainsi conçu:

« Chap. 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat:

« Augmenter l'abattement de 1.000 francs. »

La parole est à M. Petit.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, le chapitre 500 concerne la participation de l'Etat au fonctionnement des bureaux de la préfecture de la Seine.

Si j'ai déposé un amendement, c'est pour évoquer un événement qui s'est produit ce matin, je veux parler du conflit qui vient d'éclater au sein d'une catégorie particulièrement intéressante du personnel de la préfecture de la Seine, celle des égoutiers.

Peu nombreux dans le département de la Seine, puisque son effectif n'est que de 802 ouvriers pour Paris et de 400 environ pour la banlieue, ce personnel bénéficiait depuis 1898 d'un régime spécial dit d'insalubrité, confirmé par le règlement des retraites de la préfecture de la Seine, le 4 mai 1922.

Ce régime leur accordait une bonification de services de 50 p. 100 et la possibilité d'obtenir une pension d'ancienneté dès l'âge de 50 ans si leur état de santé la leur faisait désirer.

En 1941, le gouvernement de Vichy a supprimé ces avantages et si, en 1946, certaines compensations leur furent données, l'âge de 55 ans fut néanmoins maintenu pour leur retraite.

Cette situation ne peut pas durer et l'injustice dont ils sont les victimes doit cesser.

Nous sommes tous d'accord, j'en suis certain, pour reconnaître l'insalubrité du travail en égouts. Dans la région parisienne, les accidents sont fréquents. Je ne citerai que celui dont fut victime le 1er juin de l'année dernière une équipe de huit égoutiers occupés au lavage à la roulette d'un égout de la rue Barbès, à Montrouge.

Pendant leur travail, ces ouvriers furent victimes d'émanations de benzine, d'ammoniaque et de trichlore de méthylène. Trente-six heures plus tard, trois d'entre eux durent s'aliter en proie à de fortes douleurs, consécutives à une intoxication.

Le 10 juin, l'état de deux des victimes s'aggravait. L'un d'eux, M. Henri Cassier, décédait. Le second, M. Poinsignon, fut hospitalisé d'urgence.

Il n'est pas besoin d'insister sur la nature du travail en égouts car chacun sait que si ces ouvrages reçoivent les eaux de pluie, ils reçoivent aussi les eaux usées, les immondices de toutes sortes, souvent toxiques ou nocifs. Le fait que j'ai cité en est la démonstration tragique.

J'ai ici un tract qui a été distribué ce matin par les égoutiers en grève. En dix mois, on a enregistré douze victimes dont deux morts; 70 p. 100 des égoutiers, disent-ils, sont condamnés à mort au cours de leur carrière; 7 p. 100 seulement bénéficient de la retraite.

C'est pourquoi nous comprenons que ces travailleurs aient été contraints à faire la grève pour obliger les pouvoirs publics à leur rendre les avantages dont ils bénéficiaient avant 1939, c'est-à-dire une bonification de services et la fixation de l'âge de la retraite à 50 ans.

Personne ne contestant l'évidence de l'insalubrité permanente dans laquelle vivent ces travailleurs, et la commission du travail ayant adopté, à l'unanimité, le rapport établi sur la proposition de résolution déposée par nos amis du groupe communiste et moi-même, il importe de donner une suite favorable à cette importante question.

La grève à laquelle ont été contraints les égoutiers sera terminée dès qu'aura été réparée une injustice qui n'a que trop durée.

J'insiste sur ce problème, parce qu'il n'y a pas qu'une injustice à réparer: depuis ce matin, les égouts ne sont plus nettoyés, toutes les eaux polluées se déversent dans la Seine.

D'autre part, depuis ce matin également, les domiciles des particuliers où se sont produits des décès, ne sont plus désinfectés. Nous savons qu'il y a des cas de poliomyélite. Si cette situation continue, les épidémies, la maladie sont à redouter.

Il est donc essentiel, dans l'intérêt de la population et des travailleurs, que ce conflit dure le moins longtemps possible, c'est pourquoi nous attendons une réponse favorable de M. le ministre de l'intérieur.

Je sais très bien qu'il ne peut prendre, seul, une décision; mais, en qualité de représentant du Gouvernement, il peut, par une réponse favorable, donner à ces travailleurs les apaisements qu'ils attendent.

D'autre part, nous demandons que l'Assemblée adopte très rapidement la proposition que nous avons déposée. Je crois qu'elle sera inscrite, sans débat, à l'ordre du jour d'une prochaine séance; mais une déclaration du Gouvernement, aux termes de laquelle satisfaction serait donnée aux égoutiers, mettrait sans doute fin plus rapidement au conflit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur spécial. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai, en quelques mots, à M. Petit sans m'engager sur le fond d'un conflit qui a éclaté assez brusquement ce matin.

Les égoutiers de la ville de Paris bénéficiaient, seuls, d'un régime particulièrement avantageux comportant la retraite à cinquante ans...

M. Albert Petit. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. ...et cet avantage leur a été supprimé, non pas par Vichy, mais par un décret de 1939 qui est entré, en effet, en application en 1941.

Il y a de cela huit ans et, depuis huit ans, ils n'ont cessé de réclamer le retour au régime antérieur à 1939.

Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement envisager, dans cette corporation, actuellement, des retraites à l'âge de cinquante ans. Le métier est dur, pénible, je le reconnais bien volontiers. Cependant, je crois qu'il est moins dur, moins pénible, moins dangereux que d'autres métiers pour lesquels l'âge de la retraite est à 55 ans.

M. Albert Petit. Je ne suis pas de votre avis.

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi de donner le mien.

Je pensais, à l'instant, aux mineurs de certaines mines particulièrement dangereuses qui ne bénéficient de la retraite qu'à 55 ans.

M. Edmond Ginestet. A cinquante ans, monsieur le ministre.

M. Pierre Poumadère. Dans les chemins de fer aussi, dans certains cas, l'âge de la retraite est fixé à 50 ans.

M. le ministre de l'intérieur. En tout cas, je ne crois pas qu'il soit possible de revenir, actuellement, sur le régime en vigueur.

Je n'ai pas encore été saisi de la question par la préfecture de la Seine. Je ne sais pas s'il y a eu des conversations préalables et il m'est impossible de vous répondre autrement que je le fais actuellement.

Mme la présidente. La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. M. le ministre de l'intérieur ne s'engage pas. Il ne fait pas de promesses.

Il se borne à faire un rapprochement entre la catégorie de travailleurs dont nous parlons et d'autres dont le travail, certes, est difficile, à savoir les mineurs.

Mais il faut connaître le travail dans les égouts. Il faut savoir à quelles maladies sont exposés ces ouvriers qui travaillent dans le sous-sol et qui bénéficiaient, avant 1939, vous le reconnaissez vous-même d'ailleurs — c'est un fait que personne ne peut contester — d'un régime auquel il est tout à fait normal qu'ils aspirent à nouveau.

C'est pourquoi j'espère que, vendredi ou mardi prochain, quand notre proposition de résolution viendra en discussion devant l'Assemblée, l'unanimité qui s'est réalisée à la commission du travail se réaffirmera dans cette enceinte.

Mais, bien entendu, chacun sait ce que vaut une proposition de résolution, même lorsqu'elle est adoptée à l'unanimité. Elle ne peut qu'inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux travailleurs en cause et le Gouvernement n'est pas tenu — le fait se produit souvent — de suivre l'avis qui lui est ainsi donné.

J'attire, à nouveau, l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y aurait à refuser de donner satisfaction à cette revendication. Je sais que ni le ministère du travail, ni le ministère de l'intérieur, n'y sont hostiles. L'hostilité émane du ministère des finances qui s'appuie, probablement, sur les sacro-saintes répercussions financières.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que de 1.200 ouvriers, que l'incidence financière d'une mesure favorable serait absolument infime et qu'il est simplement question de rendre à cette catégorie de travailleurs les avantages dont elle jouissait avant 1939, et depuis très longtemps, j'y insiste.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui propose un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre 500.

Je demande, en outre, le scrutin, et je précise que ceux qui y participeront se prononceront pour ou contre les revendications des égoutiers de Paris, voire pour ou contre la population parisienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Les élus de la région parisienne connaissent parfaitement le caractère pénible du travail des agents affectés au curage et à l'entretien des égouts.

Les préoccupations d'ordre sanitaire y sont primordiales et, comme le disait tout à l'heure M. Albert Petit, très peu d'égoutiers atteignent l'âge de la retraite, ou ne bénéficient de cette dernière que pendant un petit nombre d'années.

Mais l'amendement déposé par M. Petit au nom du groupe communiste concerne le chapitre 500. Or ce chapitre est intitulé: « Personnel des bureaux de la préfecture de la Seine ».

Le personnel des égouts n'est pas du tout en cause au chapitre 500. L'amendement n'a donc pratiquement aucun sens.

M. Félix Garcia. Il a le sens que nous voulons lui donner.

M. Yves Fagon. D'autre part, les égoutiers sont exclusivement pris en charge par la préfecture de la Seine.

Des conversations sont engagées entre elle et les représentants syndicaux. Il serait anormal que l'Assemblée nationale intervînt dans des pourparlers que tout le monde souhaite voir aboutir le plus rapidement possible dans l'intérêt des travailleurs et de la population.

Mais ce n'est évidemment pas en votant un amendement au chapitre 500, qui concerne le personnel administratif de la préfecture de la Seine, que nous aurons fait un pas en avant.

M. le ministre de l'intérieur doit savoir que, dans l'intérêt de la population parisienne, le conflit doit être réglé dans les délais les plus brefs. C'est essentiel pour les enfants, les malades et les travailleurs.

Mais l'amendement, je le répète, n'a aucun sens. Il aurait pu être déposé sur n'importe quel autre chapitre de ce budget. C'est pourquoi nous sommes obligés de nous abstenir, tout en demandant à M. le ministre de bien vouloir intervenir le plus rapidement possible auprès de M. le préfet de la Seine pour que les conversations aboutissent.

Mme la présidente. La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Je ne suis pas d'accord avec M. Fagon. Il va encore plus loin que M. le ministre de l'intérieur, qui ne promettait rien.

Si j'ai déposé mon amendement sur le chapitre 500, qui ne traite que de la participation de l'Etat aux dépenses des bureaux de la préfecture de la Seine, c'est que le budget du ministère de l'intérieur ne comporte aucun autre chapitre sur lequel j'aurais pu intervenir.

En admettant même que la préfecture de la Seine se borne à établir les bordereaux de paye des égoutiers, elle est intéressée au problème.

En tout cas, M. Fagon, qui est lui-même fonctionnaire et député de Paris, et qui donne, en passant, un coup de chapeau aux égoutiers pour se donner l'air de défendre leurs revendications, n'est pas qualifié, s'appuyant sur un argument mineur, mesquin, pour tenter de torpiller l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste.

Il ne s'agit, je le répète, que d'une réduction indicative, n'ayant pour objet que d'obliger l'Assemblée à se prononcer sur les revendications des égoutiers de la région parisienne.

Je maintiens, madame la présidente, ma demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous recommençons — et ce n'est pas souhaitable — à parler de tout sur n'importe quoi ou de n'importe quoi sur tout. (*Sourires.*)

La grève en cause n'est qu'un incident, un incident désagréable.

Je tiens à dire à M. Albert Petit que, quel que soit le vote de l'Assemblée, il n'influera pas sur mon comportement en la matière.

Je ne suis pas saisi de la question.

Certes, je n'interviendrai pas le premier auprès de la préfecture de la Seine dont le devoir est d'essayer de régler la question. Je n'en connais d'ailleurs, à l'heure actuelle, aucun des éléments.

Personnellement, je ferai abstenir le Gouvernement dans le vote.

La réduction demandée a peut-être un sens politique et de propagande.

M. Albert Petit. Vous transformez toute initiative de notre part en manœuvre de propagande, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est vous qui me tracez la voie.

Nous discutons en ce moment un chapitre qui concerne une subvention aux employés de bureau de la préfecture de la Seine, qui, à ma connaissance, ne travaillent pas spécialement dans les égouts. Vous faites état, à cette occasion, d'un incident survenu ce matin à la préfecture de la Seine.

Je conseille à l'Assemblée de s'abstenir dans le vote, en l'assurant que la réduction de 1.000 francs n'aura aucune influence sur la gestion des affaires publiques, pas plus que sur mon comportement dans cette affaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	182
Majorité absolue	92
Pour l'adoption	182
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Par suite de l'adoption de l'amendement, l'abattement proposé pour le chapitre 500 se trouve porté à 5.001.000 francs.

Je mets aux voix cet abattement.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine :

« Abattement proposé, 247 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je renonce à la parole. Je me suis déjà expliqué sur ce chapitre au cours de mon intervention sur le chapitre 500.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 247 millions de francs, proposé pour le chapitre 502.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 508. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales :

« Abattement proposé, 1 million de francs. »

M. Poumadère a présenté un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 508.

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. A l'occasion de ce chapitre, je me permettrai de rappeler très brièvement la situation difficile de certains villages ruraux sans ressources.

Les chemins y sont dans un état désastreux. Les subventions se font rares et les départements votent parfois des centimes qui doublent les impôts et ne font qu'aggraver la situation de nos communes rurales.

Dans nos montagnes, les villages se meurent parce qu'il n'y a pas de routes de désenclavement. C'est le cas de Montségur, dans mon département, et de bien d'autres.

J'ai, au cours de la discussion du budget de 1948, posé la même question. D'ailleurs, le 28 juillet 1948, M. le ministre de l'intérieur me répondait en ces termes :

« M. Poumadère a parlé du problème du désenclavement. Il est exact que, dans les budgets, depuis la libération, les crédits prévus pour le désenclavement ont été progressivement diminués, pour être supprimés en 1948. Il reste que cet entretien différé devrait être maintenu et même repris sur une vaste échelle. J'insisterai personnellement, très vivement, lors de l'établissement du projet de budget de 1949, pour que soit à nouveau prévu un crédit de désenclavement. »

Or, aucun crédit n'est prévu pour le désenclavement des villages de montagne.

M. le ministre de l'intérieur. Mais si ! C'est toujours la même confusion.

Ce chapitre comporte uniquement des subventions pour les travaux de réparations des édifices culturels.

Le chapitre concernant le désenclavement dont vous parlez trouvera sa place dans le budget d'équipement, et non dans celui-ci.

M. Pierre Poumadère. Quel crédit sera prévu à cet effet dans le budget d'équipement ?

Je vous demande de répondre à ma question.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'en sais rien encore, ce projet de budget n'étant pas déposé.

M. Pierre Poumadère. Dire que vous ne savez pas, ce n'est pas une réponse.

M. le ministre de l'intérieur. Quand ce projet sera à l'ordre du jour, nous en discuterons.

M. Pierre Juge. Demain, on rasera gratis !

M. Pierre Poumadère. Je vous demande, monsieur le ministre, une réponse précise.

Je suis certain d'être ici l'interprète de nombreuses communes rurales intéressées au sujet desquelles mes collègues sont déjà intervenus au cours de cette discussion. Vous auriez pu faire une réponse plus précise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Poumadère.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poumadère, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'abattement de 1 million de francs proposé pour le chapitre 508.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 509. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile :

« Abattement proposé, 19.500.000 francs. »

(*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 510. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours :

« Abattement proposé : 36 millions de francs. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Au chapitre 510, un abattement de 36 millions de francs est prévu.

Il y a là une forme d'économie qui n'en est pas une.

En effet, les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours permettent aux départements et aux communes d'augmenter l'efficacité des dispositifs de sécurité.

Des départements et des villes ont fait de gros efforts. Si vous diminuez la subvention de l'Etat, ou bien ce sont des charges supplémentaires que vous leur imposerez, ou bien, fait plus grave, les améliorations seront retardées d'un an.

Je demanderai donc, si c'est possible, le rétablissement du crédit primitif du chapitre 510.

J'insiste également auprès de M. le ministre pour que, sur les crédits d'équipement, à l'échelon régional, des casernes de sapeurs-pompiers notamment soient prévues, afin que des moyens puissants puissent être rapidement mobilisés.

Les villes sinistrées, en particulier, qui comptent à la fois des baraquements, des immeubles réparés sommairement et des immeubles en cours de construction, ont besoin d'être protégées.

J'insiste vivement auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que, dans le budget d'équipement dont il a annoncé le dépôt, des crédits suffisants soient prévus afin que soit garantie par priorité la sécurité des villes en voie de reconstruction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le chapitre 510 a effectivement subi un abattement en application de la loi des maxima. Mais je suis bien obligé d'apporter ma part d'abattement sur l'autel de l'équilibre budgétaire. *(Sourires.)*

Ce chapitre reste cependant suffisamment doté. En effet, en 1948, sa dotation s'élevait à 584 millions de francs et, en 1949, elle atteint 959 millions de francs après l'abattement, soit 375 millions de francs en plus.

Evidemment, il vaudrait mieux avoir 36 millions de francs à ajouter à ces 375 millions de francs. Mais, dans la situation actuelle, le devoir d'équilibrer le budget l'emporte et je ne puis prendre aucun engagement quant à l'affectation de ressources complémentaires à ce chapitre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 36 millions de francs proposé pour le chapitre 510.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 511. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat :

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. « Chap. 515. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie :

« Abattement proposé, 402 millions de francs »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Il s'agit, au chapitre 515, d'un crédit provisionnel s'élevant à 11.500 millions de francs.

La commission des finances attire l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la division des crédits de la gendarmerie.

En fait, la moitié des crédits étant inscrits au budget de l'intérieur, il semblerait que le ministre de l'intérieur ait à intervenir dans l'organisation et dans la direction de la gendarmerie.

En réalité, il n'en est rien. Il s'agit là d'une simple opération comptable sans aucune portée administrative, alors qu'il serait peut-être souhaitable, la gendarmerie participant à l'ordre public, qu'il y ait précisément un partage de responsabilités et d'autorité en cette matière, qui permette à M. le ministre de l'intérieur d'intervenir, dans des conditions qui sauvegarderaient le caractère propre à cette arme, mais avec toute l'autorité nécessaire, dans les activités de police qui sont de son ressort.

C'est pourquoi la commission des finances demande au Gouvernement d'envisager dans le plus bref délai possible les modalités de cette répartition d'autorité qui justifierait en quelque sorte la division des crédits.

C'est précisément à cause de cette préoccupation que, sans faire d'abattement, puisque, là encore, il s'agit d'un crédit provisionnel, la commission des finances m'a demandé d'attirer sur ce point l'attention de l'Assemblée, ainsi que celle de M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir une rapide solution en cette matière.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. le rapporteur spécial de ses explications. Je puis assurer l'Assemblée que nous ne nous étions pas mis d'accord pour qu'il les fournisse, mais je suis en complet accord avec lui.

Je considère l'inscription de la moitié des crédits de la gendarmerie au budget de l'intérieur, qui ressuscite une pratique d'avant guerre, puisque, en 1939, il y a eu jusqu'à 90 p. 100 des crédits de gendarmerie inscrits au budget du ministère de l'intérieur, comme une amorce de la gestion en commun de la gendarmerie par l'intérieur et la défense nationale.

J'espère que cela permettra une réorganisation des services de sécurité et une unification du commandement dans les départements, des économies d'hommes et une efficacité plus grande.

Je n'ai pas pu jusqu'à présent, je l'avoue humblement, convaincre le ministre de la défense nationale de l'intérêt de cette réforme. Nous nous y efforcerons. Mais je ne peux pas prendre l'engagement, puisqu'elle ne dépend pas de mon seul département, d'obtenir cette sorte d'unification, sur le plan départemental, des polices rurales et urbaines.

M. le rapporteur spécial. Si cet aménagement n'était pas effectué, le partage des crédits ne se justifierait pas.

M. le ministre de l'intérieur. Nous en sommes d'accord. Nous rendrions alors les crédits à la défense nationale.

M. le rapporteur spécial. C'est précisément pour cela que la commission des finances a voulu poser la question. Elle vous demande d'envisager des modifications qui apparaîtront dans le budget de l'an prochain. Nous l'espérons toutefois.

Mme la présidente. La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. A l'occasion de la discussion des crédits du chapitre 515, notre rapporteur souligne l'intérêt qu'il y aurait à voir fixer le nouveau statut de la gendarmerie.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point, si nous ne le sommes pas quand on nous demande 11.500 millions de francs contre 7.940.660.000 francs l'année dernière.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a eu le reclassement.

M. Albert Petit. J'attire l'attention de la commission des finances et de l'Assemblée nationale sur la division anormale du budget de la gendarmerie entre le budget de la défense nationale et celui de l'intérieur, alors qu'en réalité la gestion et l'administration de la gendarmerie restent confiées exclusivement à la défense nationale.

C'est probablement à cette double paternité qu'un certain nombre de ces fonctionnaires militaires doivent d'être mal traités, exactement comme s'ils étaient des civils.

Vous connaissez certainement, monsieur le ministre, la situation tragique, que tous nos collègues connaissent, faite à 76 familles d'anciens gendarmes ou gardes républicains habitant la cité-jardins de Plessis-Robinson, dans le département de la Seine.

Par un arrêt en date du 14 mars dernier, la cour d'appel de Paris vient d'ordonner l'expulsion de leur logement de ces 76 familles qui comptent, j'y insiste, plusieurs centaines d'enfants.

Il y a, dans ces familles vouées à l'expulsion, des veuves de guerre, des anciens prisonniers de guerre, des anciens combattants, des résistants, des réformés, des retraités ou des dégagés des cadres.

Pourquoi expulse-t-on ces anciens militaires ?

L'office des H. B. M. de la Seine a loué en 1935, à titre provisoire, au ministre de la guerre, pour loger des effectifs de gardes républicains, une partie de cette cité-jardins de Plessis-Robinson.

Depuis le 1er octobre 1946, le contrat de location a été dénoncé par le propriétaire. L'administration militaire, ne possédant plus de lien juridique avec les H. B. M., n'est de ce fait qu'occupant sans aucun titre des lieux.

Néanmoins, cette administration a fait introduire une instance en justice tendant à l'expulsion des anciens militaires de l'arme mis à la retraite pour ancienneté de services, dégagés des cadres, réformés, etc.

Il est à remarquer que ces ex-militaires n'occupant plus leur logement de fonctions sont rassemblés dans un quartier qui leur a été dévolu par le commandement local, à titre permanent, lors de la parution de la loi sur le dégagement des cadres.

Le tribunal de la Seine, par une application singulière de la loi, a condamné les intéressés à être expulsés et à payer une astreinte journalière de 500 francs.

Il y a d'ailleurs quelque chose d'assez piquant dans le cas de ces anciens gardes républicains, de ces anciens gendarmes. Un certain nombre d'entre eux ont dû comparaître en tenue devant le tribunal de la Seine, étant donné qu'au moment où ils étaient cités devant ce tribunal, ils étaient en service parce qu'on les avait rappelés pour aller réprimer la grève des mineurs dans je ne sais quel département, de sorte que ces anciens militaires sont allés, en tenue, se faire condamner par un tribunal civil pour occupation indue de lieux dans lesquels l'administration militaire, en l'occurrence le ministère de la défense nationale, n'a pas plus de droits qu'eux, puisque depuis le 1er octobre 1946, les H. B. M. de la Seine ont dénoncé le contrat avec le ministère de la défense nationale.

Il semble que l'office des H. B. M., dont le rôle aurait dû être de défendre les locataires, les familles nombreuses que représentent ces 76 familles, se plie un peu trop facilement devant la toute-puissance de l'autorité militaire.

Dans une récente lettre au maire de Plessis-Robinson, l'office invoque la législation en vigueur pour le maintien dans les lieux de la 1re légion de gendarmerie qui n'est plus cependant qu'un locataire de fait.

Pourquoi, si la loi peut s'appliquer à la légion de gendarmerie, ne s'appliquerait-elle pas à ceux qui, tout récemment encore, en faisaient partie ?

Les 76 expulsés, chefs de famille, sont des locataires de bonne foi, acquittant régulièrement le loyer de leurs appartements et les charges y afférentes. Ils ont au moins autant de droits, au regard de la loi, que l'autorité militaire, locataire de fait, mais non de droit, de locaux dont rien ne permet de dire qu'ils peuvent être considérés comme des casernes.

Ce secteur militaire des H. B. M. ne comporte, en effet, qu'un mur tout à fait moral et, dans la même rue, voisinent civils et militaires.

En 1939, cette garnison de gendarmerie comptait 21 pelotons de gardes républicains, soit 875 logements.

J'insiste sur le fait que ces casernes n'étaient, en réalité, que des habitations à bon marché construites avec l'argent des civils pour loger des civils et non pas des gendarmes.

Aujourd'hui, il n'y a plus que 600 unités, y compris les célibataires qui, eux aussi, occupent, au même titre que des ménages, des logements, alors qu'ils pourraient fort bien vivre en chambrée dans des casernes — il n'en manque pas dans la région parisienne.

Il y a deux ans et demi, la mise en place d'un état-major de la légion à Plessis-Robinson a eu pour effet de transformer plus de 20 logements en bureaux, en violation du décret du 15 octobre 1945 qui interdit l'installation de bureaux et de magasins dans des locaux d'habitation.

Mais, je le répète, l'administration militaire est toute-puissante et l'office des habitations à bon marché de la Seine se plie beaucoup trop facilement devant elle.

En conclusion, puisque les 11 milliards de francs qui figurent au budget du ministère de l'intérieur font au ministre un devoir de prendre en considération la situation de ces anciens militaires, je lui demande d'intervenir auprès du ministre de la défense nationale et des préfets de police et de la Seine pour qu'on ne les expulse pas, eux et leurs familles, tant qu'ils n'auront pas trouvé de logement ou, au moins, pour qu'ils ne soient pas mis à la rue du jour au lendemain.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mes observations porteront sur un point très particulier.

L'anomalie qui ressort de la répartition si arbitraire des crédits entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense nationale a été relevée par la commission des finances, que j'approuve complètement.

M. Truffaut nous a appris, en effet, que, malgré cette répartition, la gestion et l'administration de la gendarmerie restent confiées exclusivement au ministère de la défense nationale.

C'est pourtant à ceux que je croyais être les gérants communs des crédits de la gendarmerie que je voudrais m'adresser. Je rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors du débat sur les douzièmes provisoires militaires, j'avais demandé, ainsi d'ailleurs que M. Tourné, à M. Ramadier, d'opérer le plus rapidement possible le reclassement de la gendarmerie.

Celle-ci est la dernière à être reclassée. Sans doute est-ce parce qu'il s'agit d'un corps hybride, soumis à la gestion de deux ministères différents et souffrant du conflit entre les cadres civils et militaires.

Toujours est-il que la commission préparatoire des indices de la gendarmerie a terminé ses travaux. Je sais que cela n'est pas de votre ressort, monsieur le ministre. Ne vous serait-il pas possible tout de même d'intervenir pour que ces indices soient publiés dans un très proche délai ?

Vous savez la confiance que vous avez pu faire à juste titre, lors de troubles récents, aux gendarmes et à la garde mobile.

Vous pouvez compter sur cette troupe, mais vous ne devez pas ignorer le malaise qui y règne et qui s'accentue du fait de la mauvaise organisation des départs pour l'Indochine.

Le Gouvernement doit s'efforcer de lui accorder la satisfaction élémentaire qu'elle réclame. Je vous demande d'intervenir auprès de M. Ramadier et de lui rappeler la promesse qu'il a faite il y a quinze jours.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est la deuxième fois que se pose, pour la gendarmerie, la question du budget commun au ministère de la défense nationale et au ministère de l'intérieur. C'est la deuxième fois seulement, en effet, que l'on nous présente, scindés en deux, les crédits de la gendarmerie.

J'ai lu avec satisfaction dans le rapport de M. Truffaut les arguments que, dès l'année dernière, j'avais développés à cette tribune.

Un des inconvénients, vous venez de le constater, monsieur le rapporteur spécial, de cette façon de faire est que les mêmes questions vont être posées à deux ministres différents à chaque discussion budgétaire, ce qui ne va pas raccourcir la discussion.

La réponse que M. le ministre de l'intérieur avait faite l'année dernière aux questions que nous avions posées, dans les mêmes termes que la commission des finances, est la même que celle qu'il vient de faire aujourd'hui:

Je cite le *Journal officiel*: « L'inscription au budget de mon département de la moitié du crédit est l'amorce de la réforme qui devra intervenir... »

C'est exactement ce que vous venez de nous redire ce soir.

M. le ministre de l'intérieur. Il est bien précisé: « devra intervenir ».

M. le rapporteur spécial. Cela ne date guère que de six mois.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande à M. le ministre de ne pas nous faire la même réponse l'an prochain. J'espère que cette fois la question sera définitivement tranchée.

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne dépend pas de moi.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il faudra bien que la question dépende de quelqu'un, en tout cas du Gouvernement.

L'Assemblée a suffisamment manifesté qu'elle acceptait difficilement l'inscription de ce crédit à deux budgets différents alors qu'un seul ministre est responsable de la gendarmerie. Nous voudrions que le Gouvernement tienne compte des désirs de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. J'ai reçu les plaintes de plusieurs gendarmes qui ne comprennent pas la raison pour laquelle, étant considérés à certains égards comme fonctionnaires du ministère de l'intérieur, on voulait les traduire devant le tribunal correctionnel pour refus de partir en Indochine.

M. le ministre de l'intérieur. En correctionnelle ? Cela m'étonnerait.

M. Edmond Ginestet. Ou devant le tribunal militaire.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'en sais rien. C'est possible. Mais cela n'a aucun rapport avec le budget de l'intérieur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Voilà l'inconvénient de la confusion que je signalais tout à l'heure.

M. Edmond Ginestet. Ils ont bien contracté un engagement, mais pour servir dans la police en France. Peut-on contraindre des gendarmes à partir en Indochine et les accuser de désobéissance s'ils s'y refusent ? Voilà la question que je pose.

M. le rapporteur spécial. Le ministre de la défense nationale vous répondra.

M. Edmond Ginestet. M. le ministre de l'intérieur doit avoir une opinion.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'en ai aucune sur une question étrangère, pour l'instant, à mon département.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 402 millions de francs proposé pour le chapitre 515.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 516. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie:

« Abattement prévu: 5 millions de francs. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. J'attire l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences certainement imprévues de l'abattement proposé au chapitre 516.

Je sais que la loi des maxima fait obligation à M. le ministre de l'intérieur, comme à tous ses collègues, de répartir l'abattement global entre les divers chapitres de son budget. La répartition a porté évidemment, de préférence, sur ceux de ces chapitres dont les crédits sont en quelque sorte évaluatifs. Cela était beaucoup plus facile que de la faire porter sur des chapitres où une réduction des crédits aurait eu une répercussion immédiate sur les services.

Le chapitre 516 est relatif à la participation du budget métropolitain aux dépenses de progrès social de l'Algérie.

Nos collègues de la commission des finances ont parfois soulevé le problème de la répartition de ces dépenses entre le budget de l'Algérie et celui de la métropole.

Ils disent: nous ne nous opposons pas à un effort de la métropole en faveur de l'Algérie, mais nous voudrions que le contribuable algérien supporte aussi sa part, puisque le budget algérien bénéficie seul des impôts qui sont levés et perçus en Algérie.

M. le rapporteur spécial. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Serre. Volontiers.

M. le rapporteur spécial. Puisque l'occasion m'en est offerte, je traduirai le sentiment de la commission des finances à cet égard.

Lorsqu'elle examine les crédits ou les subventions destinés à l'Algérie, elle observe que les contribuables français ont dû consentir une série d'efforts fiscaux exceptionnels.

Elle estime que, pendant cette période où le contribuable métropolitain est surchargé, il serait opportun que le contribuable algérien, en prenant momentanément à sa charge certaines subventions, participât à l'effort consenti par le contribuable français.

C'est dans cet esprit que la commission des finances est intervenue, sans d'ailleurs, vous le constatez, toucher aux crédits destinés au fonds de progrès social.

Elle désire donc que l'Assemblée algérienne puisse examiner dans quelle mesure elle pourrait décharger momentané-

ment le budget national et demander au contribuable algérien un effort correspondant à celui du contribuable métropolitain.

Je vois M. le ministre des finances qui me fait un signe d'approbation. J'en suis heureux. Je sais qu'il partage mon sentiment.

Et puisque, monsieur Serre, vous êtes un parlementaire de l'Algérie, je vous demande d'intervenir auprès des membres de l'Assemblée algérienne pour qu'ils répondent au désir manifesté par notre commission.

M. Charles Serre. Monsieur le rapporteur, je veux apaiser les légitimes préoccupations de la commission des finances.

En effet, un crédit de 150 millions de francs a été demandé à titre de participation de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie, crédit sur lequel le Gouvernement propose aujourd'hui un abattement de 5 millions de francs. Mais le gouvernement général de l'Algérie a fait inscrire cette année au budget ordinaire de l'Algérie une somme de 2 milliards dans le même but.

Les départements algériens sont loin d'être les plus riches et la répartition des impôts directs s'y opère sur un tout petit nombre de contribuables. Inscrire au budget de ces départements une somme de 2 milliards pour le fonds de progrès social constitue un effort particulièrement sérieux. Je demande à l'Assemblée d'accomplir le geste de solidarité qui consisterait à ne pas toucher à la subvention initialement prévue pour 150 millions.

Réglementairement, je ne puis demander le rétablissement du crédit primitif, mais je prie M. le ministre d'examiner si, au cours de l'exercice budgétaire, il ne lui sera pas possible, en appliquant strictement la légalité et les règles de la comptabilité publique, de trouver les 5 millions qui permettraient de compenser l'abattement qui nous est proposé en ce moment.

Ainsi pourrait être complétée une subvention qui doit servir à assurer le relèvement de la condition des Français musulmans d'Algérie aux points de vue politique, économique et social.

Par la même occasion, je demande à M. le ministre de faire de même pour le crédit relatif aux pistes transsahariennes et de voir, au cours de la période d'exécution du budget, s'il ne sera pas possible de trouver les quelque huit millions nécessaires pour compléter les prévisions initiales.

Là encore, il s'agit d'une dépense d'intérêt national évident et d'un intérêt social primordial. Parmi ces pistes figure notamment la piste occidentale qui relie le Sud oranais, depuis Colomb-Béchar jusqu'à Gao. Dans cette région de l'Adrar, 120.000 hommes sont actuellement disséminés, qui ne peuvent plus vivre du nomadisme et qui essayent de devenir des sédentaires; pour le devenir, il faut leur offrir des moyens de communication permettant à la vie moderne de descendre jusque dans ces solitudes sahariennes.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement, pour trouver, au cours de la période d'exécution du budget, les fonds nécessaires au financement des dépenses initialement prévues au budget.

Mme la présidente. M. Mokhtari a déposé un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 516.

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. J'ai signalé hier, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, la situation très pénible faite aux moniteurs, instituteurs et institutrices du cadre spécial d'Algérie. En effet, cette seule catégorie d'instituteurs ou moniteurs, comme je crois le savoir, n'a pas été reclassée alors que les instituteurs du cadre normal ont pu toucher les rappels qui leur étaient dus au titre de la première tranche du reclassement.

M. le ministre de l'éducation nationale a gardé le mutisme sur cette question, sans doute parce qu'elle intéresse plus particulièrement le budget de l'Algérie et le ministère de l'intérieur, le cadre spécial dépendant du plan de scolarisation totale de l'enfance musulmane algérienne.

J'ai déposé au chapitre 516 un amendement tendant à une augmentation d'abattement symbolique de 1.000 francs qui a le sens d'une invitation au Gouvernement à agir sans tarder auprès des services de l'administration algérienne pour obtenir d'elle qu'elle revalorise dans un bref délai les traitements des instituteurs et moniteurs dont je viens de parler.

Nous demandons que cette revalorisation soit faite avant la fin du mois d'avril. Il est inadmissible que subsiste plus longtemps la discrimination dont ces instituteurs sont l'objet. Remplissant la même tâche dans les mêmes conditions, avec les mêmes difficultés, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages de salaires que ceux consentis aux autres membres de l'enseignement.

C'est là le sens que je donne à mon amendement, avec l'espoir qu'il sera adopté par l'Assemblée à laquelle il n'échappe pas que les instituteurs se placent parmi les meilleurs artisans du progrès social en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur spécial. Cette question n'a rien à voir avec le budget de l'intérieur.

M. Mohamed Mokhtari. Il s'agit du progrès social en Algérie. A quel endroit du budget auriez-vous désiré que je pose cette question ?

M. le rapporteur spécial. Au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. Mohamed Mokhtari. Je m'aperçois, monsieur le rapporteur, que vous n'avez pas suivi attentivement mon intervention.

J'ai dit, en effet, que j'avais posé la question au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale. Or, M. le ministre de l'éducation nationale ne m'a pas répondu, sans doute parce que la question intéresse plus particulièrement le budget de l'Algérie et le ministère de l'intérieur.

Eh bien, vous, monsieur le ministre de l'intérieur, en votre qualité de membre du Gouvernement et de chef direct des services de l'administration algérienne, il vous est possible d'agir auprès de cette administration pour obtenir qu'elle revalorise les traitements en question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. J'en ai accepté déjà plus que ma part.

Je réponds à M. Serre qu'en ce qui concerne la première des deux questions qu'il m'a posées, je ne demande pas mieux que d'examiner sa suggestion. Sous deux réserves, toutefois. D'abord, que cela soit possible, c'est-à-dire que je puisse, en cours d'année, dégager quelques millions de crédits supplémentaires par un virement qu'autoriserait l'Assemblée à l'occasion d'un collectif; ensuite que cela soit nécessaire, c'est-à-dire que le crédit soit épuisé.

Si ces deux conditions sont réalisées, je suis tout à fait d'accord avec M. Serre pour accepter sa suggestion.

Je voudrais cependant, pour qu'on n'interprète pas dans certains milieux — qui ne sont pas ceux de M. Serre — de façon fâcheuse, l'abattement opéré à ce chapitre, souligner que le crédit de ce chapitre était de 100 millions l'année dernière, que je l'avais inscrit pour 150 millions au moment où le budget de 1949 a été préparé et qu'il a été réduit, en application de la loi des maxima, à 145 millions. Cela signifie qu'il bénéficie encore d'une majoration de 45 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui n'est tout de même pas négligeable. C'est même un coefficient de majoration plus élevé que la plupart de ceux qui portent sur des crédits destinés à la métropole.

En ce qui concerne les pistes transsahariennes, je crains que la suggestion de M. Serre ne soit plus difficile à mettre en œuvre et ma promesse sera dubitative, si j'ose ainsi parler.

Si je puis le faire, je le ferai avec joie. Je connais les pistes sahariennes au moins pour les avoir survolées et je sais, à cette époque où les populations tendent à abandonner partiellement le nomadisme, l'importance qu'elles peuvent avoir pour la mise en valeur de l'Afrique saharienne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Moktari...

M. le ministre de l'intérieur. Repoussé par le Gouvernement.

Mme la présidente. ...repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 5 millions de francs proposé pour le chapitre 516.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 601 :

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques :

« Abattement proposé, 20 millions de francs. »

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Je tiens à protester énergiquement contre la proposition d'abattement de 20 millions de francs du crédit prévu pour secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.

Je voudrais évoquer à nouveau devant l'Assemblée l'incendie du cinéma Le Sélect, à Rueil-Malmaison, au cours duquel 87 personnes ont trouvé la mort la plus affreuse et 27 autres furent gravement blessées et durent être hospitalisées.

Aujourd'hui, plusieurs de ces blessés sont infirmes. Ils n'ont reçu aucun secours. De nombreux orphelins attendent en vain une aide. Cinquante blessés légers n'ont pu obtenir la moindre indemnité.

La population de Rueil fut bouleversée par ce drame. Elle fut admirable de dévouement et de courage. Pendant plusieurs heures, les volontaires, hommes et femmes, se portèrent au secours des malheureuses victimes, et le souvenir de ce jeune homme qui a sauvé plusieurs vies humaines avant de périr lui-même dans les flammes est encore présent à toutes les mémoires.

A la suite de cette catastrophe, Robert Ballanger déposa, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution demandant au Gouvernement d'ouvrir d'urgence un crédit de dix millions de francs pour venir en aide aux victimes et à leurs familles.

Cette résolution fut votée à l'unanimité, et malgré cela, aucun secours n'a été accordé aux familles, aux orphelins ni aux blessés.

Le directeur du cinéma a bien été condamné par le tribunal de Versailles à 130 millions de francs de dommages et intérêts, mais il n'est pas solvable, et le jugement n'apporte aucun secours aux victimes ou à leurs familles, et pourtant des blessés n'ont pu encore reprendre leur travail.

Devant une telle situation, nous demandons au Gouvernement de respecter le vote émis par l'Assemblée unanime et d'accorder les crédits nécessaires pour secourir les victimes.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande le maintien du crédit inscrit au chapitre 601. Je demande aussi au Gouvernement de ne pas oublier que quatre-vingts familles, plusieurs orphelins, des infirmes, attendent que soient tenues les promesses faites, d'autant plus que dans cette affaire la responsabilité des pouvoirs publics est engagée, la négligence dont ils ont fait preuve étant en grande partie à l'origine du drame.

Le Gouvernement ne peut se dérober. Il lui appartient de donner immédiatement satisfaction aux victimes, et, puisque M. le ministre des finances est présent au banc du Gouvernement, je lui demande pourquoi les secours n'ont pas été encore attribués après qu'une proposition de résolution ait été adoptée en 1947 par l'Assemblée unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut pas confondre les secours d'extrême urgence à des personnes qu'une catastrophe a rendues nécessiteuses avec des secours à des malheureux victimes d'une calamité.

Il faut, pour pouvoir bénéficier des secours d'extrême urgence inscrits au budget du ministère de l'intérieur, que d'abord on ait été rendu nécessiteux par la catastrophe et qu'ensuite on l'ait été brusquement à la suite de celle-ci, de sorte que, même si je disposais maintenant de crédits, je ne pourrais pas, à deux ans d'intervalle, verser quoi que ce soit aux malheureux dont vous venez de parler.

J'ajoute que, si je le faisais, je rendrais un mauvais service à l'Etat, car il ne se produirait plus un seul accident dans une ville, plus une vache ne serait perdue dans un département de montagne, sans qu'un secours ne soit immédiatement sollicité.

M. Albert Petit. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de bestiaux, mais de la population de Rueil.

Mme Eugénie Duvernois. Et pendant ce temps, 87 familles et de nombreux orphelins attendent un secours.

M. le ministre de l'intérieur. Le secours d'extrême urgence ne doit être substitué ni aux lois sociales, ni aux assurances, ni à aucune autre institution. Il a un caractère exceptionnel qu'il est impossible de généraliser.

J'ajoute encore que si j'ai accepté d'amputer ce chapitre de 20 millions de francs, c'est parce que je les retrouverai sous la forme de crédits de report de l'exercice précédent.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 20 millions de francs proposé pour le chapitre 601.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 602. — Secours.

« Abattement proposé, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Frais de contentieux et réparations civiles.

« Abattement proposé, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec l'examen de l'état annexé à l'article 1er.

M. Edmond Ginestet. Je voudrais poser à M. le ministre une question au sujet du chapitre 605.

Mme la présidente. Aucun abattement n'est proposé pour le chapitre 605, qui ne figure pas à l'état législatif.

M. Edmond Ginestet. Il figure au budget, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous demande pardon. Le dernier chapitre de l'état porte le numéro 603.

Le crédit du chapitre 605 n'est pas en discussion. Il aurait fallu, pour avoir la parole, que vous déposiez un amendement.

M. Edmond Ginestet. J'ai une simple question à poser à M. le ministre, qui pourrait me répondre tout de suite, à propos du *Journal officiel*, dont le service était fait aux mairies des chefs-lieux de canton.

Depuis le 1er janvier, on a supprimé le service des débats parlementaires. Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur si c'est avec des économies de bouts de chandelles qu'il pense équilibrer son budget.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sont les petites économies qui font les grandes ressources. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. On a maintenu le service des Lois et décrets qui, pour les maires des chefs-lieux de canton, a tout de même plus d'importance que l'édition des débats parlementaires.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, qui avait été réservé, avec le nouveau chiffre de 1.335.606.000 francs résultant des décisions prises par l'Assemblée.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

— 4 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES FINANCES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Il est minuit !

M. Jacques Gresa. L'Assemblée a, sur les propositions de la conférence des présidents, fixé son ordre du jour, qui ne prévoit pas de séance après minuit.

Pourquoi ne respecte-t-on pas les décisions qu'elle a prises ?

M. Auguste Tourtaud. D'ailleurs, l'ordre du jour n'appelle pas la discussion des abattements sur le budget des finances, madame la présidente.

Mme la présidente. Si, monsieur Tourtaud.

Mme Eugénie Duvernois. Ce n'est pas exact.

M. Auguste Tourtaud. L'ordre du jour est affiché.

Mme la présidente. Demandez-vous le renvoi à une autre séance de la discussion du projet portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances, ou contestez-vous qu'il doive venir maintenant en discussion ?

M. Albert Petit. L'ordre du jour appelle la discussion des abattements opérés sur le budget de l'agriculture et non pas du budget des finances.

Mme la présidente La discussion de ce projet a été reportée après celle des autres projets d'abattements.

M. Charles Truffaut. On voit que vous n'étiez pas là au début de la séance, monsieur Petit.

M. Albert Petit. Il faut respecter les décisions prises hier quand nous avons réglé notre ordre du jour de la semaine.

Je demande le renvoi à demain de la discussion du projet portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances.

Mme la présidente. M. Albert Petit propose que soit renvoyée à demain la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur les crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

Mme la présidente. La séance continue.

M. Jacques Gresa. C'est la banque Lazard qui continue.

M. Albert Petit. Et la fatigue du personnel, personne n'en parle aujourd'hui ?

M. Schauffler nous dira après cela ce que coûte une séance de nuit.

Mme la présidente. Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour

assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Carcelle, administrateur civil à la direction du budget;

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;

M. Chadzinski, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Mendès-France, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Mendès-France, *rapporteur spécial.* La commission des finances a adopté, dans leur ensemble, les propositions du Gouvernement qui tendent à un abattement global de 1.120 millions de francs sur les crédits du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Toutefois, la commission a proposé un certain nombre d'abattements supplémentaires, dont la plupart ont un caractère indicatif. J'aurai éventuellement l'occasion de m'en expliquer, à l'occasion de la discussion de l'état législatif, mais je voudrais, dès maintenant, présenter deux séries d'observations, en demandant au Gouvernement de bien vouloir s'en inspirer.

La première série d'observations concerne un certain nombre de créanciers de l'Etat et les moyens que le Gouvernement envisage pour s'acquitter plus rapidement envers eux.

La commission s'est émue des lenteurs apportées dans la revision des pensions, ordonnée par la loi du 11 septembre 1948. Certes, cette revision exige un travail matériel considérable portant sur un très grand nombre de livrets.

C'est une raison de plus pour que nous demandions au Gouvernement de faire toute diligence et de tenir compte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'anciens serviteurs de l'Etat dont les ressources sont souvent très modestes et dont les droits doivent être respectés.

L'observation que je viens de présenter déborde d'ailleurs le cadre de la loi du 20 septembre 1948.

C'est ainsi que la commission attire l'attention du Gouvernement sur le préjudice qu'entraînent, pour les fonctionnaires mis à la retraite, les délais exagérés qu'exige la liquidation des pensions.

La commission s'est également émue de la lenteur des opérations de majoration consécutives aux lois du 4 mai 1948 et du 9 juin 1948 relatives aux rentiers viagers. Nous avons été un certain nombre à demander l'adoption des mesures proposées, et même l'adoption de dispositions plus larges.

Nous nous sommes ralliés à ces textes pour aboutir plus vite, et c'est avec regret que nous constatons que la mise en application des décisions intervenues ne se fait qu'avec lenteur.

Nous insistons pour que le Gouvernement en hâte l'exécution au maximum.

La deuxième série d'observations que je désire présenter concerne un autre ordre de préoccupations.

Votre commission a voulu manifester son inquiétude en ce qui concerne l'emploi des personnels de contrôle dans le cadre de la réforme fiscale instituée par le décret du 9 décembre 1948.

Certains de nos collègues, notamment M. Auguet et M. Barangé, rapporteur général, ont souligné le nombre insuffisant des postes d'experts fiscaux prévus dans les projets du Gouvernement par transformation d'emplois, ainsi que l'absence de création d'un emploi de directeur adjoint dans les différentes régies.

La commission des finances souhaiterait également connaître le sort qui sera réservé, d'une part au service du cadastre, et d'autre part au service des domaines, dont le rôle paraît avoir été amoindri par la réforme fiscale.

M. Barangé, rapporteur général, a indiqué qu'à son avis la fusion des trois anciennes directions générales en une direction générale des impôts ne semble pas avoir jusqu'à présent donné les heureux résultats qu'on en escomptait.

De même, M. Auguet a formulé diverses réserves sur l'application de cette réforme, estimant que la fusion, loin d'améliorer le fonctionnement des services centraux, en alourdit au contraire la marche et provoque chez un certain nombre d'agents un malaise que nous avons cru devoir signaler au Gouvernement.

La commission des finances a désiré marquer aussi sa surprise de trouver dans le projet de loi diverses propositions concernant les vacances d'emplois, les frais de tournées et l'équipement des services. Elle estime que la lutte contre la fraude fiscale, qui prend maintenant une importance particulière du fait même du poids des charges fiscales, nécessite un développement du contrôle et des méthodes d'action de nature à les rendre plus efficaces.

C'est sur ces divers points que portent les abattements indicatifs proposés par la commission des finances, qui appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur les observations et les suggestions que je viens de résumer en son nom.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'abattement global de 1.120 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques, est porté à 1.121.442.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état:

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 072. — Pensions civiles:
« Abattement proposé, 1.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 072.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 079. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements:
« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 081. — Pensions d'invalidité:
« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 087. — Majoration des rentes viagères de l'Etat:
« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 100:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du ministre, — Personnel de l'administration centrale:
« Abattement proposé, 105.000 francs. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances, à moins qu'il ne préfère que je le fasse à l'occasion du débat sur la réforme fiscale. Il s'agit de la politique d'avances et d'escompte.

Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous poser cette question ?

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Certainement, mon cher collègue.

M. Georges Coudray. Je n'ai pas à faire ici la critique de la politique du Gouvernement en matière d'avances et d'escompte.

Le resserrement du crédit pratiqué l'année dernière par votre prédécesseur et suivi par vous-même avec une certaine rigueur, a certainement produit ses fruits, et l'on peut même sérieusement regretter que dans certains grands secteurs de l'économie nationale cette politique n'ait pas été poursuivie avec assez de fermeté.

Mais à la fermeté, à mon sens, doit se joindre la discrimination, et il me semble que celle-ci n'est pas suffisamment observée. C'est ainsi que l'on refuse de la même manière les crédits aux entreprises qui ne peuvent pas stocker, parce qu'elles sont, par exemple, seulement prestataires de services, et aux producteurs et commerçants qui peuvent stocker.

Il en résulte de graves inconvénients, en particulier pour les entrepreneurs du bâtiment.

Chacun sait qu'aujourd'hui les entreprises du bâtiment doivent consacrer des sommes énormes à l'acquisition du matériel, dont le coût est très élevé, et disposer aussi de ressources considérables de trésorerie pour assurer la rémunération de la main-d'œuvre.

Je connais de jeunes entrepreneurs qui ont été, par suite du refus de crédit, acculés à la liquidation judiciaire.

On décourage ainsi les jeunes, et l'on privera un certain nombre de petites et moyennes entreprises du bâtiment qui lui sont des plus nécessaires pour la reconstruction et la construction.

Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien donner à ses agents de la Banque de France des instructions pour que l'on établisse une discrimination entre les demandes, afin de déterminer les cas où il est possible d'accorder des crédits. De cette façon, on permettra à de jeunes entrepreneurs dont la trésorerie est modeste de servir utilement la nation dans le domaine particulièrement important à notre époque de la reconstruction.

Mme la présidente. La parole est M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mes observations sur le chapitre 100 seront très brèves et porteront, à propos de l'organisation du ministère des finances, sur deux points précis.

Le premier a donné lieu, je crois, à une correspondance assez suivie entre M. le ministre des finances et M. Robert Lecourt, alors président de la commission de la réforme administrative. Il a trait au service des réquisitions allemandes, tant à l'administration centrale que dans les services préfectoraux. Ce service reste doté d'un personnel beaucoup trop nombreux. Il suffirait de laisser seulement deux ou trois personnes à divers échelons pour liquider la situation.

Ce serait là une occasion de dégager des personnels extrêmement compétents qui pourraient alors être employés dans des services où l'on a besoin d'agents, plus spécialement au service de la liquidation des pensions.

Je rejoins absolument l'observation présentée tout à l'heure par M. le rapporteur spécial. Il est évident que la péréquation des pensions va donner lieu à des formalités complexes. Il faudra que le ministère s'organise pour qu'elle soit menée à bien le plus rapidement possible.

Mais je tiens à signaler que les conditions dans lesquelles ont été mises en payement les avances sur pensions et les indemnités allouées au mois d'octobre sont vraiment anormales. Il a fallu plus de deux mois pour que la direction de la comptabilité publique établisse une instruction, véritable volume à peu près illisible.

Finalement, les retraités, les veuves attendent des mois pour obtenir les acomptes qui leur sont dus.

L'organisation du service doit vraiment être confiée à un directeur ou à un fonctionnaire plus particulièrement qualifié. J'ai eu l'occasion de proposer de telles solutions voici quelques semaines à la tribune de l'Assemblée. On n'a pas voulu me suivre et je fais aujourd'hui une nouvelle tentative auprès de ministres plus compréhensifs.

Je crois, d'ailleurs, que les deux ministres présents au banc du Gouvernement me comprendront, surtout à une heure où mes paroles revêtent un peu l'aspect de confidences en tête à tête (*Sourires*), et qu'ils voudront bien s'attacher au problème de l'organisation du service très compliqué de la liquidation des pensions, pour le résoudre rapidement.

Telles sont les deux observations que je tenais à présenter à l'occasion de l'abattement sur les crédits du chapitre 100.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai en quelques mots aux deux questions qui viennent de m'être posées.

M. Coudray m'a demandé si le Gouvernement envisageait le maintien de sa politique de crédit. Il n'est pas question de renoncer à cette arme, la seule dont nous disposions pour exercer un contrôle efficace sur les prix. Mais je suis de ceux qui pensent qu'il faut l'utiliser avec circonspection.

Vous avez bien voulu me saisir également du cas très difficile des entrepreneurs du bâtiment. J'ai immédiatement soumis la question au gouverneur de la Banque de France, en sa qualité de vice-président du conseil national du crédit. Il faut en effet qu'on puisse se rendre compte dans quelle mesure la situation actuelle des entreprises est affectée par des besoins réels, ou au contraire, car on m'a cité de nombreux exemples dans ce sens il y a quelques jours, par des anticipations de travaux qui ne sont pas toujours très saines.

Il y a donc des cas particuliers à examiner avec une grande attention. Je puis vous donner l'assurance que nous n'appliquerons pas brutalement cette politique en vue de provoquer des crises. Mais nous entendons utiliser cette arme pour essayer d'assainir la situation.

Aux questions posées par M. Mendès-France, en sa qualité de rapporteur, et par M. Fagon, concernant les majorations de pensions accordées par la loi de septembre 1948, je réponds que les payements d'acomptes sont pour la plus grande part effectués. Nous atteignons en effet une proportion de 80 p. 100 à l'heure présente.

En ce qui concerne le travail de péréquation lui-même, nous avons été retardés, dans une certaine mesure, par une question purement matérielle, celle des imprimés, l'imprimerie nationale n'ayant pu livrer ceux-ci en temps voulu.

Ces imprimés sont actuellement en place, et le travail de revision dans le ministère a pu commencer avec les délégués de la direction de la Dette publique.

J'ai donné l'autorisation de recruter le personnel nécessaire dans les services de la Dette publique et dans ceux de la comptabilité publique.

Quant à l'organisation plus rationnelle de certains services du ministère telle qu'elle avait été préconisée par M. Lecourt, vous connaissez les décisions que j'ai prises, notamment en ce qui concerne la liquidation des réquisitions allemandes.

Vous savez que le personnel de ce service se trouve actuellement réduit à deux personnes. Je ne pense donc pas qu'on puisse me faire le grief d'affecter à ce service un personnel trop nombreux.

Mme la présidente. La parole est à M. Guyomard.

M. Joseph Guyomard. Je désire poser à M. le ministre des finances une question au sujet du super impôt mis pour la première fois cette année à la charge des cultivateurs morbihannais sélectionneurs de plants de pommes de terre.

Je sais que ma question a plus spécialement trait à la réforme fiscale.

Puis-je néanmoins demander à M. le ministre des finances de donner, dès maintenant, des ordres aux services des contributions directes pour qu'ils arrêtent l'envoi des avertissements aux cultivateurs frappés par cet impôt, en attendant qu'une solution soit apportée à cette question au moment de la réforme fiscale ?

Vous savez qu'il est actuellement impossible aux cultivateurs de payer cet impôt. C'est du reste pour cette raison que l'administration des contributions directes hésite à envoyer les avertissements. Elle sait qu'ils ne peuvent pas vendre leurs pommes de terre de sélection et se procurer l'argent nécessaire pour payer le percepteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'aurais le plus grand désir de donner satisfaction à M. Guyomard. Mais il s'agit d'impôts établis non pas au titre de l'exercice 1948, mais au titre de l'exercice 1947.

Or, conformément à la loi, ces impositions ont été établies par la commission départementale des impôts directs, et un recours normal a été ouvert aux contribuables devant la commission centrale qui devait se prononcer. Les rôles ont été régulièrement émis. Et il n'y a plus actuellement de voie de recours.

Si vous pouvez me signaler des cas particulièrement malheureux, j'examinerai volontiers avec la plus grande bienveillance les demandes de remise qui me parviendront.

M. Joseph Guyomard. Tous les cas sont malheureux, monsieur le ministre, puisque les cultivateurs ne peuvent pas vendre leurs pommes de terre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais l'année dernière, ils les ont bien vendues.

M. Joseph Guyomard. Mais ils payent leurs impôts avec l'argent reçu en 1949.

M. André-François Monteil. Ils n'ont pas vendu de pommes de terre, comment voulez-vous qu'ils payent leurs impôts ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion à diverses reprises d'attirer votre attention sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les retraités civils et militaires.

Vous venez de fournir une réponse aux questions qui ont été posées il y a un instant. Mais je considère qu'elles sont singulièrement imprécises, en particulier en ce qui concerne la parution du décret d'administration publique concernant l'application de la loi du 20 septembre sur la péréquation.

Incontestablement, la péréquation des pensions que la loi a accordée se trouve ajournée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le décret d'application a paru le 18 mars.

M. Jacques Gresa. Mais la loi est-elle appliquée ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La loi est appliquée.

M. Jacques Gresa. Pas un seul retraité n'a encore bénéficié de la loi de péréquation du 20 septembre 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, cette loi commence à être appliquée.

J'ai fait le geste symbolique de délivrer la première pension péréquée à une vieille retraitée de 107 ans.

A l'extrême gauche. C'est vraiment symbolique, s'il s'agit d'un cas unique.

M. Jacques Gresa. Dans tous les cas, monsieur le ministre, c'est un aveu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Plusieurs centaines de pensions sont actuellement péréquées.

M. Jacques Gresa. Qu'est-ce donc sur des dizaines de milliers ?

J'ajoute que la protestation que j'émets avec force a été également formulée par la commission des finances, qui a proposé une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 72 des pensions civiles.

M. le rapporteur spécial. C'est tout à fait exact, mais la commission des finances a délibéré sur cette affaire avant le 18 mars, c'est-à-dire avant la parution du décret dont vient de parler M. le ministre.

La commission a exprimé son impatience de voir aboutir les péréquations. Elle constate aujourd'hui que des progrès sont faits; elle s'en réjouit.

Elle estime toutefois qu'ils sont insuffisants et elle insiste avec vous auprès du Gouvernement pour que toute diligence soit faite afin de sortir d'une situation qui est très pénible pour les intéressés.

Mme la présidente. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le ministre, vous m'excuserez de profiter de cette atmosphère familiale pour reprendre une question analogue à celle que vous a exposée M. Guyomard, et vous me permettrez d'espérer une réponse satisfaisante.

Vous nous dites: les cultivateurs peuvent payer leurs impôts parce que la crise sévit cette année, tandis qu'il s'agit d'impôts de l'an dernier.

Seulement, les impôts de l'année dernière sont payés par les cultivateurs avec le produit de leur récolte de cette année.

Or, dans les départements bretons, vous savez que la pomme de terre constitue le principal revenu.

Alors que nos cultivateurs n'ont pas pu vendre toutes leurs pommes de terre jusqu'à ces derniers jours, l'administration des contributions directes leur a infligé des pénalités de 10 p. 100. Aussi nous écrivent-ils pour nous demander d'intervenir afin qu'on ne leur inflige pas ces pénalités, étant donné que maintenant ils vont pouvoir payer leurs pommes de terre qui, en raison des mesures prises par le Gouvernement, commencent à se vendre.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous donniez des instructions à vos représentants dans les départements en question pour qu'ils soient très indulgents en ce qui concerne cette pénalité de 10 p. 100 et qu'ils veuillent bien consentir à un sursis jusqu'à fin avril, étant entendu que les pénalités seront appliquées si, à cette date, les impôts ne sont pas régulièrement payés.

Voilà, monsieur le ministre des finances, la question annexe à celle posée par M. Guyomard, que je désirais vous poser. J'espère obtenir une réponse satisfaisante.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Monteil, vous savez tout le désir que j'ai de vous être agréable.

Mais vous me demandez, au cours d'une discussion budgétaire, de prendre des engagements que je ne pourrais tenir.

Je suis tenu par des textes légaux impératifs, auxquels je ne puis déroger.

Ce que je vous ai promis, ainsi qu'à M. Guyomard, c'est d'user de toute la bienveillance possible. Chaque fois qu'une demande de remise me sera soumise, je l'examinerai avec la plus grande bienveillance. Je ne puis vous dire autre chose.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 105.000 francs proposé pour le chapitre 100.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 101. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 1.428.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 107. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 113. — Service des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 120. — Traitements des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs de l'Etat et des contrôleurs financiers près les organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat:

« Abattement proposé, 108.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 126. — Traitements du personnel de la cour des comptes:

« Abattement proposé, 61.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 133. — Agences financières à l'étranger. — Traitements:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement:

« Augmentation proposée, 1 million 514.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 139. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor:

« Abattement proposé, 9.050.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 140. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor:

« Abattement proposé, 51.480.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 141. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor:

« Augmentation proposée, 19 millions 420.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 144. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes:

« Abattement proposé, 16.989.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 146. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes:

« Abattement proposé, 7.255.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 147. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes:

« Abattement proposé, 8 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 148. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes:

« Abattement proposé, 9 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 149. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes:

« Abattement proposé, 10.501.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 150. — Traitements du personnel du cadastre:

« Abattement proposé, 5.113.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 153. — Cadre complémentaire du cadastre:

« Abattement proposé, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 156. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre:

« Augmentation proposée, 19.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 160. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre:

« Abattement proposé, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 163. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre:

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 165. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes:

« Abattement proposé, 4.731.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 166. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes:

« Abattement proposé, 42.287.000 francs. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. « Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes:

« Abattement proposé, 6.050.000 francs. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. A l'occasion de ce chapitre 170, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur une pratique qui me semble assez irrégulière sur le plan financier, qui ne concerne pas expressément les traitements du personnel des contributions indirectes, mais l'application d'un décret n° 48-1793 du 30 octobre 1948, et qui suscite dans nos départements de l'Ouest une légitime émotion.

Il s'agit du décret relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes.

Le principe des recettes de l'Etat, c'est qu'elles doivent rentrer dans les caisses de l'Etat.

Or, il existe ce que dans nos régions on appelle communément la « prime aux mouchards » et dans l'article 4 de ce décret, on trouve reproduite une disposition assez grave qui précise que « l'indicateur qui aura fourni, soit aux saisissants, soit à leurs chefs hiérarchiques, un avis ou des renseignements, recevra sur le produit des amendes et confiscations, le tiers de la somme disponible après prélèvement des frais, etc... »

Et le décret précise que le montant total de cette prime ne pourra être supérieur à 50.000 francs.

Il s'agit là, évidemment, d'indicateurs qui n'appartiennent pas à l'administration. Ils prélèvent sur des fonds fournis par des redevables des sommes qui devraient entrer dans le budget de l'Etat et s'assurent des gains qui n'ont pas une origine absolument pure.

J'insiste donc auprès de M. le ministre — qui n'est pas responsable de ce décret puisqu'il a été pris le 30 octobre 1948 — pour qu'il fasse en sorte que cette pratique disparaisse de notre législation.

Les agents directs du Trésor ont toutes les possibilités de recoupement et d'action, sans qu'il leur soit nécessaire de faire appel à des gens de l'extérieur qui prélèvent sur les redevables des dîmes particulièrement élevées.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que vous revoyiez cette question, et pour qu'une solution satisfaisante pour l'esprit public soit trouvée.

Nos populations de l'Ouest notamment vous en sauront gré.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous promets de revoir la question.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 6 millions 50.000 francs proposé pour le chapitre 170.

(L'abattement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant, avec les abattements proposés, les chapitres 171 à 601, sur lesquels il n'y a ni orateur inscrit ni amendement:

« Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 5.013.000 francs. »

« Chap. 172. — Emoluments et remises des receveurs buralistes fonctionnaires, 8.001.000 francs. »

« Chap. 173. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 1.000 francs. »

« Chap. 177. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 2 millions de francs. »

« Chap. 178. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions indirectes, 5 millions de francs. »

« Chap. 180. — Indemnités de résidence, 16.500.000 francs. »

« Chap. 181. — Supplément familial de traitement, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, 150.000 francs. »

« Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, 350.000 francs. »

« Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 350.000 francs. »

« Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 500.000 francs. »

« Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 550.000 francs. »

« Chap. 307. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale, 5 millions de francs. »

« Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 600.000 francs. »

« Chap. 312. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, 500.000 francs. »

« Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 93.000 francs. »

« Chap. 324. — Frais de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, 10 millions de francs. »

« Chap. 325. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 15 millions de francs. »

« Chap. 326. — Frais de matériel des services des comptables du Trésor, 20.001.000 francs. »

« Chap. 331. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 34.001.000 francs. »

« Chap. 336. — Remboursement de frais du service du cadastre, 23 millions de francs. »

« Chap. 339. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaine et du timbre, 32.500.000 francs. »

« Chap. 340. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 34 millions de francs. »

« Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1 million de francs. »

« Chap. 343. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 10 millions de francs. »

« Chap. 344. — Matériel de l'atelier général du timbre, 4 millions de francs. »

« Chap. 345. — Dépenses domaniales, 28.001.000 francs. »

« Chap. 346. — Cités administratives. — Matériel et frais du fonctionnement, 5 millions de francs. »

« Chap. 348. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 5 millions de francs. »

« Chap. 349. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 50 millions de francs. »

« Chap. 351. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 3.001.000 francs. »

« Chap. 352. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 2.001.000 francs. »

« Chap. 353. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirestes, 90.001.000 francs. »

« Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 25 millions de francs. »

« Chap. 360. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 5.816.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 14.500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de trésorerie, 500 millions de francs. »

« Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, 300.000 francs. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les abattements proposés pour ces chapitres.

(Ces abattements, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, qui avait été réservé.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, jeudi 7 avril, à dix heures, première séance publique:

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 6661-6900. — M. Lareppe, rapporteur.);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général). — Rapporteurs spéciaux: a) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; c) groupement des contrôles radio-électriques; d) état-major de l'Europe occidentale; b) M. Dusseaulx; V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe;

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 6698-6712-6964. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain);

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (n°s 6697-6708 rectifié. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy);

Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 6560-6773. — M. Lareppe, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits

pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés (n° 5858-6776).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de famille salariées des facilités de congé le jour de la fête des mères (n°s 6744-6906).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui :

1° La proposition de résolution de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord;

2° La proposition de résolution de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesnres nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête (n°s 6667, 6670, 6934).

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant abrogation de l'acte dit « loi du 31 mars 1942 » relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 janvier 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6247) créant un service social dans les prisons, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6953, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6958, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la vente des immeubles de faible valeur, dépendant des succesions vacantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6959, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, une lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 6082).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chautard une proposition de loi tendant à modifier en faveur des anciens combattants les conditions d'âge exigées pour l'octroi de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et de l'allocation aux vieux travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defos du Rau une proposition de loi tendant à rendre applicable à toutes les stations balnéaires le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Theetten une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, instituant une commission départementale de conciliation en cas de contestation sur l'application des droits d'enregistrement prévus en cas de vente d'immeubles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Capdeville un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit loi du 22 août 1940 à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs (n° 5650).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6948 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Chochoy et Maurice Walker, sénateurs, membres du Conseil de la République, tendant à compléter l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 (n° 5471).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6949 et distribué.

J'ai reçu de M. Peytel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi relatif à la constitution de la Société des transports pétroliers par pipe-line et à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne (n° 6597).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6950 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinfection et la dératisation des locaux d'habitation (n° 5635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6951 et distribué.

J'ai reçu de M. Barangé un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 6698 et 6712).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6954 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Prevert un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre 1er du code du travail concernant le repos des femmes en couches (n°s 4584, 6382).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6960 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1946 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (dispositions tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945) (n° 6724).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6961 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Valentino un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (nos 6443, 6725).

L'avis sera imprimé sous le n° 6955 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

L'avis sera imprimé sous le n° 6947, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?....

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 AVRIL 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

9788. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):** 1° si, et, éventuellement, dans quelle mesure bénéficient de la franchise postale les lettres adressées par des particuliers aux juges d'instruction, procureurs de la République et procureurs généraux; 2° même question en ce qui concerne les correspondances adressées par les particuliers aux juges des enfants, étant observé que, dans la législation actuelle, ceux-ci ont des attributions de poursuite et d'instruction.

9789. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),** si une œuvre investie du droit de garde au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (mineurs délinquants) ou des lois protectrices de l'enfance est en droit, sur justification de son titre judiciaire, d'empêcher le mineur dont elle est responsable de recevoir personnellement les envois recommandés ou articles d'argent à lui adressés, et de se faire remettre ces mêmes envois ou articles en poste restante.

9790. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que les œuvres privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral ne jouissent pas des mêmes avantages que les services judiciaires pour l'usage du téléphone et du télégraphe; et demande comment doit faire une œuvre qui se trouve dans la nécessité de téléphoner ou de télégraphier d'urgence en période de fermeture — notamment au juge des enfants pour intervention d'urgence en cas d'évasion — et si une telle œuvre est en droit de demander à un service privilégié, maire ou gendarmerie, de transmettre sa communication.

9791. — 6 avril 1949. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si certains assouplissements ne pourraient pas être apportés aux dispositions de la circulaire P O 5 du 28 février 1949, relative au contrôle des affranchissements. Il semble, notamment, que les instructions données dans le paragraphe intitulé « Circulaires commentant ou interprétant des textes officiels » soient d'une rigidité telle qu'elles apportent une gêne considérable aux organisations syndicales dans l'exercice normal de leur mission d'information de leurs adhérents. Ce rôle d'informateur des organisations syndicales en fait cependant pour le Gouvernement de précieux auxiliaires dont elles servent ainsi à diffuser et à commenter les instructions législatives ou réglementaires. L'obligation pour les syndicats d'affranchir au tarif des lettres leurs circulaires d'information, qui présentent cependant dans la majorité des cas un caractère extrêmement générale, les place dans une situation financière des plus difficiles, bien que ce genre de correspondance ne revête jamais un caractère personnel et que les destinataires aient toujours la plus entière liberté de tenir compte ou non des instructions de leur syndicat.

RAVITAILLEMENT

9792. — 6 avril 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil des ministres (ravitaillement):** 1° quel est le nombre de litres de lait livrés en moyenne chaque jour à la Goutte de lait de Dieppe par la coopérative du Talou; 2° quel est le nombre de litres de lait ramassés quotidiennement par ladite coopérative.

9793. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil des ministres (ravitaillement)** s'il n'envisage pas de donner son accord au ministre de la défense nationale pour que soit relevée la ration de viande, actuellement fixée à 150 grammes chiffre inférieur de plus de moitié à la ration dont bénéficiaient, en 1939, nos soldats.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9794 — 6 avril 1949. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** si les dispositions concernant les emplois réservés pour les veuves de guerre pourront bientôt s'appliquer aux agents des communes suburbaines de la Seine.

DEFENSE NATIONALE

9795. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les sections d'exclus et les bataillons d'infanterie légère d'Afrique existent toujours et, le cas échéant, quelles sont les formations qui ont remplacé les précédentes pour l'envoi des jeunes gens ayant encouru les condamnations prévues par la loi sur le recrutement de l'armée; 2° ce qu'il en est des sections spéciales destinées à recevoir les sujets que leur conduite amène à éliminer, en cours de service, des corps de troupe ordinaires ou spécialisées.

9796. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la liste exacte des condamnations qui entraînent l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou autres formations disciplinaires des conscrits qui les ont subies; 2° si une telle incorporation peut être prononcée, en dehors d'une condamnation, sur le vu de renseignements défavorables; 3° s'il y a possibilité d'obtenir dispense de l'incorporation aux B. I. L. d'Afrique ou autres formations disciplinaires pour les jeunes gens qui peuvent, à l'époque de leur appel, prouver que leur conduite s'est améliorée; 4° en pareil cas, quelles sont les démarches à faire et les pièces à fournir.

9797. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la liste exacte des condamnations qui empêchent les jeunes gens de contracter un engagement militaire dans les formations ordinaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air; 2° le cas échéant, la même liste pour les formations spécialisées; 3° quels moyens, s'il en existe, ont les intéressés, pour être relevés de cette incapacité; 4° si, indépendamment d'une condamnation, des renseignements défavorables de police ou autres, peuvent motiver un refus de la demande d'engagement; 5° dans l'affirmative pour le cas précédent, quels moyens, s'il en existe, ont les intéressés pour contester ces renseignements défavorables et obtenir nonobstant leur engagement.

9798. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, chaque fois que les juges ou tribunaux pour enfants ordonnent le placement, jusqu'à majorité, d'un mineur délinquant ou en danger moral, ils supposent par là même que la mesure éducative envisagée ne portera fruit qu'au 21e anniversaire du jeune homme, à moins que les circonstances n'amènent, dans l'intervalle, l'autorité judiciaire à prescrire une remise aux parents ou tuteurs, et que, d'autre part, les dispositions légales actuelles du recrutement amènent à incorporer dans l'armée des jeunes gens de 19 ans pour lesquels la mesure éducative susindiquée se trouve ainsi raccourcie, aux risques de leur causer préjudice et de causer préjudice à l'armée elle-même qui n'a pas intérêt à incorporer des sujets non suffisamment amendés, et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de retarder jusqu'à 21 ans, sauf décision contraire des magistrats compétents, l'incorporation des jeunes gens ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placemnet en dehors de leur famille jusqu'à cet âge.

9799. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une prime est accordée aux militaires de la gendarmerie: 1° pour la capture des mineurs évadés des formations de rééducation dépendant du ministère de la justice; 2° pour la capture des mineurs évadés des œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral; et, dans l'affirmative, quels sont les montants de ces primes et à qui les bénéficiaires doivent s'adresser pour en obtenir ordonnancement et payement.

EDUCATION NATIONALE

9800. — 6 avril 1949. — **M. Louis Chevallier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de nombreux établissements, les examens d'admission en 6e se passent au mois de mai, ce qui a pour inconvénient, d'une part, de ne pas permettre aux élèves de terminer l'étude du programme avant

l'examen, et, d'autre part, de les laisser inoccupés pendant les deux mois de scolarité qui restent à courir; et demande quelles sont les raisons alléguées pour le choix d'une date aussi avancée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9801. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement, appliquant l'impôt de solidarité nationale, est fondée, après avoir fixé pour des actions et parts non cotées tel prix qu'il lui a paru bon en 1946, de revenir sur cette évaluation au début de 1948 et de procéder, au début de 1949, à une nouvelle appréciation selon laquelle elle réclame au redevable 7 fois pour les actions et 10 fois pour les parts les chiffres d'abord fixés par elle, et en assortissant d'ailleurs cette réclamation d'une pénalité de 100 p. 100, le tout payable dans la huitaine.

9802. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1948, instituant, notamment, un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat (hormis les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires), le droit de location verbale s'appliquant à une location de 1948, mais perçu en 1949, subit la majoration de 15 p. 100.

9803. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Denais** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une contribuable, veuve de la guerre 1914-1918, dispose à ce titre d'une pension régulièrement déclarée à l'impôt général sur le revenu au cours des années 1940 à 1945, mais déduite dans les charges, cette pension étant nette d'impôts; et lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée, pour l'impôt de solidarité nationale, à rejeter le montant de cette pension du total figurant au tableau 9 (revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu) et à réintégrer en conséquence aux éléments nouveaux la moitié des revenus provenant de cette pension.

9804. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Denais** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un industriel ayant procédé à la réévaluation de son bilan désire constituer dans l'esprit de l'article 7 *ter* du code des impôts directs une société à responsabilité limitée de famille avec ses deux fils; que les apports des immeubles et du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) feront apparaître pour ces postes de l'actif des valeurs supérieures à celles qui figurent dans son bilan réévalué actuel, que néanmoins, ces éléments figureront dans le bilan d'ouverture de la société pour leurs valeurs comptables anciennes, la différence avec la valeur d'apport étant portée à un compte d'ordre non amortissable; et demande: *a*) si le report de taxation prévue par l'article 7 *ter* est susceptible de s'appliquer aux plus-values constatées sur les immeubles apportés; *b*) si la réserve de réévaluation resterait exonérée étant précisé qu'elle serait reprise dans les écritures de la société dans les mêmes conditions que la provision pour renouvellement du stock de départ; *c*) si, étant précisé que la réserve et la provision susvisées ne constituent pas un passif réel, il est nécessaire de les porter au bilan à des comptes passifs séparés avec création à l'actif de comptes d'ordre correspondants, ou si, au contraire, ces réserve et provision se trouvant en fait dans le solde que représente le capital social il suffit de les mentionner au passif du bilan sous la forme: capital social: 10 millions de francs, dont: réserve de réévaluation, 5 millions de francs; provision pour renouvellement du stock de départ, 1 million de francs; *d*) si la constitution de société ainsi réalisée est susceptible d'entraîner l'application de la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement, aux taux actuels de 10 p. 100 et 5 p. 100.

9805. — 6 avril 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile considérée comme société de personnes est astreinte, outre les impôts que doivent supporter ses membres sur tous les bénéfices même non répartis entre eux, aux mêmes impôts à payer à l'enregistrement que si elle n'avait pas le caractère de société de personnes, c'est-à-dire à l'impôt (jusqu'ici d'environ 30 p. 100) sur les bénéfices distribués par elle-même à ses membres et ne s'ajoutant qu'aux impôts qu'aurait chaque membre sur la part effective distribuée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9806. — 6 avril 1949. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'un journal toulousain est redevable envers Electricité de France d'une somme de 2.500.000 F; 2° dans l'affirmative, combien de mois de consommation représente cette dette, et s'il est dans les habitudes d'Electricité de France de consentir des fournitures à crédit d'une aussi longue durée; 3° quelles mesures Electricité de France compte prendre pour recouvrer cette dette, et dans quel délai ces mesures seront prises.

9807. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une œuvre charitable, qui se donne à tâche de placer et de surveiller des enfants de justice chez des cultivateurs isolés est fondée à obtenir une attribution prioritaire d'essence sur le contingent accordé à l'agriculture.

9808. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures qui ont été prises pour permettre aux œuvres de bienfaisance obligées à une circulation automobile particulièrement importante — notamment les œuvres pratiquant le placement des mineurs à la campagne — de disposer d'une attribution de carburant proportionnée à leurs besoins.

9809. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si un particulier qui dirige une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique nécessitant de nombreux déplacements pour lesquels il utilise son automobile personnelle, et qui obtient des attributions mensuelles prioritaires d'essence pour le service exclusif de l'œuvre en question, est, *ipso facto*, déchu du droit d'obtenir une attribution non prioritaire d'essence pour ses besoins personnels; 2° au cas, cependant, où une seule attribution peut être liquidée au nom de la même personne, si le particulier susvisé est en droit d'obtenir que l'attribution prioritaire accordée pour les besoins de l'œuvre soit purement et simplement augmentée de la quantité correspondant à ses besoins personnels. Il est fait observer qu'en tout état de cause il s'agit d'intérêts entièrement distincts et qu'on ne conçoit pas que le fait de s'employer à une activité charitable aboutisse à une pénalisation.

INTERIEUR

9810. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce que doit faire un patronage de mineurs délinquants ou en danger moral auquel un tribunal a confié un mineur étranger, lorsque l'autorité administrative refuse de délivrer à ce mineur l'autorisation de résider ou simplement de travailler en France, et qu'il y a ainsi conflit entre le mandat judiciaire et la décision administrative.

9811. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire est autorisé à refuser le certificat de bonne conduite à un de ses administrés, nouvellement arrivé dans la commune, motif pris qu'il ne connaît pas individuellement le requérant, alors que celui-ci justifie d'autre part des références les plus pertinentes d'habitants honorables du pays; 2° Au cas où ledit maire est autorisé à refuser le certificat en question, comment peut-on se procurer cette pièce, ou autre équivalente, alors que les maires des résidences antérieures sont fondés à opposer la même fin de non recevoir, et de plus, à répondre que l'intéressé n'étant plus leur administré, ils ne sont plus compétents pour délivrer des certificats concernant sa situation actuelle.

JUSTICE

9812. — 6 avril 1949. — **M. Georges Archidice** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un locataire d'avant la guerre achète une maison en 1941 dans le but de se loger ou de satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation. Cette maison correspond à ses besoins. Elle est libre à la vente. Il la loue. Elle redevient libre en 1946. Il la loue de nouveau. Ses loyers couvrent largement ceux de l'appartement qu'il occupe, quoique étant d'une surface équivalente et de qualité moindre. En février 1949, ce propriétaire de moins de dix ans et de plus de quatre ans demande l'autorisation en justice d'exercer son droit de reprise qui lui est accordé. Il lui demande: 1° si ce droit de reprise n'était pas devenu caduc, du fait que par deux fois, par intérêt, donc par spéculation, ce propriétaire ne l'avait pas exercé librement; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir des abus semblables dont sont victimes: le locataire récent congédié et le propriétaire notifié; 3° en particulier, si ce dernier ne pourrait pas être appelé comme partie au jugement d'autorisation du droit de reprise.

9813. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que, malgré tous les généreux efforts de la chancellerie pour éviter le régime de la peine aux mineurs délinquants, tel ou tel de ceux-ci, se trouvant en état de détention lors de la décision le confiant à une institution publique d'éducation surveillée, doit séjourner un temps notable dans la maison d'arrêt avant que la conduite à l'établissement destinataire ait pu être effectuée; et demande quelles sont les mesures qui ont été prises: 1° pour abréger cette période de transition; 2° pour adoucir le régime auquel se trouve alors soumis le mineur, en lui enlevant dans toute la mesure possible le caractère pénal, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'emploi du temps et la séparation avec les détenus véritables.

9814. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le juge des enfants, statuant en matière de correction paternelle, peut donner délégation d'attributions judiciaires au juge des enfants du siège de l'œuvre à laquelle il vient de confier un mineur, en sorte que cette œuvre puisse introduire devant le juge ainsi délégué toutes demandes en modification de placement que rendrait nécessaire la conduite de l'enfant; 2° si, en dehors d'une délégation expresse, l'œuvre investie du droit de garde, en vertu des art. 375 et suivants du code civil, modifiés par l'ordonnance du 1er septembre 1945, se trouve compris parmi les personnes investies du droit de garde et visées à l'art. 375, § 1er, nouveau code civil, en sorte qu'elle puisse introduire une nouvelle demande principale de correction paternelle devant le juge de son siège; 3° si aucune des solutions ci-dessus n'est possible, que doit faire l'œuvre gardienne lorsque la conduite du mineur nécessite, de toute urgence, une modification de placement.

9815. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'une personne a été emmenée loin de son domicile, soit pour purger sa peine, soit pour faire l'objet d'une information aboutissant à un non-lieu ou à un classement, et que, rendue à la liberté, elle se trouve démunie de ressources pour son rapatriement; et demande à quelle administration elle doit s'adresser et quelles formalités elle doit remplir pour obtenir: 1° le parcours gratuit; 2° les fonds nécessaires à sa subsistance pendant le trajet et si les frais ainsi engagés par l'Etat ou les collectivités publiques sont susceptibles d'être récupérés ensuite sur le bénéficiaire, lorsque celui-ci n'est pas à considérer comme définitivement indigent; 2° que faire lorsqu'il s'agit de déficients mentaux qu'il est imprudent de laisser voyager seuls ou auxquels il est imprudent de remettre des fonds dont ils sont susceptibles d'abuser.

9816. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur ayant fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou d'une mesure de placement pour délit en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, tombe ensuite en vagabondage de mineur et fait, en conséquence, l'objet d'une mesure différente en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance; et demande: 1° quelle est celle des deux décisions successives et contradictoires qui doit sortir effet; 2° s'il y a, en particulier, lieu de distinguer le cas où la première décision émane d'un tribunal entier et la deuxième d'un juge statuant seul; 3° si le mineur doit être considéré désormais, comme « vagabond » la charge du remboursement des frais de placement aux œuvres gardiennes passe-t-elle au service départemental de l'assistance à l'enfance (le recours aux familles ou collectivités débitrices étant bien entendu maintenu).

9817. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice**, de quels moyens dispose une œuvre de patronage de mineurs délinquants et en danger moral pour assurer la reprise de ses pupilles évadés. Peut-elle mettre directement en action la force publique ? Dans l'affirmative, à qui doit-elle s'adresser ? Quelles sont les formalités à remplir, et qui finance les frais de capture et de conduite du transfuge ?

9818. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'existence d'un centre d'observation habilité et géré par une association locale de « sauvegarde » a pour conséquence d'empêcher le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal lui-même de confier des mineurs délinquants au service départemental de l'assistance durant l'instruction ou la période préparatoire à une décision judiciaire.

9819. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'il arrive qu'un mineur soit par décision judiciaire confié à une institution publique d'éducation surveillée à la suite d'un délit, puis, pour autre délit, antérieur à la décision susdite, confié par une nouvelle décision rendue elle-même postérieurement à la première, confié à une œuvre charitable ou même remis à sa famille; et demande quelle est celle de ces deux décisions cumulatives et contraires qui doit être ramenée à l'exécution, lorsque toutes deux ne sont plus susceptibles d'appel ou que l'exécution provisoire a été ordonnée, étant observé que les règles de la confusion des peines ne sauraient recevoir ici application puisqu'il ne s'agit ni de condamnations ni de peines.

9820. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si la circulaire du 29 mars 1932 (direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau) est toujours en vigueur, et si, en conséquence, les prestations d'assurances sociales doivent être remises par les organismes débiteurs aux sociétés chargées de la garde des mineurs intéressés, pour être par ces mêmes sociétés versées au compte-épargne desdits mineurs.

9821. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice**, si le juge des enfants ou le procureur de la République sont obligés de donner suite en ouvrant une procédure devant le tribunal pour enfants, aux demandes en restitution de garde présentées par les parents de mineurs délinquants placés par décisions judiciaires hors de leurs familles, lorsque lesdites demandes sont présentées hors délais ou sont dépourvues de toute pertinence sur le fond.

9822. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les frais mis à la charge des familles par application de l'ordonnance du 2 février 1945, article 40, doivent être calculés à partir de la prise en charge par l'institution désignée par le jugement ou à partir du jugement lui-même ou encore du début du placement provisoire antérieurement assigné; 2° si l'on tient compte des mois incomplets lorsque le chiffre de cette contribution est fixé par mois, et dans l'affirmative, si le calcul de jours du mois incomplet doit être fait sur 30 jours ou sur le nombre réel de jours dudit mois; 3° à quelles administrations doivent s'adresser les familles pour obtenir la rectification d'erreurs éventuelles de calcul dans le montant des sommes à elles réclamées en vertu de l'ordonnance précitée et la répétition des payements indus.

9823. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un pupille de l'Etat se trouve déféré pour délit au tribunal pour enfants qui le confie à une œuvre de patronage pratiquant le placement individuel et demande si l'article 26 de la loi (validée) du 15 avril 1943 consacrant la règle du secret du placement doit être observé par l'œuvre gardienne comme elle l'a été précédemment par le service de l'assistance à l'enfance. Il est fait observer que la solution négative pourra inciter certains pupilles de l'Etat à se rendre coupables de faits délictueux dans l'espoir de retrouver leurs parents.

9824. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si une œuvre charitable recevant des mineurs délinquants qui lui sont confiés par les tribunaux peut, tout en conservant le droit légal de garde et la direction même de leur éducation, envoyer ces mineurs comme pensionnaires dans des établissements d'enseignement ou des centres d'apprentissage. Dans l'affirmative, comment est calculé le remboursement des frais d'entretien et d'éducation que l'Etat doit rembourser à l'œuvre charitable aux termes de l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 et du décret n° 46-734 du 16 avril 1946 (art. 25).

9825. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une œuvre charitable recevant des mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, perçoit, conformément à l'article 40 de ladite ordonnance, les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles ouvre droit tel ou tel de ses pupilles, cette même œuvre doit consacrer le montant desdites allocations familiales, majorations ou allocations d'assistance, à l'amélioration du sort du mineur intéressé, ou si elle peut, au contraire, considérer ces sommes comme des recettes pures et simples de son propre budget.

9826. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque le tribunal pour enfants prononce la remise d'un mineur au service départemental de l'assistance et assujettit ce mineur au régime de la liberté surveillée, il doit désigner comme délégué le directeur dudit service de l'assistance à l'enfance, on peut choisir, pour cette mission, une personne étrangère à ce même service.

9827. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur confié judiciairement à une œuvre charitable se trouve, postérieurement à sa prise en charge par celle-ci, arrêté et traduit devant une juridiction éloignée où il fait l'objet d'une décision (non-lieu, acquittement, condamnation avec ou sans sursis) qui laisse subsister la mesure éducative le confiant à l'œuvre susdite, alors qu'aucun incident en liberté surveillée ou instance en modification de garde n'a été, d'autre part, soulevé; et demande: 1° comment, dans ces conditions, sont assurés: 1° la notification à l'œuvre gardienne de la nouvelle décision intéressant le mineur; 2° son rapatriement au siège de cette même œuvre ou du placement fourni par celle-ci, étant observé que les règles applicables en matière de conduites « par exécution de décisions du tribunal ou du juge des enfants » ne paraissent pas applicables ici, puisque la décision nouvelle ne peut, par hypothèse, rien proscrire en ce sens, n'ayant pas de caractère éducatif; 2° de distinguer, s'il y a lieu, le cas des mineurs de l'ordonnance du 2 février 1945, et celui des mineurs des lois dites de « la protection de l'enfance ».

9828. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** comment est assurée la notification aux œuvres charitables recevant des mineurs en garde judiciaire, d'une décision judiciaire nouvelle modifiant la décision judiciaire antérieure leur confiant un mineur.

9829. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur dépendant de l'ordonnance du 2 février 1945 et hébergé transitoirement au siège de l'œuvre gardienne, en cours de traitement médical ou de convalescence, se trouve en même temps bénéficier de prestations d'assurances sociales, prestations qui comprennent l'indemnisation de son salaire, et donc de la nourriture et du logement qui rentrent — au besoin en nature — pour les éléments constitutifs dans ledit salaire; et demande si, en pareil cas, l'œuvre doit retenir sur les prestations assurances sociales qu'elle encaisse au nom du mineur intéressé, la valeur de la nourriture et du logement et déduire ensuite en contrepartie la même somme des états de remboursement par elle adressés à la chancellerie (art. 25 et suivant du décret du 16 avril 1946).

9830. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** comment est assuré le remboursement aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants, des frais de traitement de ces mêmes mineurs malades, lorsque l'hospitalisation n'étant pas prescrite, l'article 14 du décret du 16 avril 1946 n'est pas applicable. En particulier, peut-on, en pareil cas, envisager l'admission des mineurs au bénéfice de l'assistance médicale gratuite pour la part non couverte par les assurances sociales? En ce cas, est-ce à la mairie du siège de l'œuvre ou à la mairie du lieu de placement du pupille que doit être introduite la demande d'admission? L'œuvre ne peut-elle, d'autre part, obtenir une décision générale admettant ses pupilles au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, sauf recours de la collectivité payante contre la famille ou la collectivité du domicile de secours?

9831. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 2 février 1945 dispose dans son article 10: « Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut du choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office »; et demande: 1° si la disposition précitée a pour effet d'interdire au mineur lui-même de se choisir un défenseur; 2° dans la négative, et au cas où le mineur a choisi un défenseur différent de celui choisi par son représentant légal ou gardien, si les deux défenseurs doivent simultanément exer-

cer leurs fonctions ou quel est celui qui élimine l'autre; 3° de même, au cas où le conflit d'attribution existe entre un défenseur choisi par un représentant légal et un défenseur choisi par le gardien, si les deux défenseurs doivent exercer simultanément leur office ou quel est celui qui élimine l'autre; 4° si le défenseur choisi par la famille doit se considérer comme devant soutenir les intérêts de celle-ci plutôt que ceux du mineur lui-même, lorsque, comme il arrive fréquemment, ces intérêts sont en contradiction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9832. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'acte dit loi (validé) du 5 juillet 1944, art. 5, § 3, laisse aux tribunaux confiant judiciairement à une œuvre de bienfaisance un mineur d'une catégorie visée à l'article 1er de la même loi, la faculté de décider que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance, auxquelles ouvre droit le mineur intéressé, seront désormais versées directement à l'œuvre gardienne; et demande si, en pareil cas, ladite œuvre gardienne est en droit de conserver à titre de recettes pour alimenter son fonctionnement général le montant desdites allocations, majorations, allocations d'assistance, ou si elle doit employer une somme équivalente dans l'intérêt particulier du mineur intéressé.

9833. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une œuvre charitable recevant des mineurs en danger moral qui lui sont confiés par les tribunaux, peut, tout en conservant le droit légal de garde et la direction même de leur éducation, envoyer ces mineurs comme pensionnaires dans des établissements d'enseignement ou des centres d'apprentissage. Dans l'affirmative, comment est calculé le remboursement des frais d'entretien et d'éducation que le service de l'assistance à l'enfance doit rembourser à l'œuvre charitable aux termes de la loi (validée) n° 372 du 5 juillet 1944?

9834. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les règles édictées par l'article 28 du décret du 16 avril 1946 pour les conduites: 1° au siège de l'œuvre; 2° du siège de l'œuvre au lieu de premier placement — en ce qui concerne les mineurs dépendant de l'ordonnance du 2 février 1945 — sont également applicables aux mêmes conduites des mineurs de la « Protection de l'enfant » que concerne l'acte dit loi du 5 juillet 1944 provisoirement maintenu en vigueur; 2° dans la négative, comment est assuré le financement de ces conduites des mineurs de « La Protection de l'Enfance », et comment les œuvres gardiennes doivent s'y prendre pour ne pas se voir réclamer ces frais dont la charge risquerait de grever trop lourdement leur budget.

9835. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la remise au service public de l'assistance à l'enfance d'un mineur de plus de treize ans en vue d'un traitement médical, remise que l'ordonnance du 2 février 1945 déclare possible pour les mineurs délinquants, est également possible pour les mineurs dits de la « protection de l'enfance » (vagabonds, enfants de la déchéance, mineurs en correction paternelle) confiés précédemment à une œuvre privée.

9836. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il arrive qu'un mineur dépendant des catégories prévues dans l'article dit loi du 5 juillet 1944 (provisoirement maintenu en vigueur) et hébergé transitoirement au siège de l'œuvre gardienne, en cours de traitement médical ou de convalescence, se trouve en même temps bénéficier de prestations d'assurances sociales, prestations qui comprennent l'indemnisation de son salaire suspendu, et donc de la nourriture et du logement rentrant, au besoin, en nature, parmi les éléments constitutifs dudit salaire; et demande si, en pareil cas, l'œuvre doit retenir sur les prestations assurances sociales qu'elle encaisse au nom du mineur intéressé, la valeur de la nourriture et du logement, et déduire ensuite, en contre-partie, la même somme des états de remboursement par elle adressés au département, en application de l'acte dit loi susvisé.

9837. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si l'admission des pupilles d'une œuvre de relèvement au bénéfice de l'assistance médicale gratuite (prévue par la circulaire n° 5 du 15 janvier 1945) peut être poursuivie dans la commune où l'œuvre en question a son siège, ou doit être poursuivie dans la commune où le mineur se trouve placé en fait par les soins de l'œuvre: étant observé que dans cette seconde hypothèse l'œuvre se trouve obligée à des complications et que les formalités risquent d'être sans cesse à recommencer pour le même mineur lorsque celui-ci est amené à changer de placement; 2° si, éventuellement, l'œuvre peut introduire une demande unique pour les différents pupilles qui lui sont confiés, le recours en remboursement des frais étant, en tout état de cause, réservé contre les familles, si celles-ci y sont astreintes par la décision judiciaire confiant à l'œuvre le mineur, ou contre les collectivités du domicile de secours.

9838. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un patronage de mineurs traduits en justice ou en danger moral, qui ne possède ni internat, ni maison d'accueil, est susceptible d'établir un traité avec un établissement hospitalier ou avec les services départementaux de l'assistance à l'enfance pour faire loger, nourrir et surveiller ses pupilles à leur arrivée et dans l'intervalle de leur placement. Dans l'affirmative: 1° comment établir le prix de journée que l'œuvre doit payer à l'établissement ou au service qui lui prête ainsi son concours; 2° si le remboursement de ces frais à l'œuvre qui les a payés est assuré dans les mêmes conditions que le sont les pensions d'écoliers ou d'apprentis aux termes de l'acte dit loi n° 372 du 5 juillet 1944, de l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, et du décret n° 66-734 du 16 avril 1946, article 25. Si, au contraire ledit remboursement a lieu sur des bases différentes et lesquelles.

9839. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les œuvres habilitées à recevoir des mineurs délinquants au titre de l'article 66 du code pénal et de l'ordonnance du 2 février 1945 sont électrices au conseil départemental de l'assistance publique et privée.

9840. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans la fixation des indemnités prévues par la loi (validée) du 5 juillet 1944, le préfet peut tenir compte de ce que le prix de revient exposé par l'œuvre intéressée se trouve actuellement réduit par la présence de concours gratuits importants, en sorte qu'il y a intérêt à fixer les remboursements visés à l'article 3 de la même loi à un chiffre plus élevé que celui qui résulte du seul examen de la comptabilité, et cela dans le double but: 1° d'assurer la continuation de l'œuvre en cause si ces concours gratuits venaient brusquement à manquer; 2° de ne pas détourner, au profit financier du département ou des collectivités de domicile de secours l'avantage pécuniaire qui résulte de la prestation de semblables services qui, dans l'intention des bienfaiteurs, doivent évidemment tourner à l'avantage exclusif de l'œuvre bénéficiaire.

9841. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi du secret de placement édictée par l'article 26 de l'acte dit loi (validé) du 15 avril 1943 est opposable aux parents des enfants confiés au service de l'assistance à l'enfance à la suite d'un retrait partiel de droits de puissance paternelle (art. 2, loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921). Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour permettre auxdits parents de rester en relations avec leurs enfants, et d'exercer, autrement qu'en aveugles, les droits qui leur sont conservés? 2° dans la négative, si les parents peuvent être autorisés à visiter leurs enfants et à leur écrire, et comment est alors réglé l'exercice de ce droit.

9842. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les personnes recevant en pension à leur domicile des pupilles de l'Etat, écoliers ou apprentis, sont assujettis à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, comment se calculent les cotisations correspondantes, étant observé que le prix convenu de pension est un prix forfaitaire qui comprend, outre la rémunération du service rendu, le remboursement des dépenses de nourriture et autres.

9843. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le prix journalier demandé aux services départementaux de l'assistance à l'enfance par le ministère de la justice pour les pupilles de l'Etat confiés à une institution publique d'éducation surveillée: 1° lorsque ces mineurs sont à la charge complète de ladite institution; 2° lorsqu'ils bénéficient d'un placement extérieur au pair ou à gages.

9844. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un texte, et notamment l'acte dit loi n° 372 du 5 juillet 1944, maintenu provisoirement en vigueur, astreint au régime de la comptabilité hospitalière les patronages de type dit « ouvert », c'est-à-dire pratiquant uniquement le placement familial de leurs pupilles et ne possédant pas d'internat véritable, mais seulement une maison d'accueil, sans aucun service particulier d'enseignement ni d'éducation et où sont simplement hébergés durant quelques jours les pupilles arrivant ou en déplacement, alors que le nombre de ceux-ci est en moyenne de quelques unités seulement par jour; 2° si le prix de revient de ces mêmes hébergés doit être calculé à part, ou s'il constitue un élément des « frais éventuels d'entretien » prévus par le paragraphe « 3° mineurs placés à gages », de l'article 3 de l'acte précité, comme, en fait, ils sont tous acceptés pour être ainsi placés. Il est fait observer qu'une répartition parfaite des frais entre hébergés et non-hébergés sera toujours matériellement impossible, le personnel étant le même et les frais matériels souvent confondus; 3° les références des actes législatifs ou réglementaires, circulaires ou instructions régissant la comptabilité des patronages ci-dessus visés (patronages ouverts).

9845. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les œuvres charitables habilitées à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral sont *ipso facto* habilitées à recevoir des pupilles de l'Etat par application des articles 31 et 32 de la loi (validée) du 15 avril 1943.

9846. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les dispositions de la circulaire du 15 janvier 1945 pour l'application de l'acte dit loi (provisoirement maintenu) du 5 juillet 1944 sont toujours en vigueur; 2° éventuellement, les textes qui l'auraient modifiée.

9847. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une œuvre privée recevant des mineurs peut, aux termes

de l'acte dit loi n° 372 du 5 juillet 1944 et de la circulaire du 15 janvier 1945 (santé publique), titre IV, être astreinte à prendre à sa charge des journées gratuites lorsqu'il apparaît du compte de fonctionnement — non contesté — de cette œuvre que, durant la période de référence, ses ressources propres ont été plus qu'absorbées par des dépenses de locaux et de matériel.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

9848. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une œuvre de relèvement peut être rendue responsable de la non-immatriculation d'un de ses pupilles, à la sécurité sociale ou du non-payement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, alors que le contrat de travail passé par l'œuvre stipule expressément que le patron doit obligatoirement faire immatriculer le pupille et se soumettre à toutes les exigences des lois sociales, et que, d'autre part, lors du payement du salaire, le précompte de la cotisation ouvrière aux assurances sociales a été opéré sans aucune réserve de la part du patron.

9849. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il arrive que certains jeunes gens confiés judiciairement aux services de l'éducation surveillée ou de l'assistance à l'enfance ou à des œuvres de bienfaisance, ne présentent pas d'anomalies susceptibles d'être, en l'état actuel de la science, décelées comme telles par un examen médical somatique ou même psychiatrique, et que, néanmoins, lesdits jeunes gens sont atteints de troubles du caractère ou même de perversions qui ne permettent pas leur placement salarié au tarif ordinaire des travailleurs de leur âge, en sorte que le plein tarif des cotisations d'assurances sociales constitue pour leur maigre budget l'équivalent d'un impôt particulièrement lourd; et demande si, en conséquence: 1° il est possible de faire considérer de semblables jeunes gens comme des travailleurs à capacité professionnelle réduite; 2° dans l'affirmative, quelles sont les justifications à fournir pour y arriver et si une attestation motivée, émanant du juge des enfants dont relèvent les intéressés, ne pourrait être estimée suffisante, puisque ce magistrat connaît à fond leur situation et présente les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité.

9850. — 6 avril 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les annuités acquises avant le 1er juillet 1930 entrent en ligne de compte pour le rachat des annuités vieillesse. La circulaire n° 2-SS du 2 janvier 1949 ne semble pas tenir compte de ces versements.

9851. — 6 avril 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison les agents des cadres ayant occupé pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, en emploi salarié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ont à verser, d'après le tableau indiqué dans la circulaire n° 2-SS du 2 janvier 1949, pour le rachat de leurs annuités vieillesse, entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946, une somme de 46.999 francs, alors que s'ils avaient travaillé dans les autres départements, ils n'auraient à verser, pour la même période, que 21.580 francs.

9852. — 6 avril 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si des montagnards de Savoie peuvent faire venir des ouvriers de la vallée d'Aoste, en Italie, pour le travail saisonnier (début juin à fin septembre), étant dans l'impossibilité de trouver sur place les ouvriers nécessaires pour l'exploitation des pâturages de montagne.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 6 avril 1949.

SCRUTIN (N° 1543)

Sur l'amendement de M. Albert Petit au chapitre 500 du budget de l'intérieur (Limite d'âge de la retraite des égoutiers).

Nombre des votants 182
Majorité absolue 92

Pour l'adoption 182
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bennist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.

Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Foraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Caly-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Cervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillard (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Khider.
Klr.
Krieger (Alfred).
Kuefn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lanie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 5 *avril* 1949.

(*Journal officiel* du 6 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 1530) sur l'amendement de Mme Lucie Guérin au chapitre 104 (Education nationale. — Abattements) (Ecoles normales primaires).

M. Paul Boulet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 5 *avril* 1949.

(*Journal officiel* du 6 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 1536) sur l'amendement de M. de Tinguy à la conférence des présidents (fixation au 10 mai de la date de la fin de la prochaine intersession).

M. Verneyras, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.